



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 339

JUILLET-AOÛT 2023

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-août 2023

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Accord de méthode du 21 avril 2023 sur la négociation d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère de la Culture.	Page 9
Note MC/SG/MPDOC/2023-029 du 29 juin 2023 relative au recensement des provisions pour litiges.	Page 11
Décision du 6 juillet 2023 portant nomination des membres à la commission formation.	Page 22
Arrêté du 7 juillet 2023 portant nomination (régisseuse suppléante d'avances et de recettes) de M ^{me} Florence Barrès auprès du cabinet du ministre chargé de la culture.	Page 23
Décision du 17 juillet 2023 complétant la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture.	Page 23
Décision du 18 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.	Page 24
Décision du 21 juillet 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au comité social d'administration et à la formation spécialisée d'administration centrale.	Page 25
Accord de méthode du 31 juillet 2023 sur la négociation d'un accord relatif à la révision de la circulaire dite « Albanel » relative à la gestion et à la rémunération des contractuels du ministère de la Culture.	Page 26
Décision du 3 août 2023 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).	Page 29
Décision du 3 août 2023 portant déclaration d'inutilité, déclassement du domaine public et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).	Page 29
Décision du 31 août 2023 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture.	Page 30

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 30
Décision du 31 juillet 2023 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 49

Création artistique - Administration générale

Décision du 24 août 2023 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.	Page 50
--	---------

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 22 mars 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture.	Page 50
Décision du 4 juillet 2023 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est.	Page 51
Arrêté du 5 juillet 2023 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre Cafedanse).	Page 51

Arrêté du 12 juillet 2023 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 52
Arrêté du 12 juillet 2023 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 52
Arrêté du 19 juillet 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique de La Teste de Buch en conservatoire à rayonnement communal pour la spécialité musique.	Page 53
Arrêté du 19 juillet 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique et de danse du Thouarsais en conservatoire à rayonnement intercommunal pour les spécialités danse et musique.	Page 53
Arrêté du 19 juillet 2023 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 53
Arrêté du 19 juillet 2023 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 54
Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-034 du 21 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2023-2024.	Page 55
Arrêté du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 3 février 2023 (paru au <i>Bulletin officiel</i> n° 334) portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre-Jacqueline Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny.	Page 80
Décision du 3 août 2023 portant désignation de la présidence par intérim de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - M. Masson Bertrand.	Page 81
Décision du 30 août 2023 désignant à titre intérimaire la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.	Page 81
Décision du 30 août 2023 désignant à titre intérimaire la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.	Page 81
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 81
Arrêté du 26 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration de la Cinémathèque française.	Page 82
Décision du 10 août 2023 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.	Page 82
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 7 juillet 2023 portant nomination du président de la commission Valorisation des fonds et de la création éditoriale du Centre national du livre.	Page 82
Arrêté du 27 juillet 2023 portant nomination du président de la commission Librairies francophones à l'étranger du Centre national du livre.	Page 83
Décision n° 2023-1459 du 3 août 2023 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 83
Décision n° 2023-1458 du 23 août 2023 portant nomination du responsable unique de sûreté (RUS), du mandataire de sécurité et de leur suppléant à la Bibliothèque nationale de France.	Page 83
Décision n° 2023-1460 du 28 août 2023 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 84

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2023-116 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 90

Patrimoines - Administration générale

Décision du 3 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Patrimoine et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine. Page 95

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2023-Pdt/23/038 du 28 août 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 97

Patrimoines - Archives

Décision n° 2023-02 du 8 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales rattachée au comité social d'administration de réseau Archives. Page 103

Décision du 10 février 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Archives et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives. Page 104

Décision du 10 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Archives nationales du monde du travail - SCN Archives nationales d'Outre-mer rattachée au comité social d'administration de réseau Archives. Page 105

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 28 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et Tuilerie de Bezanleu, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, chemin de la Tuilerie à Treuzy-Levelay (77710). Page 106

Convention du 11 mai 2023 entre la Fondation du patrimoine et Laurent et Sophie Richard, propriétaires, pour le clos de Beaucheron à Nueil-sur-Layon (49560). Page 111

Arrêté n° 11 du 8 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Michel, aux Bréseux (Doubs). Page 115

Avenant du 9 juin 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de la chapelle funéraire du cimetière de Sainte-Adresse (76310), bénéficiant du label de la fondation du patrimoine en date du 21 décembre 2020. Page 117

Convention du 13 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et Catherine Fournial-Savatovski, propriétaire, pour l'immeuble sis à l'adresse suivante : « pavillon », 5, chemin de la Roche à Villaines-La-Gonais (72400). Page 118

Convention du 19 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et Claude Cardon et Maryline Orange, propriétaires, pour l'immeuble sis 429, rue Stanislas-Pasquier à La Mailleraye-sur-Seine (76940). Page 122

Convention du 21 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et Martine Mazard, propriétaire, pour la Maison attenante au moulin, lieudit « Le Faula », Graissac à Argences-en-Aubrac (12420). Page 126

Arrêté n° 14 du 22 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière située à Vergeroux (Charente-Maritime). Page 129

Convention du 26 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Dominique Dupont, propriétaires, pour l'immeuble sis 5, rue Camille-Durutte à Mey (57070). Page 132

Convention du 5 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Durand, propriétaire, pour le château de Fages à Saint-Cyprien (24220). Page 137

Arrêté n° 17 du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques des catacombes de Saint-Émilion (Gironde).	Page 143
Arrêté n° 18 du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin et de sa parcelle d'implantation à Moissac (Tarn-et-Garonne).	Page 145
Convention du 6 juillet 2023 de collecte de dons en faveur du manoir de Vertot à Terres-de-Caux (76640).	Page 147
Décision n° 2023-2 du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 153
Convention du 17 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Laurent-Cédric Verscheure et Hervé-Pierre Flammier, propriétaires, pour le château de la Forêt-Grailly à Saint-Christophe-le-Chaudry (18270).	Page 153
Convention du 17 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. et M ^{me} François Bienvenue, propriétaires, pour l'immeuble sis 6, rue des Pavillons à Hauteville-sur-Mer (50590).	Page 159
Convention du 19 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Beaudonnet, propriétaire, pour l'immeuble sis 40, rue des Jardins à Hérisson (03190).	Page 163
Convention du 20 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Yoan Gabriel Wirrig et Iris Gay, propriétaires, pour l'immeuble sis 1, montée Notre-Dame-Trouvée à Saint-Flour (15100).	Page 167
Convention du 20 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine, l'Association Château d'Aujac et Maryline Constant et Marlène Leautier, propriétaires, pour le château du Cheylard d'Aujac à Aujac (30450).	Page 171
Convention du 26 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Marc Menant et Emmanuel Sprinar, propriétaires, pour l'immeuble sis 14, rue du Moulin à Hébécourt (27150).	Page 176
Convention du 26 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Sabine Dubois de la Sablonnière Déon, Alexis Renault, Albane Renault et Adriane Renault, propriétaires, pour l'immeuble sis Le Bosc Yves à Saint-Éloi-de-Fourques (27800).	Page 181
Arrêté n° 19 du 27 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Anne, avec son presbytère et ses aménagements paysagers, de la cité Solvay à Tavaux (Jura).	Page 187
Convention du 27 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Martin et Claire Dahlbender, propriétaires, pour le moulin à marée de Keridreuff à Pont-Croix (29790).	Page 189
Convention du 28 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. et M ^{me} Louis-Dominique Richard, propriétaires, pour l'immeuble sis 1, place des Marronniers à Saint-Christophe-en-Brionnais (71800).	Page 193
Avenant du 28 juillet 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du manoir du Vauhoudin à Parcé (35210) Ille-et-Vilaine, labellisé par la Fondation du patrimoine en date du 19 juin 2023.	Page 198
Arrêté n° 20 du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques du marché couvert du Lamentin (Martinique).	Page 199
Arrêté n° 21 du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière Trouvaillant à Saint-Pierre (Martinique).	Page 201
Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-036 du 4 août 2023 relative à la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques.	Page 203
Convention du 18 août 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Baron, propriétaire, pour le moulin Gouré à Louresse-Rochemenier (49700).	Page 205
Décision du 21 août 2023 désignant à titre intérimaire le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Page 209

Arrêté n° 23 du 29 août 2023 rectifiant l'arrêté du 19 juillet 1977 portant classement au titre des monuments historiques des ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno à Figari (Corse-du-Sud).	Page 209
Arrêté n° 24 du 30 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'immeuble de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Beaune (Côte-d'Or).	Page 211
Avenant du 31 août 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du logis de Chamousseau au 10, lieudit Chamousseau 86150 Queaux, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 mai 2022.	Page 213
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Décision du 17 janvier 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 214
Décision du 23 janvier 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN musée national et domaine du château de Pau rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 214
Décision du 3 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 215
Décision du 23 avril 2023 modifiant la décision du 3 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 216
Décision du 17 mai 2023 modifiant la décision du 3 février 2023 modifiée portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 216
Décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Musées et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées.	Page 217
Décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 218
Décision du 4 juillet 2023 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).	Page 219
Arrêté du 6 juillet 2023 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 222
Décision du 7 juillet 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 222
Décision du 28 juillet 2023 portant transfert de propriété d'un bien culturel sans déclassement préalable du domaine public d'un bien culturel (conseil départemental des Hauts-de-Seine, musée du Grand Siècle).	Page 223
Arrêté du 30 août 2023 portant nomination de M ^{me} Peggy Bonnet-Jacquement (régisseur suppléant d'avances et de recettes) auprès du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac.	Page 223
Décision du 31 août 2023 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.	Page 224
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 30 juillet 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Gwenola Gicquel).	Page 225

Arrêté du 2 août 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Jessica Attard).	Page 226
Arrêté du 2 août 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Antoine Chabanel).	Page 226

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 227
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 238
Divers	
Annexe de l'arrêté MCCF0400578A du 22 juin 2004 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Amiens) (annule et remplace l'annexe publiée au <i>Bulletin officiel</i> n° 317 de juillet-août 2021).	Page 240
Annexe de l'arrêté MCCC1416560A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Le Puy-en-Velay) (annule et remplace l'annexe publiée au <i>Bulletin officiel</i> n° 237 d'août 2014).	Page 251
Annexe de l'arrêté MICC2318464A du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (La Fère) (arrêté publié au <i>JO</i> du 8 juillet 2023).	Page 258
Annexe de l'arrêté MICC2316099A du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Chaumont) (arrêté publié au <i>JO</i> du 12 juillet 2023).	Page 258
Annexe de l'arrêté MICC2320225A du 20 juillet 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Arles) (arrêté publié au <i>JO</i> du 27 juillet 2023).	Page 259
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23S).	Page 265
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23T).	Page 265
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23U).	Page 266
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23V).	Page 266
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23W).	Page 266
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23X).	Page 267
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23Y).	Page 267
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23Z).	Page 274

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Accord de méthode du 21 avril 2023 sur la négociation d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère de la Culture.

Accord entre :

La ministre de la Culture

et

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture)

Sud-Culture Solidaires

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture)

La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture)

Préambule

L'accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, précisé par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022, a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » dans la fonction publique de l'État ainsi que d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé. À cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé dans la fonction publique de l'État et définit un socle de garanties interministériel.

Cet accord prévoit en son point 1.2 Champ d'application de l'accord interministériel, que les employeurs publics de l'État négocient avec les organisations syndicales représentatives à leur niveau en vue de conclure des accords d'application de cet accord interministériel. L'accord d'application pourra en préciser les modalités ou en améliorer l'économie générale, dans le respect des textes publiés en vigueur.

Le présent accord prévoit notamment d'examiner les possibilités de créer des garanties complémentaires ou supplémentaires ainsi que des garanties optionnelles applicables à l'ensemble des bénéficiaires.

Les parties prenantes, ministère de la Culture et organisations syndicales représentatives, entendent s'inscrire dans ce cadre et conclure un accord ministériel sur la base du consensus le plus large pour répondre à la fois aux trois objectifs :

- L'objectif social d'amélioration des conditions de vie des agents en leur permettant d'accéder à une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.
- La mise en œuvre de dispositifs de solidarité notamment intergénérationnels et familiaux entre les bénéficiaires ainsi qu'un degré significatif de mutualisation des risques.
- Assurer une solidarité entre tous les agents du périmètre ministériel, ainsi que des ayants droit et des retraités, et aussi négocier le meilleur niveau de cotisation.

Par ailleurs, les parties prenantes suivront l'élargissement de la négociation interministérielle relative à la prévoyance statutaire et complémentaire telle que prévue à l'article 11 de l'accord du 26 février 2022. Si celle-ci aboutit à un accord négocié, les parties prenantes intégreront la prévoyance dans la négociation ministérielle.

Art. 1^{er}. - Objet

Dans cette perspective, le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux d'élaboration du projet d'accord ministériel qui sera négocié avec les organisations syndicales, afin d'en faciliter l'adoption. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le calendrier et les thématiques de la négociation.

Art. 2. - Périmètre

L'accord ministériel qui sera négocié avec les organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel portera sur l'ensemble du périmètre ministériel, y compris les établissements publics qui lui sont rattachés et qui ne sont pas couverts par l'Accord national

interprofessionnel (ANI) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'INRAP, qui bénéficie déjà d'un régime de protection complémentaire à adhésion obligatoire avec participation employeur.

Art. 3. - Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration du ministère de la Culture et des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel (CSA-M).

Chaque partie s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

Un expert actuairier indépendant accompagnera l'administration ainsi que les représentants du personnel sur les sujets techniques tout au long des travaux. Il participera aux groupes de travail.

Des experts peuvent être conviés au groupe de travail à la demande des représentants du personnel ou de l'administration. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'administration.

Les participants au groupe de travail rempliront une déclaration sur l'honneur mettant en avant leur indépendance vis-à-vis des organismes complémentaires qui pourront être sélectionnés.

Art. 4. - Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions plénières du groupe de travail et de bilatérales.

Chaque réunion plénière donnera lieu à :

- l'envoi de documents au moins 7 jours avant la réunion afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier,
- des contributions des organisations syndicales,
- l'établissement d'un procès-verbal validé par les organisations syndicales participant à la négociation.

Art. 5. - Calendrier et thèmes de la négociation

Une nouvelle session de formation à la protection sociale complémentaire a eu lieu le 3 février dernier en format mixte à l'INHA et en distanciel.

Les premiers travaux seront lancés au premier semestre 2023, dans le cadre d'une réunion plénière.

Avril 2023, un groupe de travail portera sur :

- Le périmètre des contrats collectifs ;
- La définition des garanties santé, notamment celles prévues par l'article 4 de l'accord interministériel du 26 février 2022 et de l'article 11 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 ;
- Les cotisations ;
- Les conséquences pour les agents du ministère d'un passage d'un contrat individuel à un contrat collectif.

L'actuaire présentera une synthèse des différents scénarios et les coûts afférents dans le cadre de ce groupe de travail introductif.

Mai 2023, un groupe de travail portera sur :

- L'application des mécanismes de solidarité ;
- Les modalités d'adhésion des retraités ;
- La fixation du taux de la cotisation additionnelle au fonds d'aide des retraités ;
- La mise en œuvre d'actions de prévention et d'accompagnement social, ainsi que le niveau de la cotisation additionnelle afférente.

Juin 2023, un groupe de travail portera sur :

- L'architecture des appels d'offre, notamment la possible répartition des organismes complémentaires et gestionnaires en fonction du périmètre d'emploi, et les critères de sélection, notamment la qualité de service ;
- La composition et le rôle de la commission paritaire de pilotage et de suivi.

Juillet 2023, un groupe de travail de synthèse se tiendra et portera également sur les modalités de suivi de l'accord.

Septembre 2023, un temps sera réservé à la signature en cas d'accord.

Ce calendrier pourra être modifié après accord des parties, il pourra notamment être complété si la prévoyance fait partie du champ de la négociation, à la suite de la négociation interministérielle.

Art. 6. - Documentation

Les ressources documentaires liées à la protection sociale complémentaire utiles à la négociation seront transmises aux membres du groupe de travail. Celles-ci comprendront notamment les éléments relatifs au référencement ministériel en cours comprenant une présentation des comptes de résultats au 31 décembre 2021 incluant les transferts de solidarité, les caractéristiques des adhérents, ainsi que la consommation médicale avec l'analyse du reste à charge par formule et par poste de soins.

Les ressources documentaires comprendront également les données démographiques, géographiques, salariales, sur l'âge et le sexe de la population des agents concernée par l'accord ainsi que celle des retraités.

Art. 7. - Moyens des organisations syndicales participant aux négociations

La délégation des représentants du personnel participant aux négociations sera composée en fonction de la représentativité au comité social d'administration ministériel.

Les représentants du personnel amenés à participer aux négociations bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les organisations syndicales devront indiquer, en amont de chaque réunion, au bureau de l'action sociale ainsi qu'à leur administration les jours d'autorisation d'absence accordés à chacun de leur représentant.

Art. 8. - Publication de l'accord

Le présent accord de méthode relatif à la PSC est conclu pour une durée prévue jusqu'à la publication de l'accord ministériel et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

À défaut de signature d'un accord ministériel cet accord de méthode sera considéré comme caduque.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak
Pour les représentants du personnel :
Pour la CGT-Culture,
Valérie Renault et Jean-Paul Leonarduzzi
Pour la CFDT-Culture,
Alexis Fritche
Pour Sud-Culture Solidaires,
Isabelle Blanchard
Pour la FSU-Culture,
Frédéric Maguet
Pour la liste commune SNSC-UNSA et CFTC-Culture,
Jean Chapellon (SNSC-UNSA) et
Christine Knauber (CFTC-Culture)

Note MC/SG/MPDOC/2023-029 du 29 juin 2023 relative au recensement des provisions pour litiges.

Le secrétaire général

à

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{me} et MM. les directeurs des affaires culturelles,

M. le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane,

S/C de M^{mes} et MM. les préfets,

Actions à réaliser : Recenser les contentieux indemnitaires suivies par les services déconcentrés dans lesquels le ministère de la Culture est mis en cause, évaluer le risque de condamnation et si l'estimation du risque est égale ou supérieure à 50 %, proposer le passage d'une provision correspondant au montant des sommes que l'État pourrait être condamné à verser.

Échéance : 15 octobre 2023

Contact utile : Bureau du contentieux : Olivier Lopez olivier.lopez@culture.gouv.fr ; Jules Souchaud jules.souchaud@culture.gouv.fr

Comme chaque année, il vous est demandé de procéder à l'évaluation des provisions dites « pour litiges ». Ce recensement devra être restitué au service responsable de l'inventaire avant **le 15 octobre 2023**.

À cette fin :

- les directions régionales des affaires culturelles doivent recenser tous les contentieux indemnitaires portés devant une juridiction et dans lesquels le ministère de la Culture est mis en cause ;
- le risque de perdre le procès est évalué pour chacune de ces affaires ;
- si ce risque est égal ou supérieur à 50 %, il doit être provisionné. Pour ce faire, une évaluation du montant auquel l'État pourrait être condamné sera conduite.

J'attire votre attention sur le fait que tous les contentieux portés devant une juridiction qui visent à condamner le ministère au versement d'une indemnité doivent être signalés.

L'appréciation du risque de condamnation et de la somme à déclarer s'appuiera sur la jurisprudence, les rapports d'expertise, sur l'expérience de l'administration en la matière ou toute source susceptible de permettre la meilleure estimation d'une éventuelle condamnation de l'État.

Un guide méthodologique, joint à la présente note, a été élaboré afin de faciliter cet exercice obligatoire.

À cet effet, je vous remercie de bien vouloir retourner au bureau du contentieux de la sous-direction des affaires juridiques (secrétariat général - service des affaires juridiques et internationales) les fiches de suivi de litiges (maintenues en version odt), dont vous trouverez le modèle en pièce jointe, accompagnées d'une copie de la requête déposée devant la juridiction ou de la décision de justice mettant fin au litige.

Pour les litiges ayant déjà fait l'objet d'une fiche de suivi au titre des exercices antérieurs, il

conviendra simplement d'actualiser les informations communiquées à partir des fiches déjà remplies.

En l'absence de litiges devant être provisionnés ou signalés au titre de cet exercice, je vous remercie de bien vouloir nous retourner le certificat administratif ci-joint daté et signé.

Enfin, je vous remercie également de signaler toute demande indemnitaire pré-contentieuse dont vos services auraient été saisis et qui porterait sur un montant supérieur à 50 000 €.

Le bureau du contentieux, et notamment Olivier Lopez, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux (tél. : 01 40 15 37 89 - mél. : olivier.lopez@culture.gouv.fr) et Jules Souchaud, juriste (tél. : 01 40 15 37 06 - mél. : jules.souchaud@culture.gouv.fr), se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail d'inventaire.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

GUIDE METHODOLOGIQUE

Les opérations d'inventaire des provisions pour litiges

Pour faciliter l'exercice de recensement des provisions pour litiges, il est conseillé d'étudier chaque affaire contentieuse en respectant trois étapes d'analyse.

Ces trois temps sont décrits et décomposés ci-dessous pour vous permettre de remplir précisément la fiche de suivi individuel à transmettre au bureau du contentieux de la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la Culture avant le 15 octobre 2023.

Étape 1 : Reconnaître les provisions pour litiges

Une provision pour litige doit être comptabilisée pour chacune des affaires qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de justice définitive en octobre 2023 et répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

Condition n° 1 :

Le litige doit traiter d'une obligation pécuniaire de l'État.

Le litige examiné porte-il :

- ☐ sur un dommage causé à un tiers par une décision administrative.
- ☐ sur la mise en jeu de la responsabilité de l'État.
- ☐ sur le non-respect d'une obligation contractuelle à la charge de l'État.

Si vous avez coché au moins l'une des trois réponses, l'affaire examinée est susceptible de faire l'objet d'une provision pour litige.

Vous pouvez donc passer à l'analyse de la deuxième condition cumulative.

Condition n° 2 :

Pour éteindre le litige, une sortie de ressource sans contrepartie sera nécessaire.

Le litige sera-t-il clos à l'issue :

- ☐ d'une condamnation pécuniaire de l'État émanant d'un jugement.
- ☐ d'un règlement transactionnel prévoyant le versement d'une somme par l'État au tiers.

Si vous avez coché au moins l'une des deux réponses, l'affaire examinée est susceptible de faire l'objet d'une provision pour litige.

Vous pouvez donc passer à l'analyse de la troisième condition cumulative.

Condition n° 3 :

Le montant de l'obligation de l'État peut être estimé de manière fiable.

Une estimation fiable du montant de la somme payée par l'État peut être obtenue à l'aide :

- ☐ des pièces versées par le requérant au soutien de sa demande indemnitaire.
- ☐ de la jurisprudence ayant précédemment condamné l'État dans le cadre d'un litige identique.
- ☐ des factures d'honoraires des services éventuels d'un avocat.

Conclusion des trois conditions réunies :

Si ces trois conditions cumulatives sont réunies l'affaire concernée doit faire l'objet d'une évaluation du risque de condamnation.

Une fiche de suivi individuel doit alors être complétée et adressée au service recenseur – la sous-direction des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la Culture

Vous pouvez passer à l'étape n° 2.

Étape 2 : Évaluer et justifier les provisions pour litiges

Les litiges qui remplissent les trois conditions décrites à l'étape 1 doivent être examinés pour remplir la fiche de suivi individuel de la manière suivante :

➤ **Étude juridique du litige**

Chaque litige recensé doit faire l'objet d'une évaluation du risque de condamnation de l'État.

Ce risque doit être mesuré en s'appuyant sur :

- Les pièces du dossier.
- La jurisprudence.
- Les textes juridiques.
- Un éventuel rapport d'expertise.
- L'expérience de l'administration en la matière.

Ce risque est évalué en pourcentage.

0 à 49 %	50 à 100 %
de risque que l'administration soit condamnée à indemniser le requérant	de risque que l'administration soit condamnée à indemniser le requérant
Risque de condamnation faible	Risque de condamnation élevé
Pas de provision	Nécessite une provision

➤ **Traduction comptable du risque de condamnation de l'État**

Le montant de la provision doit être apprécié en le pondérant avec le montant de la condamnation prévisible ou celui du montant sollicité par le requérant.

Exemple :

M. X sollicite 10 000 € de dommages et intérêts ; en revanche les pièces communiquées au débat et la jurisprudence en la matière permettent d'évaluer un risque de condamnation de l'État limité à 5 000 € : il sera provisionné la somme estimée par l'administration de 5 000 €.

Toutes les informations disponibles jusqu'au 15 octobre 2023 doivent être utilisées pour ajuster l'évaluation de la provision.

Ainsi, les nouvelles pièces transmises, les missions d'expertise menées en cours d'instruction ou encore des nouvelles observations communiquées avant le 15 octobre 2023 permettront d'affiner l'évaluation de la provision.

Exemple :

Dans le cadre de l'affaire de M. X, un expert a rendu des conclusions le 15 septembre 2023 évaluant le préjudice matériel du requérant à la somme de 4 000 €. La somme nécessaire qui sera provisionnée, sera évaluée à 4 000 € au 15 octobre 2023.

Étape 3 : Remplir la fiche de suivi individuel et Actualiser les provisions de l'exercice précédent

L'évaluation des provisions est un exercice annuel qu'il convient d'actualiser à chaque bilan en fonction de l'évolution du litige et de la variation du risque de condamnation de l'État.

Affaire récente requête introduite devant la juridiction entre le 1 ^{er} novembre 2022 et le 15 octobre 2023	Affaire ancienne requête introduite devant la juridiction avant le 1 ^{er} novembre 2022
Création d'une nouvelle fiche individuel	Actualiser la fiche de suivi individuel déjà établie et procéder à sa mise à jour en fonction de l'évolution du dossier

➤ **Le sort des nouveaux litiges ouverts entre le 1^{er} novembre 2022 et le 15 octobre 2023**

Il convient à l'administration de recenser les nouvelles affaires nées entre le 1^{er} novembre 2022 et le 15 octobre 2023 qui font l'objet d'une provision pour litige et de dresser pour chacune d'elle une fiche de suivi individuel indiquant la somme à provisionner.

➤ **Les litiges antérieurs : la comparaison des montants enregistrés au bilan de clôture de l'exercice précédent**

Les litiges antérieurs, qu'ils aient donné lieu ou non à la constitution d'une provision lors de l'inventaire précédent, doivent également être réexaminés.

Ainsi, les litiges qui n'étaient pas porteurs d'un risque de condamnation de l'État en 2022 peuvent en fonction de l'évolution de l'affaire être évalués à plus de 50 % de risque de condamnation et nécessiter une provision sur l'exercice 2023.

Dans les cas où il est constaté une augmentation du montant du risque de condamnation de l'État, il convient d'augmenter la provision de l'exercice antérieur.

Exemple :

La provision évaluée en 2018 à 4 000 € doit être augmentée à hauteur de 6 000 € en raison des nouvelles pièces versées au débat et qui viennent préciser le quantum de l'indemnité sollicitée par M. X

A contrario, **la diminution ou la disparition du risque** doit donner lieu à la réduction de la provision en partie ou en totalité et doit entraîner une modification de la fiche de suivi individuel.

Exemple :

Un jugement intervenu en février 2023 a rejeté les demandes du requérant et a donné gain de cause à l'État, la provision de 4 000 € constituée en 2022 n'a donc plus lieu d'être en 2023.

➤ **Remplir la fiche de suivi individuel**

L'évaluation du risque de condamnation de l'État doit être expliquée de manière précise en faisant apparaître les considérations de droit ou de fait de l'analyse portée sur le litige.

La traçabilité des données comptables permettant de chiffrer la provision doit être garantie.

Ainsi, les éléments fournis dans la fiche de suivi individuel doivent être appuyés par une documentation que l'administration doit être en mesure de fournir en cas de contrôle par les services comptables de l'État.

À cette fiche doit être jointe une copie de la requête introductive d'instance, du rapport d'expertise, ou de l'éventuelle décision de justice intervenue.

Avant de compléter les champs, il convient de désactiver le « Mode conception » dans l'onglet « Formulaire »

(Fiche à renseigner par le responsable d'inventaire)

Identification du domaine fonctionnel		Service chargé du dossier	
		Date de la fiche	31/12/23

I. ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Sélectionner un type de litige	Sélectionner une nature de litige
--------------------------------	-----------------------------------

Déroulé de la procédure :

Tribunal administratif de	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement
Cour d'administrative d'appel de	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement
Conseil d'État	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement

Date du fait générateur et objet du litige : (ce cadre peut être agrandi)

Montant de la dernière requête du demandeur

II. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION DE LA PROVISION

Étape 1 :

- A) Estimer le risque d'indemnisation à la **date d'arrêté des comptes**¹ ≥ 50 %
- B) Préciser les éléments pris en compte pour justifier de cette analyse de risque :

oui

¹ Les travaux d'inventaire des provisions pour litiges se déroulent sur la base d'une situation arrêtée au 31 octobre N puis au 31 décembre N pour les dossiers à fort enjeu financier (DFE). Pour ces derniers, l'estimation du taux de risque d'indemnisation et du montant de sortie de ressources pour l'État est appréciée en tenant compte de toutes les informations disponibles à la date d'arrêté des comptes (fin mars N+1).

Étape 2 : L'évaluation du montant de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation est-elle fiable à la date d'arrêté des comptes² ?

➔ **Si oui**, alors évaluer (a, b et c) et justifier (d) ci-dessous le montant des composantes suivantes :

a) La condamnation (le principal)³

b) Les frais accessoires

c) Les intérêts moratoires

d) Reporter le total des composantes (a et b) et préciser les éléments pris en compte pour ces estimations

➔ **Si non (donnée non fiabilisée)**, donner des éléments permettant d'estimer le montant de la condamnation ou expliquer pourquoi le chiffrage est impossible :

Étape 3 : Pour les provisions pour risques dont le montant excède 10 millions d'euros, des informations complémentaires doivent être apportées (mention éventuelle dans l'annexe au Compte Général de l'État) :

Hypothèses retenues pour l'estimation

Echéance prévisible de la condamnation

Montant

Incertitudes relatives au montant et à l'échéance de la condamnation

- 2 Les travaux d'inventaire des provisions pour litiges se déroulent sur la base d'une situation arrêtée au 31 octobre N puis au 31 décembre N pour les dossiers à fort enjeu financier (DFE). Pour ces derniers, l'estimation du taux de risque d'indemnisation et du montant de sortie de ressources pour l'État est appréciée en tenant compte de toutes les informations disponibles à la date d'arrêté des comptes (fin mars N+1).
- 3 Il est recommandé d'arrondir chaque composante de l'évaluation du risque au millier d'euros supérieur (ou à l'euro en cas de montant non significatif). Les montants indiqués dans les cases a, b et c ne doivent pas être, à ce stade, pondérés du taux de risque (cf. partie 3).

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs**Annexe 1****III. SUIVI DE LA PROVISION**

Solde de la provision existante au 31 décembre N-1 :

☐ était erroné => Correction de balance d'entrée N⁴ pour :☐ doit être augmenté (= dotation) :☐ doit être diminué en N (reprise utilisée = montant de la condamnation)☐ doit être supprimé en N (reprise sans utilisation = l'État n'est pas condamné ou le solde restant)**Montant de la provision évaluée au 31 décembre N :**

Lorsque la provision est soldée :

☐ Date, montant de l'indemnisation définitive ou transaction signée

.....

☐ Numéro de pièce paiement (ou EJ) dans Chorus

.....

IV. INDICE DE MATURITÉ**1) Maturité de l'avancement juridique**

NIVEAU	CRITÈRES D'ÉVALUATION	COCHER LE NIVEAU DE MATURITÉ
Niveau 1	– Réclamation amiable dont le dénouement est méconnu – Litige dépendant d'un horizon à long terme	☐
Niveau 2	– Dépôt de requête en 1ère instance – identification du processus juridique sans mesure de la sortie de ressources	☐
Niveau 3	– Dépôt de requête en 1ère et 2ème instance – Identification du processus juridique avec mesure de la sortie de ressources	☐
Niveau 4	– Dépôt de requête devant le Conseil d'État	☐
Niveau 5 (litiges complexes)	– Dépôt de requête devant la CJUE, CEDH, litiges interministériels	☐

⁴ Le montant porté dans cette case en positif correspond à la provision qui a été omise (ou à la partie sous-évaluée) au cours d'un exercice antérieur. A contrario, un montant négatif correspond à la reprise de provision (totale ou partielle) qui n'est pas intervenue, à tort, au cours d'un exercice antérieur.

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs

Annexe 1

2) Maturité chronologique du dossier (optionnel)**CONTENTIEUX**

Niveau 1	– Dépôt d'un mémoire par l'administration	oui 
Niveau 2	– Date de clôture de l'instruction	
Niveau 3	– Date d'audience	
Niveau 4	– Délai moyen de jugement	
Niveau 5	– Pourvoi déclaré admis par le Conseil d'État	oui 

AMIABLE

Niveau 1	– Demande chiffrée	oui 
Niveau 2	– Demande de pièces complémentaires par l'administration	oui 

V. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE VOUS SOUHAITEZ APPORTER SUR LE DOSSIER OU LA FICHE



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné(e), Monsieur/Madame X, secrétaire général(e) de la DRAC X ou directeur(trice) de la DAC X, certifie que :

La DRAC X ou la DAC X a réalisé un recensement exhaustif des litiges, et aucun d'entre eux ne nécessite l'enregistrement d'une provision au titre de l'exercice 2023 ou d'être signalés comme porteurs de risques au titre de cet exercice.

Date / Signature

Monsieur/Madame X

Fonctions

Décision du 6 juillet 2023 portant nomination des membres à la commission formation.

Le secrétaire général,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration ministériel, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant création d'une commission formation ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentants de l'administration à la commission formation instituée auprès du comité social d'administration ministériel, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans :

- le secrétaire général ou son représentant ;
- le chef du service des ressources humaines du secrétariat général ou son représentant,
- le chef du bureau de la formation et du développement des compétences ou son adjoint,
- le chef du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle ou son adjoint chargé des formations à la préparation aux concours,
- un représentant de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
- un représentant de la direction générale de la création artistique,
- un représentant de la direction générale des médias et des industries culturelles,
- un représentant de la délégation générale à la langue française et aux langues de France,
- un représentant de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,
- un représentant du département de l'action territoriale,
- un représentant d'une direction régionale des affaires culturelles ;
- quatre représentants d'établissements publics relevant du ministère de la Culture.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission formation instituée auprès du comité social d'administration ministériel, à

compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Valérie Renault ;
- M. Pierre Pouenat ;
- M^{me} Christine Patureau ;
- M. Patrice Cloarec ;
- M^{me} Natacha Moreau ;
- M. Philippe Crédeville ;
- M^{me} Isabelle Calvi.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Monique Chaponneaux ;
- M^{me} Bénédicte Duchesne ;
- M. Alexis Fritche ;
- M. Paul Gernigon.

III. Au titre de SUD Culture Solidaires :

- M. Xavier Rémy-de-Campeau ;
- M^{me} Sabine Toen.

IV. Au titre de la FSU-Culture :

- M^{me} Corinne Charamond.

V. Au titre de l'UNSA-CFTC Culture :

- M^{me} Christine Knauber.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission formation instituée auprès du comité social d'administration ministériel, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Sophie Mereau ;
- M. Nicolas Vergneau ;
- M^{me} Laurène Brissonneau ;
- M. Olivier Kurzer ;
- M^{me} Emmanuelle Parent ;
- M. Guillaume Freuslon ;
- M^{me} Roxane Sirven.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Jean-Luc Bayard ;
- M^{me} Corinne Covarrubias ;
- M^{me} Marie Ranquet ;
- M. Christophe Unger.

III. Au titre de SUD Culture Solidaires :

- M^{me} Gwenaëlle Fontes ;
- M^{me} Servane Cotereau.

IV. Au titre de la FSU-Culture :

- M. Jean-Pierre Degardin.

V. Au titre de l'UNSA-CFTC Culture :

- M. Jean Chapellon.

Art. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Arrêté du 7 juillet 2023 portant nomination (régisseuse suppléante d'avances et de recettes) de M^{me} Florence Barrès auprès du cabinet du ministre chargé de la culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 12 juin 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Florence Barrès, attachée principale d'administration de l'État, est nommée régisseuse suppléante d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Art. 2. - La régisseuse suppléante est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur et peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Décision du 17 juillet 2023 complétant la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 modifiée relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article 2 de la décision du 5 janvier 2021 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les domaines de compétence des bureaux de la sous-direction des métiers et des carrières sont précisés en annexe à la présente décision. »

Art. 2. - L'annexe à la présente décision constitue l'annexe à la décision du 5 janvier 2021 susvisée.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Annexe : Domaines de compétence des bureaux de la sous-direction des métiers et des carrières

I. - Le bureau des agents de catégories C et B est compétent pour les corps suivants :

1^o Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture ;

2^o Adjoints techniques des administrations de l'État ;

3^o Adjoints administratifs des administrations de l'État ;

4° Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

5° Techniciens d'art ;

6° Secrétaires administratifs des administrations de l'État.

II. - Le bureau des agents de catégorie A des agents contractuels est compétent pour :

1° Les agents contractuels, à l'exception des agents relevant de l'encadrement supérieur mentionnés au 1° du III ;

2° Les corps suivants :

- a) Maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- b) Professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- c) Professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;
- d) Techniciens de recherche ;
- e) Assistants ingénieurs ;
- f) Ingénieurs d'études ;
- g) Ingénieurs de recherche ;
- h) Magasiniers des bibliothèques ;
- i) Bibliothécaires assistants spécialisés ;
- j) Bibliothécaires ;
- k) Conservateurs des bibliothèques ;
- l) Conservateurs généraux des bibliothèques ;
- m) Secrétaires de documentation ;
- n) Chargés d'études documentaires ;
- o) Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;
- p) Chefs des travaux d'art ;
- q) Attachés d'administrations de l'État.

III. - Le bureau de l'encadrement supérieur est compétent pour :

1° Les agents contractuels relevant de l'encadrement supérieur ;

2° Les corps suivants :

- a) Architectes et urbanistes de l'État ;
- b) Architectes en chef des monuments historiques ;
- c) Administrateurs de l'État ;
- d) Conservateurs du patrimoine ;
- e) Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- f) Inspecteurs généraux des affaires culturelles ;

3° Les emplois relevant du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de

la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

4° Les emplois relevant du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

5° Les emplois relevant du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Décision du 18 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration ministériel, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT :

M. Yvan Navarro

M^{me} Virginie Soyer

M. Emmanuel Georges

M^{me} Emmanuelle Parent

M. Arnault Labiche

M. Thomas Labey

M^{me} Valérie Renault

M. Thierry Choquet

II. Au titre de la CFDT-Culture :

M. Philippe Besnard

M^{me} Sandrine Lacombe

M. Nicolas Payraud

M. Christophe Unger

III. Au titre de SUD-Culture :

M^{me} Sabine Toen

M. Jean-Baptiste Guggisberg

IV. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

M. Jean-Lucien Guenoun

V. Au titre de la FSU :

M. Frédéric Maguet

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT :

M. Dominique Perrin

M^{me} Sylvie Treille

M. Frédéric Joseph

M^{me} Nathalie RamosM^{me} Jehanne DautreyM^{me} Nathalie Tchenquela

M. Gauthier Basset

M. Christophe Benoît

II. Au titre de la CFDT-Culture :

M^{me} Valérie BaudM^{me} Corinne CovarrubiasM^{me} Sophie Fenard

M. Stéphane Werchowski

III. Au titre de SUD-Culture :

M. Pierre-Arnaud de Labriffe

M^{me} Isabelle Barrois

IV. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

M^{me} Marie-Alix Filhol

V. Au titre de la FSU :

M^{me} Corinne Charamond

Art. 3. - La décision de nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines du 27 août 2019 est abrogée.

Art. 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 21 juillet 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au comité social d'administration et à la formation spécialisée d'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration centrale, en date du 8 décembre 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au comité social d'administration et à la formation spécialisée, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Comité social d'administration		
Syndicats	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT-Culture	Jean-Paul Leonarduzzi	Thomas Labey
CGT-Culture	Chloé Grimaux	Lola Jordan
CGT-Culture	Franck Guillaumet	Nicolas Vergneau
CGT-Culture	Stéphanie Potiron	Jérémie Vandebunder
CGT-Culture	Wladimir Susanj	Christelle Lavigne
CFDT-Culture	Axel Villechaize	Chantal Devillers-Sigaud
CFDT-Culture	Fatima Robertine	Bruno Gahery
CFDT-Culture	Paul Gernigon	Catherine Assous

FSU- Culture	Jean-Cédric Delvainquière	Laetitia Godfrin
UNSA et CFTC-Culture	Marie-Alix Filhol	Isabelle Dumoussaud-Sicard
SUD-Culture Solidaires	Florence Roy	Isabelle Blanchard
Formation spécialisée		
Syndicats	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT-Culture	Chloé Grimaux	Alain Berodier
CGT-Culture	Jean-Paul Leonarduzzi	Nathalie Tchenquela
CGT-Culture	Lola Jordan	Franck Lenoble
CGT-Culture	Thomas Labey	Blandine Crestin-Billet
CGT-Culture	Nicolas Vergneau	Philippe Ribour
CFDT-Culture	Fatima Robertine	Grégory Teillet
CFDT-Culture	Paul Gernigon	Catherine Assous
CFDT-Culture	Axel Villechaize	Marie-Christine Papillon
FSU-Culture	Laetitia Godfrin	Jean-Cédric Delvainquière
UNSA et CFTC-Culture	Marie-Alix Filhol	Christine Knauber
SUD-Culture Solidaires	Isabelle Blanchard	Régis Cheng

Art. 2. - La décision du 23 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration et celle de la formation spécialisée d'administration centrale est abrogée.

Pour le secrétaire général et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
Stéphane Lagier

Accord de méthode du 31 juillet 2023 sur la négociation d'un accord relatif à la révision de la circulaire dite « Albanel » relative à la gestion et à la rémunération des contractuels du ministère de la Culture.

Accord entre :

- la ministre de la Culture
- et
- l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)
- la Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture)
- Sud-Culture Solidaires
- la Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture)
- la liste commune du syndicat national des services culturels-Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture)

Préambule

La circulaire, dite Albanel, du 23 juin 2009, institue un cadre de gestion et de rémunération des agents contractuels des services centraux et déconcentrés du ministère, largement inspiré du régime applicable

à la fonction publique : un principe de carrière, avec un avancement quasi automatique, cadencé par l'ancienneté, une indexation sur la valeur du point fonction publique, la possibilité d'attribuer une indemnité exceptionnelle annuelle (dite « part variable »), des groupes comparables aux catégories hiérarchiques, aux niveaux de qualifications requis dans la fonction publique et une classification des emplois.

Cette circulaire constitue un cadre de référence pour la gestion et la rémunération des agents contractuels des établissements publics administratifs mais n'a pas fait obstacle à ce que ces établissements se dotent d'un cadre propre de gestion ou adaptent certaines dispositions à leurs spécificités ou contraintes.

Ce régime a été construit en 2009 afin de proposer notamment, un cadre de gestion et de rémunération des agents contractuels cohérent avec la situation des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions disposant des mêmes qualifications et du même niveau de responsabilités.

Si ces objectifs conservent aujourd'hui toute leur pertinence, la circulaire « Albanel » souffre néanmoins de plusieurs limites :

- les espaces indiciaires n'ont jamais été actualisés depuis 2009, ce qui a entraîné un décrochage par rapport aux évolutions des grilles des titulaires correspondantes et notamment les plus récentes découlant de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) et de l'évolution des régimes indemnitaires engagées depuis plus de 4 ans afin de resserrer les écarts constatés avec d'autres ministères ;

- le régime indemnitaire est, dans la plupart des cas, quasi inexistant ;
- la référence au cadre de gestion n'a pas atteint son objectif de cohérence et d'homogénéisation des rémunérations sur l'ensemble du périmètre ministériel. Par ailleurs, la circulaire Albanel ne s'appliquait pas aux enseignants contractuels, ce qui n'a pas permis de leur faire bénéficier d'un cadre commun de rémunération.

Fortes de ce constat, les parties prenantes, ministère de la Culture et organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel (CSA - M), entendent engager un travail de révision et d'élargissement du cadre de gestion et conclure un accord ministériel.

Elles affirment leur objectif de parvenir à élaborer un cadre de gestion rénové, permettant une plus grande cohérence des rémunérations entre les contractuels et les agents titulaires exerçant des fonctions équivalentes ou comparables, ayant les mêmes niveaux de qualifications requis et de responsabilités. Ce nouveau cadre de gestion devra favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, corriger les écarts de rémunération et répondre aux besoins d'attractivité et de fidélisation du ministère de la Culture employeur.

Art. 1^{er}. - Objet

Dans cette perspective, le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux de refonte de la circulaire relative à la gestion et à la rémunération des agents contractuels du 23 juin 2009. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le périmètre, le calendrier et les thématiques de la négociation.

L'objet de la négociation est de parvenir à un accord ministériel relatif à la révision du cadre de rémunération Albanel qui prendra la forme d'un protocole d'accord à décliner en acte réglementaire ou en circulaire.

Art. 2. - Périmètre

La négociation avec les organisations syndicales représentatives portera sur les conditions de rémunération de l'ensemble des agents contractuels relevant du périmètre ministériel, y compris ceux des établissements publics, à l'exclusion :

- des contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L. 332-6 et L. 332-22 du Code général de la fonction publique ;
- des agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), dotés d'un quasi-statut, et des agents de l'Académie de France à Rome, soumis au droit local ;

- des agents dont les métiers relèvent de la maîtrise d'œuvre et de la conception d'infrastructures, ouvrages et équipements publics, sous réserve de l'aboutissement du cadrage interministériel en cours sur ces métiers ;

- des agents de la filière du numérique dont les rémunérations sont encadrées par le référentiel DGAFP/DINUM/DB de rémunération des 56 métiers de la filière numérique et des systèmes d'information et de communication du 15 décembre 2021 ;

- des médecins du travail dont les rémunérations sont fixées selon le référentiel DGAFP/DB de rémunération de la filière de la médecine du travail du 20 octobre 2021.

Les parties s'efforceront de trouver un cadre commun de rémunération pour l'ensemble du périmètre couvert par cette négociation, mais l'accord pourra prévoir des dérogations ou des aménagements afin de tenir compte des spécificités d'emploi des établissements publics.

En outre, les parties s'engagent à ouvrir une négociation spécifique, consacrée à la rémunération des contractuels enseignants qui ne sont aujourd'hui pas soumis aux dispositions de la circulaire Albanel. La négociation s'attachera à traiter en priorité la situation des contractuels en contrat à durée indéterminée.

Cette négociation distinguera la situation des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), des écoles nationales supérieures d'art (ENSART) et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) avec le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD). Elle s'attachera à donner, pour chacun de ces périmètres, un cadre salarial commun.

Art. 3. - Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration du ministère de la Culture et des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel.

Des représentants d'établissements publics pourront être amenés à participer aux groupes de travail en tant que de besoin.

Chaque partie s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

Art. 4. - Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions plénières du groupe de travail convoquées en tant que de besoin.

Chaque réunion plénière donnera lieu à :

- l'envoi de documents au moins 10 jours avant la réunion afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier,
- des contributions des organisations syndicales,
- l'établissement d'un procès-verbal validé par les organisations syndicales participant à la négociation.

Art. 5. - Calendrier de la négociation

Les parties prenantes conviennent que la révision du cadre de gestion s'inscrira dans un calendrier pluriannuel prenant effet progressivement jusqu'en 2027 notamment au regard de la nécessité d'obtenir le vote de crédits dédiés en loi de finances. Chaque étape de la négociation sera articulée avec les étapes et le calendrier de la discussion budgétaire.

Un calendrier prévisionnel des différentes étapes de mise en œuvre de l'accord sera annexé au présent accord avant la fin de l'année 2023 et sera actualisé chaque année.

Les parties conviennent ensuite de se réunir au moins trois fois par an, pour parvenir chaque année à conclure des accords intermédiaires, portant sur un ou plusieurs des thèmes de négociation listés à l'article 6 du présent accord.

Les parties veilleront au suivi des accords conclus chaque année et à leur mise en œuvre.

Avant la fin de l'année 2023, les parties s'efforceront de parvenir à un accord, sur la mise en œuvre d'une première mesure salariale en faveur des agents contractuels. Une priorité sera accordée aux bas salaires.

Ce calendrier prévisionnel pourra être modifié après accord des parties et conformément à l'article 10 du présent accord.

Art. 6. - Thèmes de la négociation

Les parties prenantes s'engagent à aborder, dans l'ordre de priorité ci-après, les thèmes suivants :

1. L'état des rémunérations (indiciaire et indemnitaire, le cas échéant) versées aux agents contractuels et aux titulaires exerçant des fonctions/missions équivalentes, par niveau de qualification requis et ancienneté, sur le périmètre du présent accord ;
2. L'état des écarts de rémunération en vue de leurs résorptions notamment dans l'objectif d'atteindre l'égalité salariale femmes-hommes ;

3. La construction d'un nouveau cadre de rémunération, sur la base de groupes de filières métiers à définir (qualifications : catégorie A, B et C et typologies des métiers) ;

4. La revalorisation des espaces indiciaires et l'introduction éventuelle d'un régime indemnitaire et/ou d'accessoires de rémunération ;

5. L'application des indices planchers du futur cadre de gestion aux contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L. 332-6 et L. 332-22 du Code général de la fonction publique ;

6. Les modalités de reclassement dans le cadre de gestion rénové ;

7. Les mécanismes de revalorisations exceptionnelles et de changement de groupes ;

8. La question de la mobilité des agents contractuels et de la portabilité des contrats ;

9. Les modalités de révision du cadre de gestion.

Art. 7. - Documentation

Le ministère de la Culture fournira des ressources documentaires nécessaires au groupe de travail, et notamment un état des lieux des cadres de gestion existant sur l'ensemble du périmètre ministériel, des données, des études salariales et rapports, des comparaisons de rémunérations entre les titulaires et les contractuels ainsi qu'entre les femmes et les hommes.

Art. 8. - Moyens des organisations syndicales participant aux négociations

La délégation des représentants du personnel participant aux négociations sera composée en fonction de la représentativité au comité social d'administration ministériel.

Les représentants du personnel participant aux négociations pourront demander, en tant que de besoin, la désignation d'experts.

Les représentants du personnel ainsi que les experts désignés par eux, amenés à participer aux négociations bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les organisations syndicales devront indiquer, en amont de chaque réunion, au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire ainsi qu'à leur administration les jours d'autorisation d'absence accordés à chacun de leur représentant.

Art. 9. - Publication de l'accord

Le présent accord de méthode est conclu pour une durée prévue jusqu'à la signature de l'accord

ministériel publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 10. - Modification du présent accord

Les parties prenantes conviennent que la négociation, son calendrier prévisionnel et les thèmes abordés pourront être réajustés en fonction des réformes relatives aux conditions de rémunération des agents titulaires servant de comparaison pour la négociation (notamment la révision des grilles indiciaires des corps type de catégorie A, B et C).

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak
Pour les représentants du personnel :
Pour la CGT-Culture,
Valérie Renault
Pour la CFDT-Culture,
Bénédicte Duchesne
Pour Sud-Culture Solidaires,
Marie Coadic
Pour la FSU-Culture,
Corinne Charamond
Pour la liste commune SNSC-UNSA et CFTC-Culture,
Christine Knauber et Jean-Luc Sarrola

Décision du 3 août 2023 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le procès-verbal de délimitation du cadastre n° 825 D du 19 juillet 2023 enregistré par les services de la publicité foncière et de la conservation cadastrale de Seine-et-Marne ;

Vu le plan de division établi le 1^{er} décembre 2022 par le cabinet de géomètre-expert de M. François-Xavier Philippon, sis au 1, rue Montchavant à Moret-sur-Loing-et-Orvanne (77250) ;

Vu la convention d'utilisation du 29 décembre 2016 n° 077-2016-170 conclue entre l'administration chargée des domaines et le ministère de la Culture, relative à la parcelle AV49 située à Fontainebleau ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Au sein de la parcelle cadastrée section AV n° 51 d'une superficie de 89 212 m², issue de la division de la parcelle AV n° 49, sise au 2, rue des Archives à Fontainebleau (77300), est déclarée inutile au besoin des services du ministère de la Culture et remis au Domaine

à fin de mise à disposition au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau une fraction de ladite parcelle AV n° 51, d'une superficie de 16 685 m², identifiée sous la dénomination « lot 2 » dans le plan de division établi le 1^{er} décembre 2022 susvisé. La parcelle AV n° 49 est référencée dans Chorus Re-Fx sous le n° 107741.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le chef du service des affaires financières et générales,
François Moyse

Décision du 3 août 2023 portant déclaration d'inutilité, déclassement du domaine public et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le procès-verbal de délimitation du cadastre n° 825 D du 19 juillet 2023 enregistré par les services de la publicité foncière et de la conservation cadastrale de Seine-et-Marne ;

Vu la convention d'utilisation du 29 décembre 2016 n° 077-2016-170 conclue entre l'administration chargée des domaines et le ministère de la Culture, relative à la parcelle AV49 située à Fontainebleau ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La parcelle cadastrée section AV n° 52 d'une superficie de 2 390 m², issue de la division de la parcelle AV n° 49, sise au 2, rue des Archives à Fontainebleau (77300), est déclarée inutile au besoin des services du ministère de la Culture.

Art. 2. - La parcelle citée à l'article 1 est déclassée du domaine public de l'État et remise au Domaine aux fins de cession. La parcelle originelle AV n° 49 est référencée dans Chorus Re-Fx sous le n° 107741.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le chef du service des affaires financières et générales,
François Moyse

Décision du 31 août 2023 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant création du comité national d'action sociale au ministère de la Culture et de la Communication et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 fixant la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives au comité national d'action sociale du ministère de la Culture ;

Vu la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres titulaires au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles-Confédération générale du travail (CGT-Culture) :

« Messaoud Adel Abda » est remplacée par « Romain Lacointe ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres suppléants au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles-Confédération générale du travail (CGT-Culture) :

« Louise Povoas » est remplacée par « Messaoud Adel Abda ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Le Bon, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui la concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Le Bon, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui la concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lehut, cheffe de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lehut, cheffe de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, cheffe du service administratif et financier de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Paul Frèches, chargé de mission, pour ce qui concerne le projet d'implantation du Centre Pompidou à Shanghai, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement et dans la limite des crédits affectés à ce projet, à l'effet de :

- signer/viser les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur du projet de construction des réserves de Massy, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale affectés à ce projet :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Yandé Diouf, chargée de mission, pour ce qui concerne les implantations du Centre Pompidou à Malaga et à Bruxelles-Kanal, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement et dans la limite des crédits affectés à ces projets, à l'effet de :

- signer/viser les ordres de mission.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions et départements du Centre Pompidou, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- de signer/viser les ordres de mission ;

- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve),
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;
- * les avenants de transferts ;
- * les actes de sous-traitance ;
- * les nantissements de marchés ;
- * les copies certifiées conformes ;
- * les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * pour l'activité de la direction juridique et financière :
 - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
 - de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Gacon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions et départements du Centre Pompidou, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales ;

En matière de marchés publics :

- * Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * Dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 140 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière et de M^{me} Claire Gacon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Lise Galaine, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites que la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion ces mêmes pièces, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière et de M^{me} Claire Gacon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier, à l'effet de :

- certifier tous les services faits ;
- signer les demandes de paiement ;
- viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions et départements du Centre Pompidou, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les déclarations fiscales et sociales ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M. Alexis Hervy, adjoint à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions et départements du Centre Pompidou à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3.- Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infirmité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Jeanne Brun, directrice adjointe chargée des collections du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M^{me} Jeanne Brun, directrice adjointe chargée des collections du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, chargé de mission auprès de l'administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces dans la limite des crédits du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M^{me} Jeanne Brun, directrice adjointe chargée des collections du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Toufik Rouibi, responsable du pôle de gestion administrative et financière du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, et de M^{me} Jeanne Brun, directrice adjointe chargée des collections, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infirmité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Rey, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Jeanne Brun, directrice adjointe chargée des collections, de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infirmité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département culture et création

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département culture et création, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et création, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création et de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière du département culture et création, à l'effet de signer dans la limite des crédits du département culture et création, pour l'activité du département culture et création et à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du

pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits ;
- * dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :
- dans le logiciel comptable et financier :
 - . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction de la production et pour les activités de la direction de la production, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier de la direction de la production, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits ;

* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :
 - . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Claire Garnier, directrice de la production, de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, et de M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des expositions, et en l'absence de cette dernière à M^{me} Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception des actes et décisions qui les concernent personnellement, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudie Bonavita, cheffe du service du bâtiment, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des actes et décisions qui les concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. David Cascaro, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant in situ que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Cascaro, directeur des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe au directeur des publics et M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement et des ventes au public, directrice adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction des publics et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception des actes et décisions qui les concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David Cascaro, directeur des publics, de M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe au directeur des publics, et de M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement et des ventes au public, directrice adjointe au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif de la direction des publics à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction des publics et pour

l'activité de la direction des publics, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David Cascaro, directeur des publics, de M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe au directeur des publics, de M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement et des ventes au public, directrice adjointe au directeur des publics, et de M. Vincent Brico, chef du service administratif, délégation de signature est donnée à M. Augustin Pagenot, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics et à l'exception des actes et décisions qui les concernent personnellement, à l'effet :

En matière de marchés publics, dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Guillaume Grandgeorge, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Grandgeorge, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Pérignon, cheffe du pôle gestion administrative et financière de la direction des éditions, à M^{me} Chloé Demey, cheffe du service éditorial et à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial de la direction des éditions, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction des éditions et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception des actes et décisions qui les concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Grandgeorge, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Ho-Kchen-Fong, assistante de gestion au pôle de gestion de la direction des éditions, dans la limite des crédits de la direction des éditions, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement, à l'effet de :

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Grandgeorge, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique de la direction des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Grandgeorge, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité et à l'exception des actes et décisions qui les concernent personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier ;

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, cheffe du service administratif et financier de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction de la communication et du numérique et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Thomas Aillagon, directeur de la communication et du numérique, et de M^{me} Léa Touchaleaume, cheffe du service administratif et financier de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozelik, chargée de gestion juridique de la direction de la communication et du numérique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et /ou les sites partenaires et à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement, à l'effet de :

- signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation de droits n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, cheffe du service administratif et financier de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement

économique et international, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement, relatifs à la gestion des personnels du Centre Pompidou, et notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
 - les conventions de stage ;
 - les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
 - les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
 - les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
 - les actes relatifs à la formation du personnel ;
 - les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;
- et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :
- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
 - signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
 - signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, viser et certifier ces mêmes pièces, dans la limite des crédits affectés à la direction des ressources humaines et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines et pour l'activité de la direction des ressources humaines,

à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, pour l'activité de la direction des ressources humaines et à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à

l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines et de M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Giret-Blainvillain, cheffe du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les conventions de stage.

Pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes ;

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines et de M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, et de M^{me} Sandrine Giret-Blainvillain, cheffe du service conseil, emploi et développement des compétences, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Casas, adjointe à la cheffe du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, viser et certifier les mêmes pièces que la cheffe de service, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications et à l'exception des actes et décisions qui le concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception des actes et décisions qui la concernent personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * Dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Par la présente, délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Xavier Rey, directeur du musée national d'art moderne- centre de création industrielle ;
- M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière ;
- M^{me} Claire Garnier, directrice de la production ;
- M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Thomas Trabbia, directeur adjoint du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Claudie Bonavita, cheffe du service du bâtiment ;
- M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;

- M. Patrice Petit, responsable du pôle sûreté ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle remplace et annule la décision de délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 et ses décisions modificatives.

Art. 15. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 31 juillet 2023 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 28 juillet 2023 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 6 « Direction du bâtiment et de la sécurité » de la décision du 28 juillet 2023, pour la seule période du 12 août 2023 au 21 août 2023, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent est modifié et remplacé par le suivant :

« Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre

de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui le concernent personnellement ».

Cette modification prend fin au 22 août 2023.

Art. 2. - À l'article 11 « Direction des ressources humaines » de la décision du 28 juillet 2023, pour la seule période du 12 août 2023 au 21 août 2023, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent est modifié et remplacé par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui la concernent personnellement ».

Cette modification prend fin au 22 août 2023.

Art. 3. - À l'article 2 « Direction juridique et financière » de la décision du 28 juillet 2023, pour la seule période du 7 août 2023 au 28 août 2023, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent est modifié et remplacé par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Claire Gacon, cheffe du service finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florie Yall, directrice juridique et financière, et de M^{me} Claire Gacon, cheffe du service finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours, cheffe du service juridique et des archives à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ».

Cette modification prend fin au 28 août 2023.

Art. 4. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 24 août 2023 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses article 6 et 8 ;

Vu le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993 modifié portant création de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette est confié à M^{me} Sophie-Justine Lieber à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 22 mars 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Le directeur, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service de l'architecture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités

sociaux d'administration au ministère de la Culture ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture, en date du 31 janvier 2023 ;

Vu la décision du 6 février 2023 fixant la composition du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture et de la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu les courriers de la secrétaire générale de SUD Culture Solidaires en date du 21 décembre 2022 et du 24 février 2023 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 2 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 27 février 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Jean-Luc Bayard

Au titre de SUD Culture Solidaires :

- Marianne Veillerot

- Frédéric Grzesiak

Au titre de la CGT Culture :

- Susannah O'Carroll

- Lionel Jouin

- Marie-Louise Moran

- Nicolas Pauli

- Alexis Paszkowski

- Élisabeth Weinling-Hamel

- Bernard Godbille

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants au comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Guillemette Morel Journal

Au titre de SUD Culture Solidaires :

- Catherine Deschamps
- Pietro Del Pezzo

Au titre de la CGT Culture :

- Olivier Gahinet
- Jennifer Lelièvre
- Arnault Labiche
- Bénédicte Moreau
- Claire Rosset
- Isabelle Calvi
- Virginie Boulan

Art. 3. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Jean-Luc Bayard

Au titre de SUD Culture Solidaires :

- Frédéric Grzesiak
- Marianne Veillerot

Au titre de la CGT Culture :

- Virginie Boulan
- Susannah O'Carroll
- Alexis Paszkowski
- Marie-Louise Moran
- Élisabeth Weinling-Hamel
- Bernard Godbille
- Damien Delaye

Art. 4. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Guillemette Morel Journal

Au titre de SUD Culture Solidaires :

- Karima Younsi
- Virginie Dumouchel

Au titre de la CGT Culture :

- Bénédicte Moreau
- Catherine Blain
- Claire Rosset
- Élodie Naminzo

- Arnault Labiche
- Olivier Gahinet
- Olivier Jeudy

Art. 5. - Le directeur, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service de l'architecture, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service de l'architecture par intérim,
Corinne Langlois

Décision du 4 juillet 2023 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 12,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Est est confié à M^{me} Sophie Perdrial, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 5 juillet 2023 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre Cafedanse).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de prorogation de l'habilitation présentée par le centre Cafedanse dans les options

danse classique, contemporaine et jazz en date du 27 juin 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est prolongée pour une durée d'un an à compter du 22 juillet 2023, dans les options danse classique, contemporaine et jazz.

Intitulé-adresse	Options
Centre Cafedanse 2 bis, traverse de l'Aigle-d'Or 13100 Aix-en-Provence	classique contemporaine jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 12 juillet 2023 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à

l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une année à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 12 juillet 2023 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une année à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 19 juillet 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique de La Teste de Buch en conservatoire à rayonnement communal pour la spécialité musique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement communal de La Teste de Buch, sis au 6, rue du Chemin-des-Dames, 33260 La Teste-de-Buch, est renouvelé pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 19 juillet 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique et de danse du Thouarsais en conservatoire à rayonnement intercommunal pour les spécialités danse et musique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement en conservatoire à rayonnement intercommunal du Thouarsais, sis au 6, rue du

Président-Tyndo, 79100 Thouars, est renouvelé pour les spécialités danse et musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 19 juillet 2023 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la recherche,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est accréditée pour une durée de quatre ans à compter de l'année universitaire 2023-2024. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des patrimoines et de l'architecture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
 Pour la ministre et par délégation :
 La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
 Muriel Pochard
 La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Arrêté du 19 juillet 2023 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la recherche,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au

diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2023-2024. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer le diplôme national de doctorat dans le cadre des écoles doctorales indiquées en annexe.

Art. 2. - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des patrimoines et de l'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
 Pour la ministre et par délégation :
 La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
 Muriel Pochard
 La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston

Annexe

Doctorat

Année d'accréditation	Durée	Fin d'accréditation
2023-2024	5 ans	2027-2028

Liste des écoles doctorales dans le cadre desquelles l'établissement délivre le diplôme de doctorat

CDC*	N°	Intitulé	Établissements co-accrédités	
			Délivrance partagée	Délivrance conjointe
6,7	556	Homme sociétés, risques, territoire (HSRT)	Université de Caen Université du Havre Université de Rouen	COMUE NormandieU
6	558	Normandie humanités (NH)	Université de Caen Université du Havre Université de Rouen	COMUE NormandieU

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-034 du 21 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2023-2024.

La ministre de la Culture

à

M^{mes} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par le ministère de la Culture pour son domaine de compétence, en application des articles D. 821-10 à D. 821-16 du même code et de l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études et le cursus, de réponse aux conditions générales d'assiduité, notamment aux examens.

Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et des établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre ainsi que les enseignements préparatoires publics aux écoles d'art, ne délivrent pas de crédits ECTS à l'issue de l'année de la formation. Afin de permettre le maintien de la bourse sur critères sociaux aux étudiants de première année d'une école de l'enseignement supérieur culture en provenance directe d'une classe préparatoire agréée, la condition de progression dans les études et le cursus pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux n'est pas exigée pour les étudiants issus d'une des formations prévues au 3.3 et au 4.7 de l'annexe 1 et intégrant directement une des formations prévues à l'annexe 1-I à l'exception de celles figurant au 3.3 ou au 4.7.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en France dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités dont la liste figure en annexe 1, ou en poursuite d'études dans certains établissements à l'étranger.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères, notamment d'âge et de diplôme tels que précisés en annexe 2.

II. Aide spécifique allocation annuelle culture

L'aide spécifique allocation annuelle culture est un dispositif réservé aux étudiants relevant d'un établissement du ministère de la Culture. Elle peut leur être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
- L'étudiant en rupture familiale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
- L'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu au versement d'une aide spécifique annuelle, si la commission le juge légitime. Cette aide est allouée, après examen de la situation, par le service social du CROUS concerné.

L'aide spécifique allocation annuelle culture est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon). Elle permet ainsi l'exonération des droits d'inscription universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

La demande de bourse sur critères sociaux et/ou de l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAC) est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

III. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

IV. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les publics établissements d'enseignement supérieur Culture.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite, d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,
Noël Corbin

P/o Le sous-directeur de la participation à la vie culturelle,
adjoint au délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,
Bertrand Munin

Annexe 1 - Conditions d'études

Principe :

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation spécifique annuelle culture (ASAAC) attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers dont la liste figure en annexe 1.

Il doit également suivre à temps plein des études relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

I- Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés en France dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides spécifiques allocations annuelles culture du ministère de la Culture.

1. Architecture et paysage

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La-Villette ;

- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

2. Patrimoine

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre (1^{re} année de 2^e cycle) ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « Archéologie », « Monuments historiques », « inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel » de l'École du Louvre.

3. Arts visuels

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

3.1 Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions ;

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

Le diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) :

- Recherche typographique : École nationale supérieure d'art et de design de Nancy.

3.2 Les diplômes d'École s'inscrivant dans le cursus LMD :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI – Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie, Arles ;
- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, Tourcoing ;
- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art,

option art, mention son, image et corps de l'école Média art du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône.

3.3 Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans les établissements suivants : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- L'École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy ;
- L'École des beaux-arts du Genevois, Annemasse Agglo ;
- L'École supérieure d'art Pays Basque, Bayonne ;
- L'École des beaux-arts de Beaune ;
- L'École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- L'École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- L'École d'art Le Concept, Calais ;
- L'École des beaux-arts de Carcassonne ;
- L'École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- L'École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- L'École d'art du Choletais, Cholet ;
- L'École d'art IDBL intercommunale, Digne-les-Bains ;
- Le Service arts visuels de Grand Paris Sud, Courcouronnes ;
- L'École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
- L'École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- L'École supérieure d'art et de design de Marseille Méditerranée, Marseille ;
- L'École supérieure d'art et de design, Orléans ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- L'Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- L'École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
- L'École des beaux-arts de Nantes-St Nazaire, Les ateliers de l'Estuaire, St Nazaire ;
- L'École des beaux-arts de Sète.

4. Spectacle vivant

4.1 - Musique

4.1.1 Le diplôme de 1er cycle supérieur délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4.1.2 Le diplôme de 1er cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.1.3 Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, portant mention :

- Métiers de la culture musicale ;
- Métiers de la création musicale ;
- Musicien-interprète ;
- Musicien-performer ;
- Pédagogie, enseignement Musique.

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, portant mention :

- Interprète de la musique ;
- Écriture et composition ;
- Musicologie ;
- Musicien-ingénieur du son ;
- Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

4.1.4 Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de musicien et de musicienne délivré par : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée, Aix-en-Provence ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle Sup'93 ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École supérieure musique et danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- Le Pôle Aliénor de Poitiers Nouvelle Aquitaine, Tours ;
- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- La Haute École des arts du Rhin (HEAR) Strasbourg
- Mulhouse ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

4.1.5 Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de musique délivré par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.1.6 Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture : *(classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée d'Aix-en-Provence ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique d'Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle sup 93 ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École supérieure musique et danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDM) Auvergne Rhône-Alpes de Lyon ;
- L'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL), Metz
- Epinal ;
- Le Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDM) Normandie, Mont-Saint-Aignan ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- Le Pôle Aliénor de Poitiers Nouvelle-Aquitaine, Tours ;
- Le Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

4.2 - Danse

4.2.1 Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.2.2 Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- * Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, mention :
 - Chorégraphie et performance ;
 - Pédagogie, enseignement art chorégraphique.

* Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, mention :

- Danseur-interprète : répertoire et création ;
- Analyse et écriture du mouvement : cinétographie Laban ;
- Notation du mouvement : choréologue Benesh.

4.2.3 Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse délivré par : (Classement par ordre alphabétique de ville)

- Le Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes – Mougins ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- L'École de danse de l'Opéra national de Paris, Nanterre ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

4.2.4 L'année probatoire du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.2.5 Le cycle préparatoire de l'École nationale de danse (ENDM) de Marseille.

4.2.6 Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de danse délivré par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.2.7 Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de danse dont la formation est dispensée par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- Le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) d'Aix-en-Provence ;
- Le Centre Artys'tik d'Annecy ;
- La Manufacture - Centre de formation professionnelle d'Aurillac ;
- Format'dance de Baie Mahault ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes-Mougins ;
- Le Département STAPS de l'Université de Corse Pasquale Paoli de Corte ;
- Danse mouvance de L'Isle sur la Sorgue ;
- L'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;
- Le Centre chorégraphique CALABASH de Lyon ;

- Le Centre national de la danse (CND) en Auvergne Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques de Lyon ;

- Les Studios du Cours de Marseille ;

- Le Pôle musique et danse de l'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;

- Le Centre de formation danse du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Montpellier ;

- Epsedanse de Montpellier ;

- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne/Pays de Loire ;

- Le Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz), Nice ;

- Le Centre de Formation Danse désoblique (CFDd), Oullins ;

- Le Centre national de la danse (CND), Pantin ;

- Les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;

- L'Académie internationale de la danse (AID) de Paris ;

- Le Centre Espace Pléiade Paris ;

- L'École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre de Paris ;

- L'Association Choréia de Paris ;

- Le Studio harmonique de Paris ;

- L'Association Le Santy de Saint-Denis de La Réunion ;

- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT), beaux-arts et spectacle vivant ;

- Le Centre de formation James Carlès de Toulouse.

4.3 - Théâtre

4.3.1 Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2^e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris.

4.3.2 Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne délivré par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine (éstba) ;

- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;

- L'École professionnelle supérieure d'art dramatique de la région Hauts-de-France - École du Nord de Lille ;

- L'École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier - Languedoc Roussillon ;

- Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris ;

- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

- L'École supérieure d'art dramatique (ESAD) du Théâtre national de Bretagne de Rennes ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- L'École supérieure de théâtre de l'Union ;
- L'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg.

4.3.3 Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de théâtre délivré par :

- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne.

4.3.4 Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures : *(classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le MC93 de Bobigny en partenariat avec, le CRR de Aubervilliers-La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;
- L'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine
- ESTBA, en complémentarité avec le CRR de Bordeaux ;
- L'École départementale de théâtre de l'Essonne - EDT 91 - Courcouronnes ;
- La Filature scène nationale de Mulhouse, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;
- L'École de la comédie de Saint-Étienne, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;
- L'École supérieure de théâtre de l'Union.

4.4 - Arts du cirque

4.4.1 Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4.4.2 Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste du cirque délivré par :

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École supérieure des arts du cirque Toulouse - Occitanie (Ésacto'Lido).

4.4.3 Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de cirque délivré par :

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;
- L'Académie Fratellini de Saint-Denis.

4.4.4 Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- Le Pôle national cirque et arts de la rue, Amiens ;
- L'Arc en cirque, centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
- L'École nationale de cirque de Châtellerauld ENCC de Châtellerauld ;
- La Piste d'azur centre régional des arts de cirque, La Roquette-sur-Siagne ;
- Le centre régional des arts du cirque de Lomme ;
- L'École de cirque/MJC Ménival, Lyon ;
- L'École Balthazar, centre des arts du cirque de Montpellier.

4.5 - Arts de la marionnette

Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne, spécialité « acteur et actrice-marionnettiste » délivré par :

- L'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette (ESNAM) à Charleville-Mézières.

4.6 - Direction d'établissement d'enseignement artistique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de directrice d'établissement d'enseignement artistique délivré par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.7 - Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre

Pour les bacheliers et bacheliers et dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) :

*** CRR d'Agen dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays basque et les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**

- Musiques dans les disciplines : hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles.

*** CRR d'Amiens**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique ;

- Théâtre ;
- Art de la marionnette.

*** CRR d'Angers**

- Théâtre.

*** CRR d'Annecy, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR de Chambéry et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, guitare baroque, luth, théorbe.

*** CRD d'Arras**

- Théâtre.

*** CRR d'Aubervilliers - La Courneuve**

- En musique, avec le CRD de Bobigny, Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- Et théâtre, avec les CRD de Bobigny et Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC93, scène nationale de Bobigny.

*** CRR de Bayonne Pays basque, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées, d'Agen et de Tarbes-Lourdes**

- Musique dans les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, musiques traditionnelles ;
- Danse en danse classique et danse contemporaine.

*** CRD de Béziers, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Narbonne, Carcassonne et Nîmes**

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition

électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse,

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

*** CRD de Bobigny**

- En musique avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

- En théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et le CRD DE Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

*** CRR Jacques Thibaud de Bordeaux**

- Musique, dans les disciplines chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viole de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz/MAA, formation musicale, composition instrumentale, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture ;

- Danse classique et contemporaine ;

- Théâtre, en complémentarité avec l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA.

*** CRR de Boulogne Billancourt**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration et prise de son ;

- Danse, en danse classique, danse jazz et danse contemporaine ;

- Théâtre.

*** CRD de Bourg-la-Reine/Sceaux, conjointement avec le CRD de Clamart**

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

*** CRR de Brest**

- Danse.

*** CRD des Portes de l'Isère de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy, Chambéry et Grenoble**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, jazz, et musiques traditionnelles.

*** CRD de Cachan dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique, avec les CRD de Fresnes et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

*** EDIM de Cachan, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec le CRI de Villejuif**

- Musique, dans le domaine des musiques actuelles.

*** CRD de Caen**

- Théâtre.

*** CRD de Carcassonne dans le cadre du réseau » Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Narbonne et Nîmes**

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

*** CRR de Cergy-Pontoise**

- Musique dans les disciplines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et

accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.

*** CRR de Chambéry, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées, et jazz.

*** CRD de Clamart, conjointement avec le CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux**

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

*** CRR de Clermont-Ferrand**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur ;

- Danse, en classique, danse jazz et danse contemporaine ;

- Théâtre.

*** Conservatoire du Pays dieppois de Dieppe avec le CRR de Rouen et le Conservatoire de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne**

- Musique, dans les domaines de musiques anciennes.

*** CRD de Fresnes dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique, avec les CRD de Cachan et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

*** CRI de Gentilly**

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

*** CRD de Gennevilliers**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, mandoline, piano, bandonéon, chant lyrique.

*** CRD Gabriel Fauré de Grand Angoulême**

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral, électro-acoustique, jazz, musique de chambre, formation musicale générale, et écriture composition.

*** CRR de Grand Besançon**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale.

*** CRR de Grand Chalon**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son ;
- Danse.

*** CRD de Grand Châtelleraut**

- Musique, en violon, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, accordéon et percussions.

*** Conservatoire de Petit et Grand Couronne en musique à Grand-Couronne, avec le CRR de Rouen et le conservatoire du Pays dieppois de Dieppe**

- Musiques actuelles et jazz.

*** Le réseau Grand-Est, regroupant les conservatoires de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg.**

*** CRR de Grand Poitiers**

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, direction de chœur, batterie, jazz, musique de chambre, ensembles/orchestres, formation musicale générale, et écriture composition ;
- Théâtre.

*** CRR de Grenoble dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Chambéry et le CRD des Portes de l'Isère**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette,

trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, hautbois baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque et métiers de son.

*** CRI du Kremlin-Bicêtre, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique dans les domaines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
- Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

*** CRD des Landes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agén, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles.

*** CRD de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique, avec les CRD de Cachan et Fresnes, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

*** CRD de l'agglomération de La Rochelle**

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, orgue, accordéon, chant choral, batterie, musique de chambre et formation musicale générale.

*** CRD de Le Puy-en-Velay conjointement avec le CRR de Saint-Étienne**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;
- Théâtre.

*** CRR de Lille**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle,

contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes ;

- Danse classique et danse contemporaine ;
- Théâtre.

*** CRR de Lyon**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique ;

- Danse classique et contemporaine ;
- Théâtre.

*** CRD de Mâcon**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.

*** CRR de Metz**

- Théâtre.

*** CRR 3M de Montpellier**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, jazz, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale, histoire de la musique, composition information musicale ;

- Théâtre.

*** CRD de Montreuil, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin**

- Musique, dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création.

*** CRR de Nancy**

- Théâtre.

*** CRR de Nantes**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques anciennes : clavecin - flûte à bec - traverso -

orgue, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale-composition, direction de chœur ;

- Danse ;
- Théâtre.

*** CRD de Narbonne, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Nîmes**

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

*** CRD de Nîmes, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Narbonne**

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

*** CRD Auguste Delbecq de l'agglomération de Niort**

- Musique, dans les domaines : violoncelle, flûte traversière, saxophone, cor, accompagnement piano, piano, guitare et musique de chambre.

*** CRD de Pantin, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Montreuil**

- Musique dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

- Théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

*** CRR de Paris**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;

- Danse, pour les disciplines : danse classique, danse contemporaine, danse jazz ;

- Théâtre.

*** CRD de Pau Béarn Pyrénées dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Tarbes-Lourdes**

- Musiques dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, musiques traditionnelles ;

- Danse, en danse classique et danse contemporaine.

*** CRR de Perpignan, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec les CRD de Béziers, Narbonne, Carcassonne et Nîmes**

- Musique, dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

*** CRR de Rennes**

- Musique dans les domaines : musiques actuelles amplifiées.

*** CRD de Roubaix**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;

- Danse, en danse classique et danse contemporaine.

*** CRR de Rouen, avec les conservatoires de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne et du Pays dieppois à Dieppe**

- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix, musiques anciennes, jazz, musiques actuelles, érudition ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

- Théâtre.

*** CRR de Rueil-Malmaison**

- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre symphonique.

*** CRR de Saint-Étienne conjointement avec le CRD du Puy-en-Velay**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;

- Théâtre.

*** CRR de Saint-Maur-des-Fossés**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, formation musicale et direction d'orchestre ;

- Danse classique.

*** CRI Claude Debussy de Savigny-sur-Orge dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement.

*** CRD de Tarbes-Lourdes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Pau Béarn Pyrénées**

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles.

*** CRR de Toulon Provence Méditerranée**

- Théâtre.

*** CRR Xavier Darasse de Toulouse**

- Musique au titre des disciplines : tous instruments de l'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique, musiques traditionnelles ;

- Théâtre.

*** CRD de Tourcoing**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz ;

- Théâtre.

*** CRD du Val Maubuée**

- Théâtre.

*** CRD de Valence-Romans-Agglo**

- Musique, dans les disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase, jazz, musiques actuelles, composition musique à l'image, clavecin, flûte à bec, luth, violon baroque, harpe ancienne.

*** CRR de Versailles**

- Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano, et en musiques anciennes avec le CMBV de Versailles.

*** Centre de musique baroque de Versailles (CMBV), en partenariat avec le CRR de Versailles**

- Spécialité musique ancienne dans les disciplines : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes.

*** CRI Roger Damin de Villejuif dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec l'EDIM à Cachan**

- Musiques actuelles.

*** Le Conservatoire de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique dans le domaine : art lyrique.

*** CRD École nationale de musique de Villeurbanne**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, composition électro-acoustique, jazz, musiques actuelles amplifiées, chanson, musiques traditionnelles, clavecin, flûte à bec, traverso, violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe.

5. Audiovisuel

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;

- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

6. Cinéma

- Les diplômes délivrés par la Fémis conférant grade de Master.

II. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe du 4.1 au 4.6 et à l'exclusion des établissements mentionnés au 4.7.

c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point I ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.

d) être admis, sur sa demande et avec l'approbation des autorités responsables de ses études à poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France dans quelque domaine que ce soit, dans l'un des États cités dans l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Le maintien de la bourse sur critères sociaux pour la poursuite d'études à l'étranger est conditionné par le passage en année supérieure ou à la préparation d'un diplôme ou d'un titre supérieur à celui obtenu en France.

À titre transitoire, les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

À titre transitoire, les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume Uni peuvent continuer à bénéficier de la bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité :

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France ;

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- Être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3.3 Dispositions transitoires applicables aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 3.1 ci-dessus s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- Les personnes percevant une pension de retraite ;
- Les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de restitution ou de dégrèvement, ou, s'agissant des personnes non-imposables, du ou des avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son

obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume

la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité (Pacs) concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le

niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « famille » selon le modèle joint en annexe 3 *bis*. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier peuvent être demandés et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 1.1.6 ci-dessus relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus.

Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou justifiée par la mention de la lettre « T » sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant ; elles s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple). Ces dispositions sont applicables en cas de diminution des ressources consécutive au retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année n-2.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- Étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat

boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- Étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- Étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- Étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Étudiant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2. - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- De 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- De 250 à 3499 kilomètres : 2 points ;
- De 3500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- De 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données <https://geoservices.ign.fr/adminexpress> de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge. Cette majoration ne peut toutefois conduire à attribuer plus de deux points de charge au total au titre de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre

ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement et formation visés au I de l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Les points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge de la famille, étudiant ou non, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Pour l'attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier, l'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement

supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

2.5 Points de charge supplémentaires pour l'étudiant en situation de handicap ou aidant de parents en situation de handicap

2.5.1 Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit dans l'année précédant la date de sa demande.

2.5.2 Étudiant aidant de parents en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

Annexe 3 bis - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche de famille

CONSULAT GENERAL
SECTION CONSULAIRE

DEMANDE BOURSE CROUS/FICHE FAMILLE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024

PAYS :

POSTE :

1^{re} demande Bourses CROUS ? OUI NON

RENOUVELLEMENT ? OUI NON

Montant bourse CROUS accordée en N- 1 :

Année(s) attribution :

Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :

@diplomatie.gouv.fr

NOM DE L'ÉTUDIANT :	Prénom :
Adresse Étudiant (si différente de l'adresse des parents)	
Téléphone :	Mél :
Lieu d'ÉTUDE souhaité en France :	Niveau - Coursus :
École :	

PARENTS : Nom du Père :	Nom de la Mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation familiale :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE :	
(dont dans l'enseignement supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER	
FAMILLE PRÉCÉDEMMENT BOURSIÈRE ? : OUI	NON
Dernière attribution : Année 20 ... / 20	QUOTITE ACCORDEE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE	EN MONNAIE LOCALE	EN EUROS
Année de référence * :	Devise :	Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	-----	-----
CHARGES SOCIALES (B)	-----	-----
ABATTEMENT ** (C) 10% A - B	-----	-----
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	-----	-----

* doit correspondre à l'année n-2 de la demande (ex : revenus année 2021 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2023-2024)

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, ... ; Non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

Les ressources doivent être attestées par la production par les familles d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence

NOM DE L'ÉTUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ÉLÉMENTS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier

REVENUS de la FAMILLE : PÈRE

MÈRE

Détailler revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des Avantages en nature :

Valeur Patrimoine immobilier :

Valeur patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIÉTAIRE ? OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du Loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit ?

Montant des pensions alimentaires versées

ÉLÉMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2021 par rapport à la situation en 2023 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature

Cachet

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre de l'Aide spécifique allocation annuelle Culture (ASAAC), est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition de maintien

Le 3^e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables « dit système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année ;

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années ;

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-l licence (cf. point b) ci-dessus).

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et atteste d'aménagement de la durée de leurs études prévues dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

2 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation

et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au II de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au CROUS avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

2.1 Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, l'étudiant n'a toujours pas fourni à son établissement les justificatifs de son inscription pédagogique ou de son absence aux cours ou aux examens, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le directeur du CROUS territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'informer, directement ou par un proche, les services de gestion des bourses dès que sa situation le permet, et de transmettre les pièces justifiant son absence. Dans le cas d'une interruption d'études pour des raisons médicales graves, le paiement de la bourse ne peut pas être suspendu pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil

de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 30 mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de

déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - La mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 décembre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. À compter de cette date, l'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires s'applique à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) Étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) Étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) Étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) Étudiant pupille de la Nation ;
- f) Étudiant pupille de la République ;
- g) Étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) Étudiant réfugié ;
- i) Étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- j) Étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- k) Étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire,

retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert ;

l) À titre transitoire, étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année)

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés par échelon en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale,

délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide spécifique allocation annuelle culture, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 - Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2023-2024, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par

l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2 - Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2021-2022 et qui n'a pu en bénéficier en 2022-2023 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2023-2024 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Dispositions particulières

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1, dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au I de la même annexe, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2022-2023, ayant réalisé un service civique au titre de cette même

année, peut percevoir son aide au mérite en 2023-2024 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études. L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements de l'enseignement supérieur culture.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements 'de l'enseignement supérieur culture.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques). L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements de l'enseignement supérieur.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Arrêté du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 3 février 2023 (paru au *Bulletin officiel* n° 334) portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre-Jacqueline Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 3 février 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2023 est ainsi remplacé ;

« Le classement du conservatoire de Taverny - Jacqueline Robin à rayonnement communal, sis au 174, rue de Paris, 95150 Taverny, est renouvelé pour une durée de 7 ans pour la spécialité musique à compter de la date de signature du présent arrêté. ».

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Décision du 3 août 2023 portant désignation de la présidence par intérim de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy - M. Masson Bertrand.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy est confié à Bertrand Masson, à compter du 7 juillet 2023, en remplacement de M^{me} Marie Cozette.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Décision du 30 août 2023 désignant à titre intérimaire la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne-Marie Le Guével, inspectrice générale des affaires culturelles, est désignée directrice, par intérim, de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 30 août 2023 désignant à titre intérimaire la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Pascale Chardon Leyes est désignée directrice, par intérim, de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Stéphanie Molho est nommée à compter du 1^{er} août 2023, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques au titre du collège des professionnels, choisi par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, en remplacement de M^{me} Caroline Martin.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

Arrêté du 26 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration de la Cinémathèque française.

La ministre de la Culture,

Vu les statuts de la Cinémathèque française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de la Cinémathèque française, pour une durée de quatre ans, les personnalités qualifiées suivantes :

- M^{me} Véronique Cayla
- M. Grégoire Chertok
- M^{me} Nathalie Coste-Cerdan
- M^{me} Sylvie Lindeperg

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

Décision du 10 août 2023 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article A. 210-11,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour l'année 2023, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

M. Olivier Assayas
M^{me} Sabine Chemaly
M. Alexandre Desplat
M. Charles Gillibert
M^{me} Mounia Meddour
M^{me} Tanja Meissner
M. Patrick Wachsberger

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 7 juillet 2023 portant nomination du président de la commission Valorisation des fonds et de la création éditoriale du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Sur proposition du président du Centre national du livre en date du 26 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé président de la commission librairie Valorisation des fonds et de la création éditoriale du Centre national du livre :

- M. Francis Geffard, directeur de collections aux éditions Albin Michel et propriétaire de la librairie Millepages à Vincennes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 27 juillet 2023 portant nomination du président de la commission Librairies francophones à l'étranger du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 1^{er} décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Christophe Balme est nommé président de la commission Librairies francophones à l'étranger du Centre national du livre à compter du 16 mai 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Décision n° 2023-1459 du 3 août 2023 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu la décision n° 2023-930 du 22 mai 2023 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pendant les congés de M^{me} Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel, l'intérim

confié par ses soins à M. Emmanuel Hoblingre, directeur du département du budget et des affaires financières ou à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, emporte le bénéfice de la délégation de signature de la directrice de l'administration et du personnel, telle que prévue à l'article 1.1 de la décision n° 2023-930 du 22 mai 2023 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services et ses modifications ou des délégations qui lui succéderont.

Art. 2. - Prise d'effet et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général
Kevin Riffault

Décision n° 2023-1458 du 23 août 2023 portant nomination du responsable unique de sûreté (RUS), du mandataire de sécurité et de leur suppléant à la Bibliothèque nationale de France.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Vu les articles R. 341-1 à R. 341-21 du Code du patrimoine portant dispositions statutaires relatives à la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 143-21 pour le responsable unique de sûreté et R. 146-18 pour le mandataire de sécurité et son suppléant ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 2020-734 du 26 juin 2020 portant désignation du responsable unique de sécurité, du mandataire de sécurité et des suppléants ;

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Nicolas Beschon, chef du pôle sécurité incendie au sein du département des moyens techniques, est désigné :

* Responsable unique de sécurité pour :

- le site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France, sis quai François-Mauriac, Paris 13 ;
- le site de Richelieu de la Bibliothèque nationale de France, sis 58, rue de Richelieu, Paris 02 ;
- le site de l'Arsenal de la Bibliothèque nationale de France, sis 18, boulevard Morland, Paris 04 ;

* Mandataire de sécurité pour :

- les 4 immeubles de grande hauteur (IGH) du site François-Mitterrand, sis quai François-Mauriac, Paris 13.

Art. 2. - M. Yannick Hubert, directeur du département des moyens techniques, est désigné suppléant au responsable unique de sécurité et suppléant au mandataire de sécurité pour l'ensemble des sites susmentionnés.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 21 août 2023. Elle remplace la précédente décision n° 2020-734 du 26 juin 2020 prise en la matière. Elle sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Décision n° 2023-1460 du 28 août 2023 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du

14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu la décision n° 2023-930 du 22 mai 2023 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Vu la décision n° 2023-1459 du 3 août 2023 portant délégation de signature (pendant l'intérim de la DAP),

Décide :

Titre 1 Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1.** - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 382 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

Art. 2. - **2.1.** - Délégation de signature est donnée à M^{me} Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Dan, son adjointe.

2.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou

recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Volante, son adjointe.

2.3. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Maud Menouillard, cheffe du service pilotage et système d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Géraldine Lucerna, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes

lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Mieg de Boofzheim, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, son adjointe.

Art. 3. - 3.1. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Hoblingre, directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Hoblingre, la même délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, son adjoint.

3.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Chrystèle Claude, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur

à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Chrystèle Claude, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

3.3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, son adjointe.

3.4. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M^{me} Isabelle Séchet, son adjointe.

3.5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Édet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Édet, la même délégation est donnée à M^{me} Claire Marini, son adjointe.

Art. 4. - 4.1. - Délégation de signature est donnée à M. Yannick Hubert, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Hubert, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Descamps-Filiatre, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

5.2. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions de la présidente énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du Code du patrimoine.

5.3. - Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Berthyna Mulumba, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à

M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté jusqu'au 31 août 2023 puis chef du service de la sûreté à compter du 1^{er} septembre 2023, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 Au sein de la direction des collections

Art. 7. - 7.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des affaires scientifiques et techniques et cheffe de la mission de coordination.

7.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Couté, adjointe à la directrice des collections chargée des affaires administratives et financières.

7.2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Cristina Ion, son adjointe ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Corinne Le Bitouzé, son adjointe ;

- M. Mathieu Lescuyer, adjoint au directeur du département des manuscrits et directeur du département des manuscrits par intérim ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, adjointe au directeur du département des monnaies, médailles et antiques et directrice du département des monnaies, médailles et antiques par intérim ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M^{me} Laurence Tarin, directrice du département de la découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Catherine Eloi, son adjointe ;

- M^{me} Anne-Sophie Delhaye, adjointe au directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » par intérim jusqu'au 31 août 2023 inclus; et, à compter du 1^{er} septembre 2023, à M^{me} Jeanne-Marie Jandaux, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M^{me} Julie Ladant, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Pauline Le Goff-Janton, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Formont, adjointe au directeur du département « Sciences et techniques » et directrice du département « Sciences et techniques » par intérim ;

- M^{me} Emmanuelle Gondrand-Sordet, directrice du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe ;

- M. Emmanuel Aziza, directeur du département « Son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tifenn Martinot-Lagarde, son adjointe ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 Au sein de la direction des services et des réseaux

Art. 8. - 8.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger, directrice des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6

de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, son adjoint en charge des questions administratives et financières.

8.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Tiphaine Vacqué, son adjointe déléguée aux systèmes d'information et au numérique à compter du 1^{er} septembre 2023.

8.2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M^{me} Monique Pujol, directrice du département de la coopération ;

- M. Emmanuel Jaslier, directeur du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Étienne Cavalié, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tiphaine Vacqué, son adjointe jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Titre 4 Au sein de la direction du développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Coquery, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nenert, son adjointe.

9.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Nenert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M^{me} Alice Rivollier, cheffe du service des expositions ;

- M^{me} Cécile Hamon, cheffe du service des manifestations ;

- M^{me} Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée.

9.3. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur du développement culturel et du musée et directeur du département des éditions par intérim ; à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.3.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Christophe Stoop, chef du service commercial ;

- M^{me} Laurence Basset, chef du service édition des livres ;

- M^{me} Armelle Pasco, cheffe du service éditions multimédias.

Titre 5 Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les

actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M. Fadi Boustani, son adjoint.

10.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Chérel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Sébastien Femia, directeur du département accueil, orientation, billetterie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 6 Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

Titre 7 Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Ophélie Ramonatxo, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, son adjoint.

Titre 8 Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pardé, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 9 Au sein de la délégation au mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1. - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, directeur du projet Amiens-Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

Titre 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente décision n° 2023-930 du 22 mai 2023 prise en la matière.

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Kevin Riffault

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2023-116 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Le président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - M. Christian Mourougane,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, M^{me} Valérie Forey-Jauregui,

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés,

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur, des conventions et contrats signés par le président au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom du président toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques,

- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions),

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives,

à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 euros HT ;

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,

- les courriers de demande de précisions,
- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
- les actes de sous-traitance,
- les courriers aux candidats non retenus,
- les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier.

à l'effet de :

- signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement).
- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

Dans le cadre de l'opération de relogement des agents de l'OPPIC, dit « Projet Maine », délégation de signature est donnée Yohan Öhlund, chef du département opérationnel D, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 euros HT ;

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- les courriers de demande de précisions,
- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
- les actes de sous-traitance,
- les courriers aux candidats non retenus,
- les cautions personnelles et solidaires.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents-Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,
- à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui et M^{me} Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ainsi que les justificatifs de paiement des cotisations sociales des artistes intervenant sur les opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement ainsi que pour la signature des justificatifs de paiement des cotisations sociales des artistes intervenant sur les opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de M^{me} Nathalie Aubrun, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,
- à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de :
- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;
 - signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,

à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier

à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier,

à l'effet de :

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des

affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, M^{me} Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale et de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale et de M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques délégation

de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, M^{me} Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2023-92 en date du 15 juin 2023 est abrogée.

Les spécimens de signatures originaux sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Le président,
Christian Mourougane

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Délégataires
Art. 2.2 Autorisations administratives Art. 2.3 Engagements juridiques Art. 7 Engagements comptables Art. 10 Certification du service fait Art. 11 Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, et en son absence, M ^{me} Lacomme Riera, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-B

	Délégataires
Art. 5 Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-C

	Délégataires
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef du département D, - M ^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M ^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, - M. Jonathan Arends, chef du service financier, - M ^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication, - M. Raphael Tillinac, chef du service de la programmation et de la synthèse.

Annexe 1-D

	Délégataires les chefs de projets
Art. 2.3 dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances Art. 10 Certification du service fait	- Alain Baudu, - Bertrand Desmarais, - Jean-Michel Filippi, - Brigitte Van Hoegaerden, - Maïlys de Nadaillac, - Alice Boer, - Nadine Roy, - Hugues Wilhelem, - Jean-Philippe Alloin, - Héloïse Pontaud, - Jean Musseau, - Céline Ricart, - Juliette Lepeu, - Valérie Brisard, - Véronique Minereau, - Gwenaël Loubes, - Mathieu Roche, - Antoine Cretin Maitenaz, - Stéphanie Bossé, - Cécile Taïx, - Guillaume Richeux, - Pauline Mauduit, - Benjamin Marque, - Julie Lacomme Riera, - Claire Eveno, - Orane Colomb.

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 3 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Patrimoine et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine.

Le chef du service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service du patrimoine,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration de réseau Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de réseau Patrimoine ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de réseau Patrimoine ;

Vu les courriels du secrétaire général de la FSU Culture en date du 17 janvier 2023 et du 1^{er} février 2023 ;

Vu les courriers de la secrétaire générale de SUD Culture solidaires en date du 6 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CFTC Culture en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 2 février 2023 ;

Vu le courrier et le courriel du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 2 février 2023 et du 28 avril 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires au comité social d'administration de réseau Patrimoine les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Marie-Pierre Jézégou
- Bruno Gahery
- Gregory Zeigin
- Pascal Friderich

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Marc Lévêque

Au titre de la FSU Culture :

- Myriam Bouichou
- Stéphanie Tournon

Au titre de la CGT Culture :

- Émilie Aurousseau
- Annie Dumont
- Adèle Rellier

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Christian Péron

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants au comité social d'administration de réseau Patrimoine les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Isabelle Duhau
- Luis Alderete
- Christine Lima
- n.c.

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Servane Cotereau

Au titre de la FSU Culture :

- Faisl Bousta
- Claudine Loisel

Au titre de la CGT Culture :

- Marion Brunet
- Jean Davoigneau
- Murielle Sage

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Antonella Rotolo

Art. 3. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Marie-Pierre Jézégou
- Bruno Gahery
- Gregory Zeigin
- Pascal Friderich

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Marc Lévêque

Au titre de la FSU Culture :

- Myriam Bouichou
- Stéphanie Tournon

Au titre de la CGT Culture :

- Annie Dumont
- Adèle Rellier
- Murielle Sage

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Christian Péron

Art. 4. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Patrimoine les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Isabelle Duhau
- Luis Alderete
- Christine Lima
- n.c.

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Servane Cotereau

Au titre de la FSU Culture :

- Faisl Bousta
- Claudine Loisel

Au titre de la CGT Culture :

- Émilie Aurousseau
- Denis Degez
- Jean Ducasse-Lapeyrousse

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Antonella Rotolo

Art. 5. - Le chef du service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service du patrimoine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le chef du service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du service du patrimoine,
Emmanuel Étienne

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2023-Pdt/23/038 du 28 août 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article

L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à

se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot et à M^{me} Anna-Gaëlle Justice, toutes deux directrices adjointes de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Irène Augustyniak, responsable des affaires générales - adjointe à la cheffe de service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'INRAP.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 11. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale, délégation est donnée à M^{me} Angelle Soirat, chargée d'administration au service de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 18. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre

conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 22. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M^{me} Claire-Anne Perdu, chef du service études et développement, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Arnauld Peyrou, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Jean Pierre Santi, chef des services support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 25. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M^{me} Marine Molas, responsable du programme de transformation numérique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 26. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1

et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 27. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 28. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2023-02 du 8 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales rattachée au comité social d'administration de réseau Archives.

Le directeur du SCN Archives nationales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de service SCN Archives nationales, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 4 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service SCN Archives nationales ;

Vu le courrier du Secrétaire général de la CFDT-Culture en date du 2 février 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT-Culture en date du 2 février 2023.

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT-Culture :

- Sébastien Nadiras ;
- Maïa Pirat.

Au titre de la CGT-Culture :

- Pierre-Yves Chiron ;
- Sylvie Treille ;
- Frédéric Hillairin ;
- Guy Bernard ;
- Wladimir Susanj.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de service SCN Archives nationales les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT-Culture :

- Thierry Pin ;
- Grégory Teillet.

Au titre de la CGT-Culture :

- Roger Mangalam ;
- Valérie Hummel ;
- Corinne Charbonnier ;
- Raymond Ducelier ;
- Hubert Gauthier.

Art. 3. - Le directeur du SCN Archives nationales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur des Archives nationales,
Bruno Ricard

Décision du 10 février 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Archives et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives.

La cheffe du service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des Archives de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration de réseau Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de réseau Archives ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de réseau Archives ;

Vu les courriers de la secrétaire générale de la CFTC Culture en date du 31 janvier 2023 et du 1^{er} février 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 2 février 2023 ;

Vu le courrier du Secrétaire général de la CFDT Culture en date du 3 février 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires au comité social d'administration de réseau Archives les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Nadine Gastaldi
- Chloé Moser
- Violaine Challeat-Fonck
- Marie Ranquet

Au titre de la CGT Culture :

- Wladimir Susanj
- Isabelle Foucher
- Pierre-Yves Chiron
- Robert Ducrot
- Fabien Bordelès
- Emmanuel Vandecavez

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Édith Pirio

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants au comité social d'administration de réseau Archives les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Anne-Laure Vella
- Sébastien Nadiras
- Maïa Pirat
- Grégory Teillet

Au titre de la CGT Culture :

- Sylvie Treille
- Frédéric Hillairin

- Joël Tauziede
- Nadia Bouzid
- Hubert Gauthier
- Jean-Claude Yoka Mampunga

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Germaine Chicaya

Art. 3. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Nadine Gastaldi
- Chloé Moser
- Violaine Challeat-Fonck
- Marie Ranquet

Au titre de la CGT Culture :

- Pierre-Yves Chiron
- Sylvie Treille
- Frédérick Hillairin
- Isabelle Foucher
- Fabien Bordelès
- Emmanuel Vandecavez

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Édith Pirio

Art. 4. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Anne-Laure Vella
- Sébastien Nadiras
- Maïa Pirat
- Grégory Teillet

Au titre de la CGT Culture :

- Guy Bernard
- Roger Mangalam
- Hubert Gauthier
- Wladimir Susanj
- Corinne Charbonnier
- Raymond Ducelier

Au titre de la CFTC Culture et de l'UNSA :

- Germaine Chicaya

Art. 5. - La cheffe du service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des Archives de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service, adjointe au directeur général
des patrimoines
et de l'architecture, chargée du service interministériel
des Archives de France,
Françoise Banat-Berger

Décision du 10 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Archives nationales du monde du travail - SCN Archives nationales d'Outre-mer rattachée au comité social d'administration de réseau Archives.

La cheffe du service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des Archives de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de services SCN Archives nationales du monde du travail - SCN Archives nationales d'Outre-mer, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de services SCN Archives nationales du monde du travail - SCN Archives nationale d'Outre-mer ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 2 février 2023 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 3 février 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de services SCN Archives nationales du monde du travail - SCN Archives nationales d'Outre-mer les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Anne-laure Vella

Au titre de la CGT Culture :

- Emmanuel Vandecavez

- Fabien Bordelès

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de services SCN Archives nationales du monde du travail - SCN Archives nationales d'Outre-mer les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Isabelle Chiavassa

Au titre de la CGT Culture :

- Laurent Delacroix

- Jean-Claude Yoka Mampunga

Art. 3. - La cheffe du service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des Archives de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service, adjointe au directeur général
des patrimoines
et de l'architecture, chargée du service interministériel
des Archives de France,
Françoise Banat-Berger

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 28 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et Tuilerie de Bezanleu, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, chemin de la Tuilerie à Treuzy-Levelay (77710).

Convention entre :

- Tuilerie de Bezanleu, personne morale, dont le siège social est situé 48, rue Diderot, 78800 Houilles, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par son délégué régional, Hervé Lancelot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 7, chemin de la Tuilerie, 77710 Treuzy-Levelay.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 5 décembre 1989, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui

sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours

non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Hervé Lancelot
Le propriétaire,
Tuilerie de Bezanleu

(Décision du 5 décembre 1989 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Architecte	21 000 €	Abdpa architecture 7, rue Oberkampf 75011 Paris Tél. : 01 75 50 14 81 Mél : contact@abdpa.com
Démolition et couverture	200 605 €	Goimbault 14, route du Bouloy 77710 Paley Tél. : 01 64 31 40 18 Mél : contact@goimbault.com
Charpente	178 121 €	EURL Pro Phil Bois 278 route de Gy-les-Nonains BP 15 45220 Château-Renard Tél. : 02 38 92 10 15
Maçonnerie	29 136 €	Goimbault 14, route du Bouloy 77710 Paley Tél. : 01 64 31 40 18 Mél : contact@goimbault.com
Total TTC	428 862 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	11 137	1		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	175 520	42	
	Conseil régional	50 000	12	
	Département (Seine-et-Marne)	45 000	11	
	Mission Bern (Fondation du patrimoine)	120 000	28	
	Financement participatif	7 205	1	
Financement du solde par le mécénat	20 000	5		
Total TTC	428 862	100		

Convention du 11 mai 2023 entre la Fondation du patrimoine et Laurent et Sophie Richard, propriétaires, pour le clos de Beaucheron à Nueil-sur-Layon (49560).

Convention entre :

- M. Laurent Richard et M^{me} Sophie Richard, personnes physiques, domiciliées au 2, La Vieillère, 49560 Nueil-sur-Layon, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 20 décembre 2022, ci-dessous dénommé « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu

le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Clos de Beaucheron, 49560 Nueil-sur-Layon. Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 20 décembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la

décision d'octroi de label en date du 20 décembre 2022 ;

- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si les propriétaires

ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait

l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 juillet 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,
Laurent et Sophie Richard

(Décision du 20 décembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Le projet vise à restaurer la loge de vignes (charpente, couverture, maçonneries).

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	6 193 €	Martin S Couverture 80 rue André Marie Ampères 49700 Doue la Fontaine martinscouverture@sfr.fr Tel : 06 48 17 66 55
Maçonneries	14 551 €	EURL Pineau 12, rue du Moulin «Rochemenier» 49700 Louresse-Rochemenier Tel : 02 41 59 19 14
Total TTC	20 744 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		10 310	50		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	4 434	21	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		6 000	29	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		20 744	100		

Arrêté n° 11 du 8 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Michel, aux Bréseux (Doubs).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Michel, aux Bréseux (Doubs) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant adhésion au classement de la commune des Bréseux, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Michel aux Bréseux (Doubs) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité artistique de son ensemble de vitraux exécutés entre 1948 et 1950 par Alfred Manessier, première réalisation de vitraux par cet artiste, qui constitue un jalon pour l'émergence de l'art contemporain au sein des monuments historiques après la Seconde Guerre mondiale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Michel, située 4, rue Manessier, aux Bréseux (Doubs), sur la parcelle n° 84, d'une contenance de 10a 65ca, figurant au cadastre section AI de la commune des Bréseux (Doubs), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune des Bréseux (Doubs), identifiée au répertoire SIREN sous le n° 212 500 912, dont le siège social est à l'hôtel de ville, 4, rue Manessier, 25120 Les Bréseux (Doubs), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

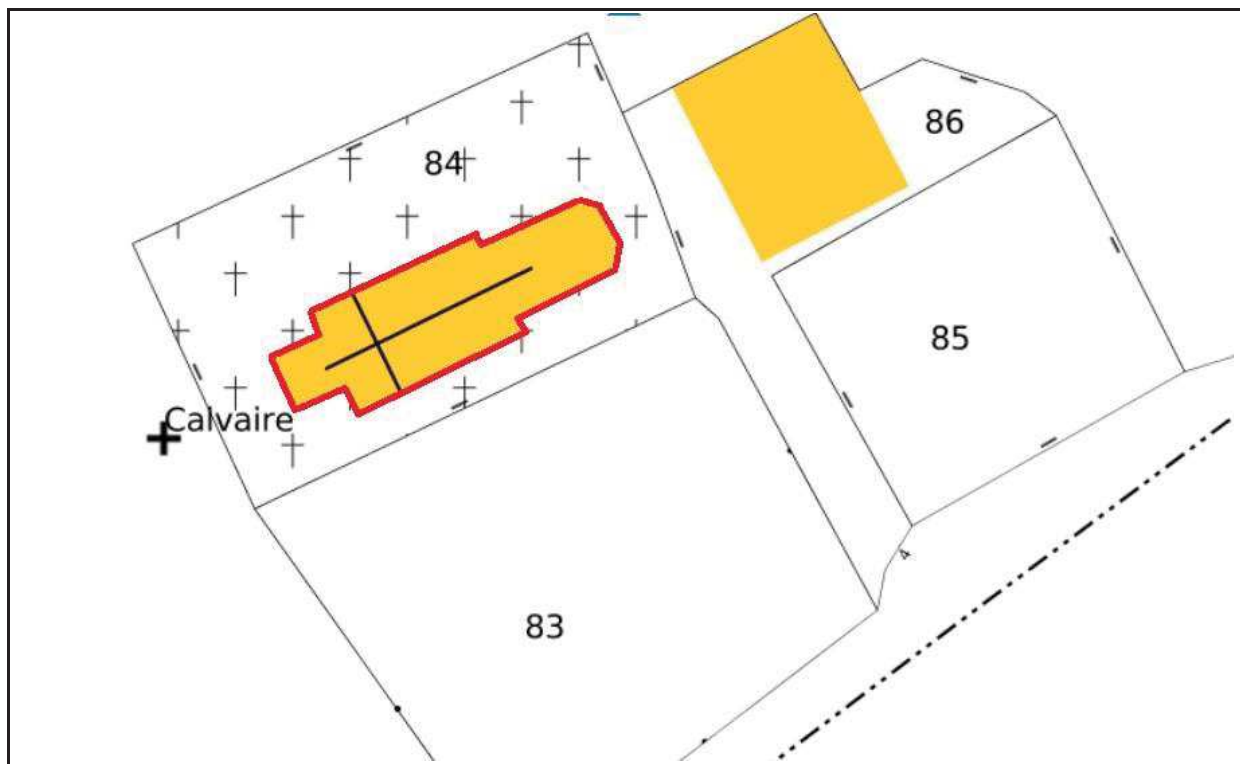
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 novembre 2021 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques et des sites
patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 11 en date du 8 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Michel aux Bréseux (Doubs)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Avenant du 9 juin 20023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de la chapelle funéraire du cimetière de Sainte-Adresse (76310), bénéficiant du label de la fondation du patrimoine en date du 21 décembre 2020.

Avenant entre :

- M. et M^{me} Hervé Riot, personnes physiques, domiciliés au 13, rue Thomas-François Paumelle à Sainte-Adresse (76310), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 13 octobre 2020 modifié par voie d'avenant en date du 8 juin 2023,

ci-dessous dénommé « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Olivier Gronier, ci-dessous dénommée « la Fondation du patrimoine ».

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante (intégration de nouveaux travaux de maçonnerie intrinsèquement liés aux premiers travaux) :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	5 929 €	SAS Lemetayer 1, impasse Villa Marianne 76600 Le Havre Tél. : 06 01 20 08 00 Mél : alixlemetayer@gmail.com
Ferronnerie	5 256 €	Heranval SAS ZI Ouest 76460 Saint-Valery-en-Caux Tél. : 02 35 97 62 51 Mél : claude.heranval@portails-heranval.com
Vitraux	16 444 €	Normandie vitrail 258, rue du Château 76280 Cuverville-en-Caux Tél. : 06 50 62 03 65 Mél : l.rougeolle@normandie-vitrail.fr
Maçonnerie	1 356 €	Le comptoir de la pierre RN 6, « Au Gauchard » 71150 Farges-lès-Chalon Tél. : 03 85 47 50 39 Mél : zeise.gerard@neuf.fr
Total TTC	28 985 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	21 551	74		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Fondation du patrimoine	581	2	
Financement du solde par le mécénat	6 853	24		
Total TTC	28 985	100		

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Le délégué régional Normandie de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
M. et M^{me} Hervé Riot

Convention du 13 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et Catherine Fournial-Savatovski, propriétaire, pour l'immeuble sis à l'adresse suivante : « pavillon », 5, chemin de la Roche à Villaines-La-Gonais (72400).

Convention entre :

- M^{me} Catherine Fournial-Savatovski, personne physique, demeurant au 59, rue Lepic, 75018 Paris, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 août 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : « pavillon », 5, chemin de la Roche à 72400, Villaines-La-Gonais.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 août 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 août 2022 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 août 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée

sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
Catherine Fournial-Savatovski

(Décision du 23 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le projet vise à restaurer l'édifice. Les travaux auront lieu de mai 2023 à juillet 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	56 081 €	Leroux SARL 7, rue de la Gare 72119 Nogent-le-Bernard Tél. : 02 43 29 33 32 Mél : leroux.charpente@wanadoo.fr
Maçonneries	3 146 €	Domain Franck 30, Grande Rue 72320 Melleray Tél. : 06 20 34 50 87 Mél : contact@atelierfranckdomain.fr
Total TTC :	59 227 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		47 042	79		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	1 185	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		11 000	19		
Total TTC		59 227	100		

Convention du 19 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et Claude Cardon et Maryline Orange, propriétaires, pour l'immeuble sis 429, rue Stanislas-Pasquier à La Mailleraye-sur-Seine (76940).

Convention entre :

- M. Claude Cardon et M^{me} Maryline Orange, personnes physiques, domiciliés au 429, rue Stanislas-Pasquier à La Mailleraye-sur-Seine (76940), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 novembre 2022 et modifié par voie d'avenant en date du 8 juin 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Olivier Gronier, ci-dessous dénommée « la Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 429, rue Stanislas-Pasquier à La Mailleraye-sur-Seine (76940).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 novembre 2022, modifié par voie d'avenant en date du 8 juin 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 novembre 2022 modifiée par voie d'avenant en date du 8 juin 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la

fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 juin 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
Claude Cardon et Maryline Orange
(Décision du 10 novembre 2022 et avenant du 8 juin 2023
disponibles à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	28 476,00 €	SARL Desmonts 2, rue Dumontier 27110 Ville-sur-le-Neubourg Tél. : 02 32 35 30 92 Mél : remy.desmonts@orange.fr
Couverture	73 500,69 €	Demeilliers et fils 71, rue Jean-Prévost 76110 Goderville
Maçonnerie	165 286,00 €	NARAC 7, route d'Yvetot 76490 Rives-en-Seine Tél. : 0235961487 Mél : narac@orange.fr
Total TTC	267 262,69 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	25 000,00	9		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Commune	2 000,00	1	
	Fondation du patrimoine (Mission patrimoine)	165 000,00	62	
	Fondation du patrimoine (label)	2 000,00	1	
Financement du solde par le mécénat	73 262,69	27		
Total TTC	267 262,69	100		

Convention du 21 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et Martine Mazard, propriétaire, pour la Maison attenante au moulin, lieudit « Le Faula », Graissac à Argences-en-Aubrac (12420).

Convention entre :

- Martine Mazard, personne physique, domiciliée 11, impasse Victor-Schoelcher, 33127 Martignas-sur-Jalle, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 février 2023, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Maison attenante au moulin, située au lieudit « Le Faula », Graissac, 12420 Argences-en-Aubrac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 14 février 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 14 février 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 26 janvier 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,

Anne-Marie Leroy

Le propriétaire,

Martine Mazard

(Décision du 14 février 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	11 037 €	Rouquet Patrick Lacalm 12210 Argences-en-Aubrac Tél. : 05 65 48 46 94 mél : patrick.rouquet12@orange.fr
Couverture	46 314 €	Le pont de Liamontou 12420 Cantoin Tél. : 06 77 15 32 77 Mél : lepontdeliamontou@laposte.net
Total TTC	57 351 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	1 148	2		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		56 203	98		
Total TTC		57 351	100		

Arrêté n° 14 du 22 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière située à Vergeroux (Charente-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2015 portant inscription en totalité, de la poudrière avec son mur d'enceinte, à Vergeroux (Charente-Maritime),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 8 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Vergeroux, propriétaire, en date du 16 mars 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la poudrière de Vergeroux (Charente-Maritime) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la grande rareté de cet ouvrage militaire édifié sur un modèle mis au point en 1878, de l'authenticité de ses dispositifs intérieurs et extérieurs conservés, et de son lien indissociable avec l'histoire de la flotte du Ponant et de l'arsenal de Rochefort,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la poudrière, avec son mur d'enceinte, située à Vergeroux (Charente-Maritime), sur la parcelle n° 12 d'une contenance de 91a 60ca, figurant au cadastre de la commune section AD, telle que figurée en rouge et en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant

à la commune de Vergeroux (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 704 630, par acte administratif du 24 janvier 2006 passé en l'hôtel de la préfecture de La Rochelle (Charente-Maritime), publié et enregistré au service de la publicité foncière de La Rochelle (Charente-Maritime) le 3 mars 2006, volume 2006P n° 901.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 2 octobre 2015 susvisé.

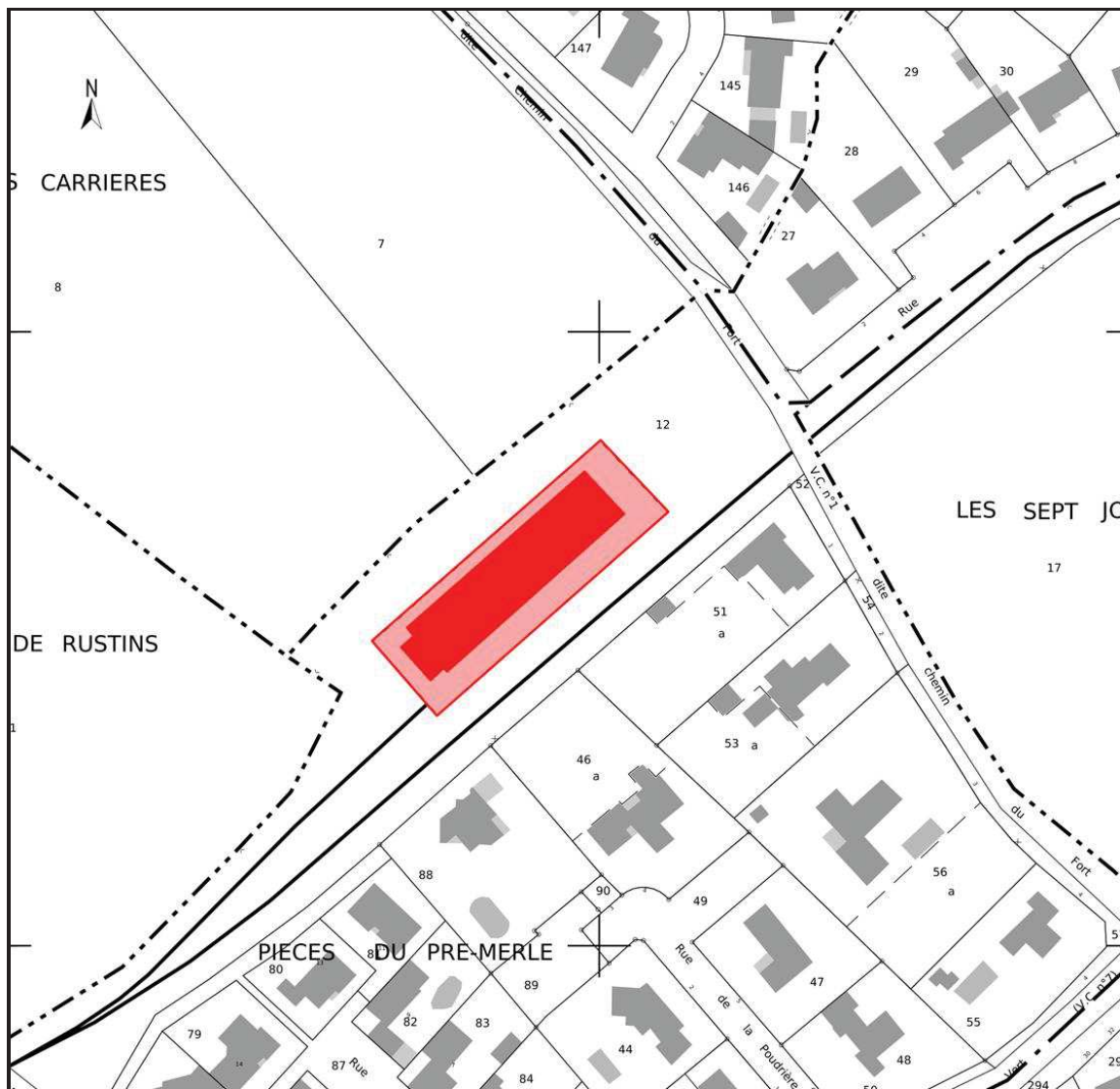
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 14 en date du 22 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière située à Vergeroux (Charente-Maritime)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 26 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Dominique Dupont, propriétaires, pour l'immeuble sis 5, rue Camille-Durutte à Mey (57070).

Convention entre :

- M. et M^{me} Dominique Dupont, personnes physiques domiciliées 4, rue des Ours à Metz (57000), propriétaires d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques, ci-après dénommés « les Propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Denis Schaming, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble privé classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 5, rue Camille-Durutte à Mey (57070).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 25 juin 1986.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le coût des travaux s'élève à 846 658,90 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente convention le descriptif détaillé des travaux

de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le propriétaire et tel que validé par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 3. - Modalités comptables

Les chèques, recueillis par le propriétaire ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Nom du projet » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal – au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts - aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 6, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le propriétaire;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de sa signature. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de 5 ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008, dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), le propriétaire s'engage à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le propriétaire confirme avoir effectué les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à

promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

7-3. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par attestation en date du 22 mars 2023, le propriétaire certifie que son immeuble (ou ses dépendances) :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, le propriétaire s'engage à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet

8.1. - Organisation de la communication par les parties

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le propriétaire.

Le propriétaire s'engage à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation du patrimoine sur tout support relatif aux travaux

soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le propriétaire assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par le propriétaire et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Le propriétaire cède à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Le propriétaire garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le propriétaire garantit la Fondation du patrimoine et ses partenaires contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet au propriétaire un Code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le propriétaire se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 8 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle au propriétaire que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le propriétaire s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant don, et, pour les particuliers, 73 €.

Le propriétaire est aussi informé que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec lui.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée et du RGPD**10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs**

La Fondation du patrimoine et le propriétaire s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux

articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés (LIL) et au RGPD, la Fondation du patrimoine et le propriétaire s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le propriétaire, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 30 jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire, décision faite unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlement

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Denis Schaming
Les propriétaires,
M. et M^{me} Dominique Dupont

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration du clos-couvert.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Zinguerie	401 225,66 €	Martreuil pere et fils 52, La Pommeraie 57420 Coin-lès-Cuvry Tél. : 06 60 04 88 01 Mél : sas.martreuil@gmail.com
Façade	391 433,24 €	BW qualité SAS 23, rue Louis-Blériot ZAC des Jonquières Sud II 57640 Argancy
Maîtrise d'œuvre	54 000,00 €	Atelier d'architecture Tandem 14 bis, rue Principale 57645 Montoy-Flanville Tél. : 09 81 93 50 19 Mél : contact@aa-tandem.fr
Total TTC	846 658,90 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	207 995	27		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	338 663,56	40	À l'avancement
	CR	100 000	11	
	CD	100 000	11	
Financement du solde par le mécénat	100 000	11		
Total TTC	846 658,90	100		

Convention du 5 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Durand, propriétaire, pour le château de Fages à Saint-Cyprien (24220).

Convention entre :

- l'indivision Durand, représentée par M^{me} Pâquerette Durand et M. Perceval Durand, personnes physiques, domiciliées au 9, rue Romain-Rolland, 31520 Ramonville-Saint-Agne et 8D, rue des Azalées, 97422 La Saline, propriétaires d'un immeuble inscrit et classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Gérald de Maleville.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la

Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (chapelle et ruines du château), et classé (pavillon Renaissance) sis à l'adresse suivante : lieu-dit Château de Fages, 24220 Saint-Cyprien.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 9 septembre 1965 et d'inscription en date du 13 avril 1933 dont copies sont jointes à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- Lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en

demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- Qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- Qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- Qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville
L'indivision Durand, représentée par son propriétaire,
Pâquerette Durand

(Décisions du 9 septembre 1965 et du 13 avril 1933 disponibles à la
Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux portent sur la restauration complète de la toiture, des couvertures du logis gothique en lauzes, de la tour d'escalier d'honneur.

Les travaux devraient avoir lieu de septembre 2023 à décembre 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture (couverture en tuiles plates)	61 930 €	SARL CRR Roudeyroux 24200 Vitrac Tél. : 05 53 28 92 67
Couverture en lauzes	100 265 €	SARL Chapoulie Thierry Le Méjat 24590 Saint-Geniès Tél. : 05 53 59 48 48
Charpente	59 743 €	LDCB Roudeyroux 24200 Vitrac Tél. : 05 53 28 92 67
Honoraires architecte	23 119 €	Julia Riché, cabinet AGPO
Échafaudages et provisions	50 653 €	G&V Échafaudage 16300 Lagarde-sur-le-Né Tél. : 06 31 40 68 16
Total TTC	295 709 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		80 000	27		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		23 709	8		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	132 000	45	Au démarrage des travaux	Virement bancaire
	Fondation du patrimoine -Programme Patrimoine et tourisme local	20 000	7	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
	Fondation VMF	10 000	3	Après démarrage des travaux	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		30 000	10	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC		295 709	100		

Arrêté n° 17 du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques des catacombes de Saint-Émilion (Gironde).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2020 portant inscription, en totalité, de la rotonde, de la galerie de connexion avec l'église monolithe, de la galerie occidentale et de la cave de la maison se trouvant à l'extrémité de cette dernière ainsi que du *cubiculum* des catacombes à Saint-Émilion (Gironde) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Émilion (Gironde) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les accords au classement de M^{me} Christine de Maqueville du Souchet, M^{me} Élisabeth Denoix de Saint-Marc, et M. Arnaud Varailhon de La Filolie, en date du 14 mars 2023, et de M^{me} Bérengère Varailhon de La Filolie, en date du 15 mars 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des catacombes de Saint-Émilion (Gironde) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison du caractère exceptionnel de ce complexe souterrain à vocation funéraire datant des XI^e-XII^e siècles, en étroite relation avec l'ermitage de Saint-Émilion et l'église monolithe, qui constitue un témoignage insigne sur l'histoire religieuse et funéraire de Saint-Émilion au Moyen Âge,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties suivantes des catacombes de Saint-Émilion (Gironde) : la rotonde, la galerie de connexion avec l'église monolithe, la galerie occidentale, la cave de maison située à l'extrémité de la galerie occidentale ainsi que le *cubiculum*, situées : pour la rotonde, dans le tréfonds des parcelles section AP, n° 416 et n° 479 ; pour la galerie de connexion avec l'église monolithe, dans le tréfonds de la parcelle section AP, n° 416 ; pour la galerie occidentale et la cave de maison se trouvant à l'extrémité de celle-ci, dans le tréfonds de la parcelle section AP, n° 479 ; pour le *cubiculum*, dans le tréfonds des parcelles section AP, n° 464 et n° 479 ; telles que

délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

* pour la rotonde et la galerie de connexion à l'église monolithe, en pleine propriété par acte passé devant M^e Édouard Bentejac, notaire à Bordeaux le 8 août 2018, publié au service de la publicité foncière de Libourne (Gironde) le 23 août 2018, volume 2018 P, n° 6205 :

- à M^{me} Christine Marie-Thérèse de Maqueville du Souchet, née Varailhon de La Filolie, demeurant 61, rue François-Marceau, 33200 Bordeaux (Gironde) ;

- à M^{me} Élisabeth Marie Marguerite Denoix de Saint-Marc, née Varailhon de La Filolie, demeurant 41, avenue du Général-Leclerc, 33110 Lebouscat (Gironde) ;

- à M^{me} Bérengère Marie Yolande Varailhon de La Filolie, demeurant 96, rue Camena-d'Ameida, 33000 Bordeaux (Gironde) ;

- à M. Arnaud Vincent Charles Varailhon de La Filolie, demeurant Château Laniote, 33330 Saint-Émilion (Gironde) ;

* pour la galerie occidentale et la cave de maison se trouvant à l'extrémité de celle-ci, à la commune de Saint-Émilion (Gironde), n° SIREN 213 303 944, par acte passé auprès de l'office notarial SCP Coutant - Seynhaeve - Lacape à Saint-Émilion (Gironde), le 19 mars 2019 et publié au service de la publicité foncière de Libourne (Gironde) le 27 mars 2019, volume 2019 P, n° 2218 ;

* pour le *cubiculum*, à la commune de Saint-Émilion (Gironde), n° de SIREN 213 303 944, par acte passé auprès l'office notarial SCP Cazaillet - Coutant à Castillon-la-Bataille (Gironde), le 6 novembre 1996 et publié au service de la publicité foncière de Libourne (Gironde) le 10 décembre 1996, volume 1996 P, n° 8593.

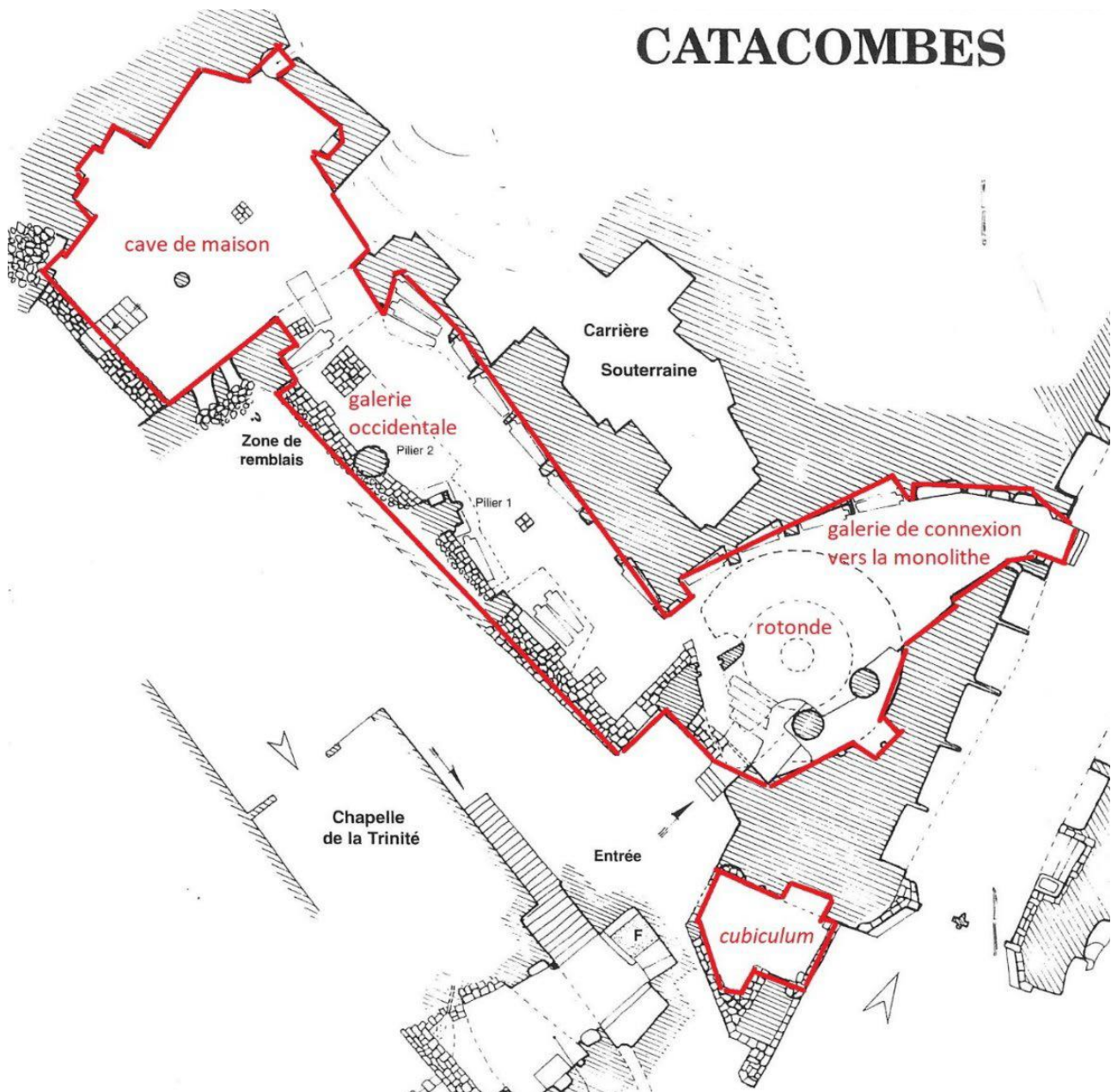
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 17 septembre 2020.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 17 en date du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques des catacombes de Saint-Émilion (Gironde)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 18 du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin et de sa parcelle d'implantation à Moissac (Tarn-et-Garonne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1922 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Martin à Moissac (Tarn-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2014 portant inscription de la parcelle n° 19 figurant section DI du cadastre de Moissac (Tarn-et-Garonne), contenant les vestiges d'un balnéaire antique et portant l'église Saint-Martin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Moissac, propriétaire, en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du sol et du sous-sol de la parcelle portant l'église Saint-Martin à Moissac (Tarn-et-Garonne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison du caractère exceptionnel des vestiges de bains

privés antiques qui y ont été découverts et de leur riche potentiel archéologique, et qu'il y a lieu en conséquence d'étendre le classement jusqu'ici limité à l'église Saint-Martin à l'ensemble de sa parcelle d'implantation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques l'église Saint-Martin ainsi que le sol et le sous-sol de la parcelle section DI n° 19 sur laquelle elle est implantée, avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, situés 28, avenue de Gascogne à Moissac (Tarn-et-Garonne), tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Moissac (Tarn-et-Garonne), n° SIREN 218 201 201 127, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 23 septembre 1922 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 juillet 2014 susvisés.

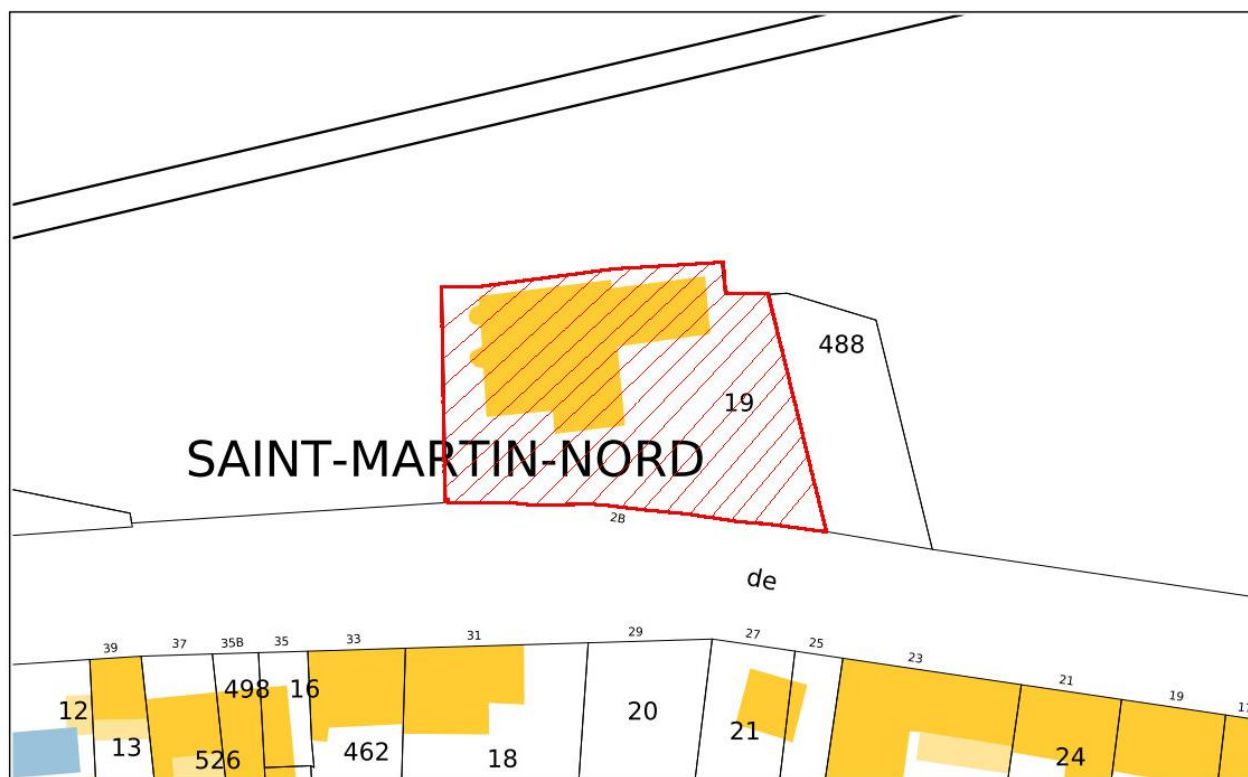
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin et de sa parcelle d'implantation à Moissac (Tarn-et-Garonne)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 6 juillet 2023 de collecte de dons en faveur du manoir de Vertot à Terres-de-Caux (76640).

Convention entre :

- La SCI OP Vertot, personne morale ayant son siège au 142, avenue Malakoff à Paris (75116), propriétaire d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques, ci-après dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Olivier Gronier, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble privé classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Manoir de Vertot, 1, rue du Manoir à Terres-de-Caux (76640).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 8 février 1991.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties protégées du monument. Le coût des travaux s'élève à 177 145,02 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la

présente convention le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 3. - Modalités comptables

Les chèques, recueillis par le propriétaire ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Nom du projet » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal - au titre des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts - aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 2, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de sa signature. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de 5 ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

La Fondation du patrimoine rappelle au propriétaire qu'il ne pourra bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation

du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008, dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), le propriétaire s'engage à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le propriétaire confirme avoir effectué les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

7-3. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou

parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par attestation en date du 9 décembre 2022, le propriétaire certifie que son immeuble (ou ses dépendances) :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, le propriétaire s'engage à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet

8.1. - Organisation de la communication par les parties

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le propriétaire.

La conception et la réalisation des supports de communication ainsi que la mise en œuvre du plan de communication sont la responsabilité du propriétaire. La Fondation a un rôle de conseil et de soutien du propriétaire sur le volet communication de la collecte de dons.

Le propriétaire s'engage à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation

du patrimoine sur tout support relatif aux travaux soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le propriétaire assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par le propriétaire et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Le propriétaire cède à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Le propriétaire garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le propriétaire garantit la Fondation du patrimoine et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet au propriétaire un Code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le propriétaire se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 8 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle au propriétaire que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le propriétaire s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant don, et, pour les particuliers, 73 €.

Le propriétaire est aussi informé que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec lui.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée et du RGPD**10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs**

La Fondation du patrimoine et le propriétaire s'engagent, conformément au respect des dispositions

prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés (LIL) et au RGPD, la Fondation du patrimoine et le propriétaire s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le propriétaire, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 30 jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public résultant des articles 7.1 et 7.2, ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, le propriétaire s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire, décision faite unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 7.3 et 9, le propriétaire devra rembourser à la Fondation du patrimoine le montant total de la subvention. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

En cas de succession ou de donation incluant le monument, les héritiers ou donataires pourront reprendre collectivement les engagements de conservation de l'immeuble et d'ouverture au public pour la durée restant à courir, et la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement de la subvention deviendra exigible.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13.- Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlement

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Le propriétaire,
SCI OP Vertot

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	11 156,03 €	Boutel couverture 1670, route de Dieppe 76230 Quincampoix Tél. : 02 35 07 86 66 Mél : info@boutel.eu
Charpente	103 188,16 €	SARL Desmonts 2, rue Dumentier 27110 Villez-sur-le-Neubourg Tél. : 02 32 35 30 92 Mél : remy@desmonts@orange.fr
Maçonnerie	16 882,80 €	SARL Meslin 319, rue du Bois 27350 La Haye-Aubrée Tél. : 06 15 03 14 58 Mél : entreprise.meslin@gmail.com
Menuiserie	24 871,96 €	Ateliers Christophe Benard 55, rue des Bourreliers 76760 Yerville Mél : c.benard@atelierschristophebenard.fr
Vitraux	5 088,07 €	SAS Vitraux d'art 4, rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf Tél. : 06 10 86 26 52 Mél : vitraux-dart@vitraux-dart.fr
Maîtrise d'œuvre	15 958,00 €	Cristina Alistar architecte du patrimoine 655, route de Rouen 76480 Duclair Tél. : 06 25 45 17 61 Mél : contact@cristinaalistar.com
Total TTC	177 145,02 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	44 286,00	25	
	CR			
Financement du solde par le mécénat	132 858,00	75		
Total TTC	177 145,02	100		

Décision n° 2023-2 du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision n° 2019-4 du 3 octobre 2019 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Salomé, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, délégation est donnée à M. Raphaël Masson, conservateur-responsable patrimoine des théâtres, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente, pour les intermittents du spectacle employés au Théâtre de la Reine :

- les fiches d'engagement,
- les déclarations uniques et simplifiées (DUS) auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO),
- les états liquidatifs afférents.

Art. 2. - La présente décision vient compléter l'article 1^{er} de la décision n° 2019-4 du 3 octobre 2019 portant délégation de signature.

Elle prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Convention du 17 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Laurent-Cédric Verscheure et Hervé-Pierre Flammier, propriétaires, pour le château de la Forêt-Grailly à Saint-Christophe-le-Chaudry (18270).

Convention entre :

- MM. Laurent-Cédric Verscheure et Hervé-Pierre Flammier, personnes physiques domiciliées au château de la Forêt-Grailly à Saint-Christophe-le-

Chaudry (18270), propriétaires d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques, ci-après dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Pascal Guillet, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble privé classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de la Forêt-Grailly à Saint-Christophe-le-Chaudry (18270).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 novembre 1987.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties protégées du monument. Le coût des travaux s'élève à 878 732 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente convention le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 3.-: Modalités comptables

Les chèques, recueillis par le propriétaire ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Nom du projet » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal - au titre des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts - aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 2, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le propriétaire;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble faisant

l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de sa signature. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de 5 ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

La Fondation du patrimoine rappelle au propriétaire qu'il ne pourra bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements du propriétaire**7-1. - Conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008, dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), le propriétaire s'engage à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le propriétaire confirme avoir effectué les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

7-3. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par attestation en date du 1^{er} octobre 2022, les propriétaires certifient que leur immeuble (ou ses dépendances) :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'ils s'engagent à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, le propriétaire s'engage à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet**8.1. - Organisation de la communication par les parties**

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le propriétaire.

La conception et la réalisation des supports de communication ainsi que la mise en œuvre du plan de communication sont la responsabilité du propriétaire. La fondation a un rôle de conseil et de soutien du propriétaire sur le volet communication de la collecte de dons.

Le propriétaire s'engage à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation du patrimoine sur tout support relatif aux travaux soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le propriétaire assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur

du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par le propriétaire et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Le propriétaire cède à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Le propriétaire garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le propriétaire garantit la Fondation du patrimoine et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet au propriétaire un Code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi informatique et libertés (LIL) modifiée et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le propriétaire se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 8 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle au propriétaire que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le propriétaire s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant don, et, pour les particuliers, 73 €.

Le propriétaire est aussi informé que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec lui.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée et du RGPD

10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs

La Fondation du patrimoine et le propriétaire s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions

conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés (LIL) et au RGPD, la Fondation du patrimoine et le propriétaire s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le propriétaire, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 30 jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public résultant des articles 7.1 et 7.2, ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, le propriétaire s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire, décision faite unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 7.3 et 9, le propriétaire devra rembourser à la Fondation du patrimoine le montant total de la subvention. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

En cas de succession ou de donation incluant le monument, les héritiers ou donataires pourront reprendre collectivement les engagements de conservation de l'immeuble et d'ouverture au public pour la durée restant à courir, et la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement de la subvention deviendra exigible.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un autre projet faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlement

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pascal Guillet
Les propriétaires,
Laurent-Cédric Verscheure et Hervé-Pierre Flammier

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection intégrale des toitures, charpentes et façades.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	229 678 €	SARL Hemery 162, rue de Vauvert 18000 Bourges Tél. : 02 48 50 25 81 Mél : hemery.couverture@orange.fr
Charpente	246 044 €	M.D.B. 10, rue René-Fontaine 18400 Saint-Florent-sur-Cher Tél. : 02 48 20 44 78 Mél : mdbbourges@mdbois.fr
Façade/menuiserie	247 071 €	Les tailleurs de pierre Rue d'Osmoy 18000 Bourges Tél. : 02 48 55 83 74 Mél : contact@lestailleursdepierre.com

Honoraires architecte	64 936 €	Christelle Auroy 16, rue Jean-Rameau 18200 Saint-Amand-Montrond Tél. : 02 48 96 26 25 Mél : ch.auroy-architecte@wanadoo.fr
Échafaudage	91 003 €	LV TEC Rue de l'Île-aux-Moutons 44340 Bouguenais Tél. : 02 40 04 29 54
Total TTC	878 732 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		390 225	45		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	143 998	16		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		344 509	39		
Total TTC		878 732	100		

Convention du 17 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} François Bienvenue, propriétaires, pour l'immeuble sis 6, rue des Pavillons à Hauteville-sur-Mer (50590).

Convention entre :

- M. et M^{me} François Bienvenue, personnes physiques, domiciliées au 23, rue Louis-Hubert à Vélizy-Villacoublay (78140), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 11 mai 2023, ci-après dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Olivier Gronier, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les

dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse

suiivante : 6, rue des Pavillons à Hauteville-sur-Mer (50590).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 11 mai 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 11 mai 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de

reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 7 juillet 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
M. et M^{me} François Bienvenue

(Décision du 11 mai 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	209 021 €	Vigot D. SARL 17, ZA du Clos des mares 50290 Bréhal Tél. : 02 33 61 60 54 Mél : contact@vigot-d.com
Maçonnerie	36 355 €	SAS LR Guiton 7, rue du Champ-de-Courses 50320 La Haye-Pesnel Tél. : 02 33 61 52 58 Mél : lrguiton@orange.fr
Total TTC	245 376 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	Fondation du patrimoine	245 376	100		
Financement du solde par le mécénat					
Total TTC		245 376	100		

Convention du 19 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Beaudonnet, propriétaire, pour l'immeuble sis 40, rue des Jardins à Hérisson (03190).

Convention entre :

- l'indivision Beaudonnet, représentée par Annie Beaudonnet, personne physique, domiciliée 40, rue des Jardins, 03190 Hérisson, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 mai 2023, ci-dessous dénommée « le propriétaire » et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Thierry Martin Lassagne.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 40, rue des Jardins, 03190 Hérisson.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 mai 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 mai 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux

objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation

des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 décembre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a

cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Thierry Martin Lassagne
Le propriétaire,

L'indivision Beaudonnet, représentée par Annie Beaudonnet
(Décision du 15 mai 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Matériaux	4 583 €	DEXIS CETIB Portron Technopôle de Laloue - Rue Jean-Bougret 03100 Montluçon Tél. : 04 70 09 43 50
Fabrication et pose d'une roue	39 367 €	Didier Kremenski menuiserie-ébénisterie 10, place du 14 juillet 03350 Cérilly Tél. : 04 43 00 01 57 Mél : didier.kremenski@gmail.com
Taille de pierre	1 320 €	Patrice Perrin Z.A. La Font Pichot 03350 Cérilly Tél. : 06 81 22 32 97
Restauration de la roue	36 590 €	Metaluc 3, impasse de la Font-Compas 03350 Cérilly Tél. : 06 52 38 10 06 Mél : metaluc@outlook.fr
Total TTC	81 860 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		47 700	58		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subvention sollicitées et/ou obtenues	Conseil départemental	17 035	21	Décembre 2023	Sur factures acquittées
	Fondation du patrimoine	1 638	2	Fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		15 487	19		
Total TTC		81 860	100		

Convention du 20 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Yoan Gabriel Wirrig et Iris Gay, propriétaires, pour l'immeuble sis 1, montée Notre-Dame-Trouvée à Saint-Flour (15100).

Convention entre :

- Yoan Gabriel Wirrig et Iris Gay, personnes physiques, domiciliés 1, montée Notre-Dame-Trouvée, 15100 Saint-Flour, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 juillet 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Thierry Martin-Lassagne.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, montée Notre-Dame-Trouvée, 15100 Saint-Flour.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 12 juillet 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 12 juillet 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 8 janvier 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Thierry Martin-Lassagne
Les propriétaires,
Yoan Gabriel Wirrig et Iris Gay

(Décision du 12 juillet 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	9 295 €	Entreprise Paratias & Fils 16B, rue du Foirail 15320 Ruynes-en-Margeride Tél. : 04 71 23 42 82 Mél : thierry.paratias@wanadoo.fr
Honoraires d'architecte	5 895 €	Nathalie Lesteven - EIRL 29-31, rue Marchande 15100 Saint-Flour Mél : nlesteven.architecte@gmail.com
Menuiseries	151 385 €	EURL Michel Chareire Z.A. de Volzac 12 rue du Millepertuis 15100 Saint-Flour Tél. : 04 71 73 06 06 Mél : menuiserie-chareire@orange.fr
Total TTC	166 575 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	Fondation du patrimoine	3 332	2		
	Mission patrimoine	128 263	77		
	DRAC	1 215	1		
	Commune de Saint-Flour	3 028	2		
Financement du solde par le mécénat		30 738	18		
Total TTC		166 575	100		

Convention du 20 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine, l'Association Château d'Aujac et Maryline Constant et Marlène Leautier, propriétaires, pour le château du Cheylard d'Aujac à Aujac (30450).

Convention entre :

- M^{mes} Maryline Constant, domiciliée à Hameau du Marquis, 84100 Orange, et Marlène Leautier, domiciliée à Château du Cheylard d'Aujac, 30450 Aujac, personnes physiques, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »
- l'Association Château d'Aujac, association ayant son siège social à Château du Cheylard d'Aujac, 30450 Aujac, et représentée par sa présidente M^{me} Soline Anthore-Baptiste, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrice Genet.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château du Cheylard d'Aujac, 30450 Aujac, mis à disposition du maître d'ouvrage par bail emphytéotique conclu le 23 décembre 2019 à Bessèges (Gard).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 6 décembre 1949, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le maître d'ouvrage fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie

de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le maître d'ouvrage joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le maître d'ouvrage déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application

de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec les propriétaires.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou labellisé par la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le maître d'ouvrage se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires et du maître d'ouvrage**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le maître d'ouvrage devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le maître d'ouvrage devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le maître d'ouvrage et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le maître d'ouvrage doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent leur être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse des parties concernées telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par lesdites parties.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le maître d'ouvrage est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, les autres parties pourront mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ; et le maître d'ouvrage certifie qu'il est le bénéficiaire d'un bail emphytéotique signé avec les propriétaires le 23 décembre 2019 au sujet du bien objet de la convention.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage certifient :

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit et le maître d'ouvrage disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit ou par le maître d'ouvrage à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le maître d'ouvrage et les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires et le maître d'ouvrage autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit ou le maître d'ouvrage à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Patrice Genet
Les propriétaires,
Marlène Leautier et Maryline Constant
Le maître d'ouvrage :
Pour l'Association Château d'Aujac,
Soline Anthore-Baptiste

(Décision du 6 décembre 1949 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maîtrise d'œuvre	28 754 €	SAS Antoine Bruguerolle Architecte 5, rue Séguier 30000 Nîmes
Maçonnerie et couverture	261 979 €	Tél. : 06 10 27 55 20 Mél : antoine.bruguerolle@wanadoo.fr
Total TTC	290 733 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Europe (FEDER)	100 000	34	
	DRAC	120 836	42	
	CR	32 242	11	
	Parc national des Cévennes	5 000	2	
Financement du solde par le mécénat	32 655	11		
Total TTC	290 733	100		

Convention du 26 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Marc Menant et Emmanuel Sprinar, propriétaires, pour l'immeuble sis 14, rue du Moulin à Hébécourt (27150).

Convention entre :

- M. Jean-Marc Menant et M. Emmanuel Sprinar, personnes physiques domiciliées 4, rue Labie à Paris (75017), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, ci-après dénommées « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Olivier Gronier, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 14, rue du Moulin à Hébécourt (27150).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 13 avril 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le coût des travaux s'élève à 52 830 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente convention le descriptif détaillé des travaux

de restauration et de conservation envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Art. 3. - Modalités comptables

Les chèques, recueillis par les propriétaires ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Presbytère d'Hébécourt » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal - au titre des articles 200 et 238 *bis* du CGI - aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 2, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de cinq ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires qu'ils ne pourront bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra faire

l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Réalisation conforme des travaux

Les propriétaires s'engagent à réaliser les travaux conformément au dossier présenté par eux et tel que validé par la Fondation du patrimoine, dans la limite de la durée de la présente convention telle que définie à l'article 4.

7-2. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par attestation en date du 26 juillet 2023, les propriétaires certifient que leur immeuble (ou ses dépendances) :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'ils s'engagent à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, les propriétaires s'engagent à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours. Les propriétaires en seront informés par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet**8.1. - Organisation de la communication par les parties**

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et les propriétaires.

La réalisation des supports de communication ainsi que la mise en œuvre du plan de communication sont la responsabilité des propriétaires. La fondation joue un rôle de conception, de conseil et de soutien des propriétaires sur le volet communication de la collecte de dons.

Les propriétaires s'engagent à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation du patrimoine sur tout support relatif aux travaux soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Les propriétaires assurent, à leurs frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par les propriétaires et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Les propriétaires cèdent à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, leurs droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine

et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Les propriétaires garantissent qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'ils ont obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'ils peuvent en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, les propriétaires garantissent la Fondation du patrimoine et ses partenaires contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet aux propriétaires un Code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) comme présenté à l'article 10 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par les propriétaires se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 10 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où les propriétaires envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les propriétaires s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant du don, et, pour les particuliers, 73 €.

Les propriétaires sont aussi informés que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec eux.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée et du RGPD

10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs

La Fondation du patrimoine et les propriétaires s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée et au RGPD, la Fondation du patrimoine et les propriétaires s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où les propriétaires, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs visées à l'article 9 de la présente convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation

du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de trente jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 7 de la présente convention, ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires s'engagent à en informer la Fondation du patrimoine, et sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant total de la subvention. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. Les sommes restituées seront réaffectées à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire, décision faite unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

En cas de transmission ou de vente, les héritiers, légataires, donataires ou acquéreurs pourront reprendre collectivement les engagements prévus à la présente convention, et la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement de la subvention deviendra exigible.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de

décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlement

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Les propriétaires,
Jean-Marc Menant et Emmanuel Sprinar

(Décision du 13 avril 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture / Menuiseries	52 830 €	Charpente du Pays de Bray 15, Grande Rue 76220 Neuf-Marché Tél. : 02 35 09 29 13 Mél : dubreucqcharpente@orange.fr
Total TTC	52 830 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD			
	Fondation du patrimoine	1 057	2	
Financement du solde par le mécénat	51 773	98		
Total TTC	52 830	100		

Convention du 26 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Sabine Dubois de la Sablonnière Déon, Alexis Renault, Albane Renault et Adriane Renault, propriétaires, pour l'immeuble sis Le Bosc Yves à Saint-Éloi-de-Fourques (27800).

Convention entre :

- M^{me} Sabine Dubois de la Sablonnière Déon, M. Alexis Renault, M^{me} Albane Renault et M^{me} Adriane Renault, personnes physiques domiciliées à Etrille Pigeon à Condé (36100), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, ci-après dénommées « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Olivier Gronier, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la

réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Bosc Yves à Saint-Éloi-de-Fourques (27800).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 18 novembre 2021.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le coût des travaux s'élève à 34 447 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente convention le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Art. 3. - Modalités comptables

Les chèques, recueillis par les propriétaires ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Nom du projet » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal – au titre des articles 200 et 238 *bis* du CGI – aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 2, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de cinq ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires qu'ils ne pourront bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements des propriétaires7-1. - Réalisation conforme des travaux

Les propriétaires s'engagent à réaliser les travaux conformément au dossier présenté par eux et tel que validé par la Fondation du patrimoine, dans la limite de la durée de la présente convention telle que définie à l'article 4.

7-2. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par attestation en date du 12 janvier 2023, les propriétaires certifient que leur immeuble (ou ses dépendances) :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'ils s'engagent à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, les propriétaires s'engagent à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le

31 décembre de l'année en cours. Les propriétaires en seront informés par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet8.1. - Organisation de la communication par les parties

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et les propriétaires.

La réalisation des supports de communication ainsi que la mise en œuvre du plan de communication sont la responsabilité des propriétaires. La fondation joue un rôle de conception, de conseil et de soutien des propriétaires sur le volet communication de la collecte de dons.

Les propriétaires s'engagent à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation du patrimoine sur tout support relatif aux travaux soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Les propriétaires assurent, à leurs frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par les propriétaires et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Les propriétaires cèdent à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, leurs droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de

communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Les propriétaires garantissent qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'ils ont obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'ils peuvent en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, les propriétaires garantissent la Fondation du patrimoine et ses partenaires contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet aux propriétaires un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) comme présenté à l'article 10 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par les propriétaires se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 10 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où les propriétaires envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les propriétaires s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant du don, et, pour les particuliers, 73 €.

Les propriétaires sont aussi informés que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec eux.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée et du RGPD

10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs

La Fondation du patrimoine et les propriétaires s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée et au RGPD, la Fondation du patrimoine et les propriétaires s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où les propriétaires, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs visées à l'article 9 de la présente convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation

du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de trente jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 7 de la présente convention, ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires s'engagent à en informer la Fondation du patrimoine, et sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant total de la subvention. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. Les sommes restituées seront réaffectées à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire, décision faite unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

En cas de transmission ou de vente, les héritiers, légataires, donataires ou acquéreurs pourront reprendre collectivement les engagements prévus à la présente convention, et la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement de la subvention deviendra exigible.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlement

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence

de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier

Les propriétaires,
Sabine Dubois de la Sablonière Déon, Alexis Renault,
Albane Renault et Adriaane Renault

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	34 447 €	Les toits de Maxime 3, rue du Bout-Billon 27180 Tournedos-Bois-Hubert
Total TTC	34 447 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	3 758	11		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	CD			
	Fondation du patrimoine	689	2	
Financement du solde par le mécénat	30 000	87		
Total TTC	34 447	100		

Arrêté n° 19 du 27 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Anne, avec son presbytère et ses aménagements paysagers, de la cité Solvay à Tavaux (Jura).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 5 août 2020 portant inscription, en totalité, au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Anne, du presbytère de la cité Solvay et des aménagements paysagers de Tavaux (Jura) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association diocésaine de Saint-Claude, portant adhésion au classement en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'accord au classement de la société Inovyn France SAS, représentée par M. Marc Hanquet, en date du 17 mars 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte-Anne de la cité ouvrière Solvay à Tavaux (Jura), avec son presbytère et ses aménagements paysagers, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et de l'authenticité de cet ensemble architectural édifié en 1938 par l'architecte Henri Vidal au sein d'un projet urbain d'ensemble, représentatif du renouveau de l'architecture religieuse dans l'entre-deux-guerres.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Anne, son presbytère, y compris la galerie qui les relie, et ses aménagements paysagers, situés avenue Ernest-Solvay et avenue Alfred-Solvay, Cité Solvay à Tavaux (Jura), sur les parcelles n°s 43, 44, 549, 550 et

551, figurant au cadastre section AH de la commune de Tavaux (Jura), tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles section AH, n°s 43, 44 et 549, à l'Association diocésaine de Saint-Claude, dont le siège social est à Poligny (39800) - La Maison du Diocèse - 21, rue Saint-Roch (Jura), déclarée le 15 décembre 1926, publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1926, et immatriculée sous le n° SIREN 778 422 980, par un acte (attribution) du 3 juillet 1980, passé devant M^e Montravers, notaire associé à Dole (Jura), et publié à la conservation des hypothèques (service de la publicité foncière) de Lons-Le-Saunier (Jura) le 1^{er} septembre 1980, volume 6196, n° 38 ;

- pour les parcelles section AH, n°s 550 et 551, à la société Inovyn France SAS, dont le siège social est à Tavaux Cedex (39501) - 2, avenue de la République - CS 10001 (Jura), déclarée le 23 juillet 1999, et immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le numéro SIREN 625 780 135, par un acte du 3 mai 2000, passé devant M^e Gabriel Vidalenc, notaire à Paris 16^e, contenant dépôt du traité d'apport (sous seing privé) en date du 7 septembre 1999, sous condition suspensive, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire, et publié à la conservation des hypothèques (service de la publicité foncière) de Lons-Le-Saunier 1 (Jura), le 9 novembre 2000, volume 2000P, 8441.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 août 2020 susvisé.

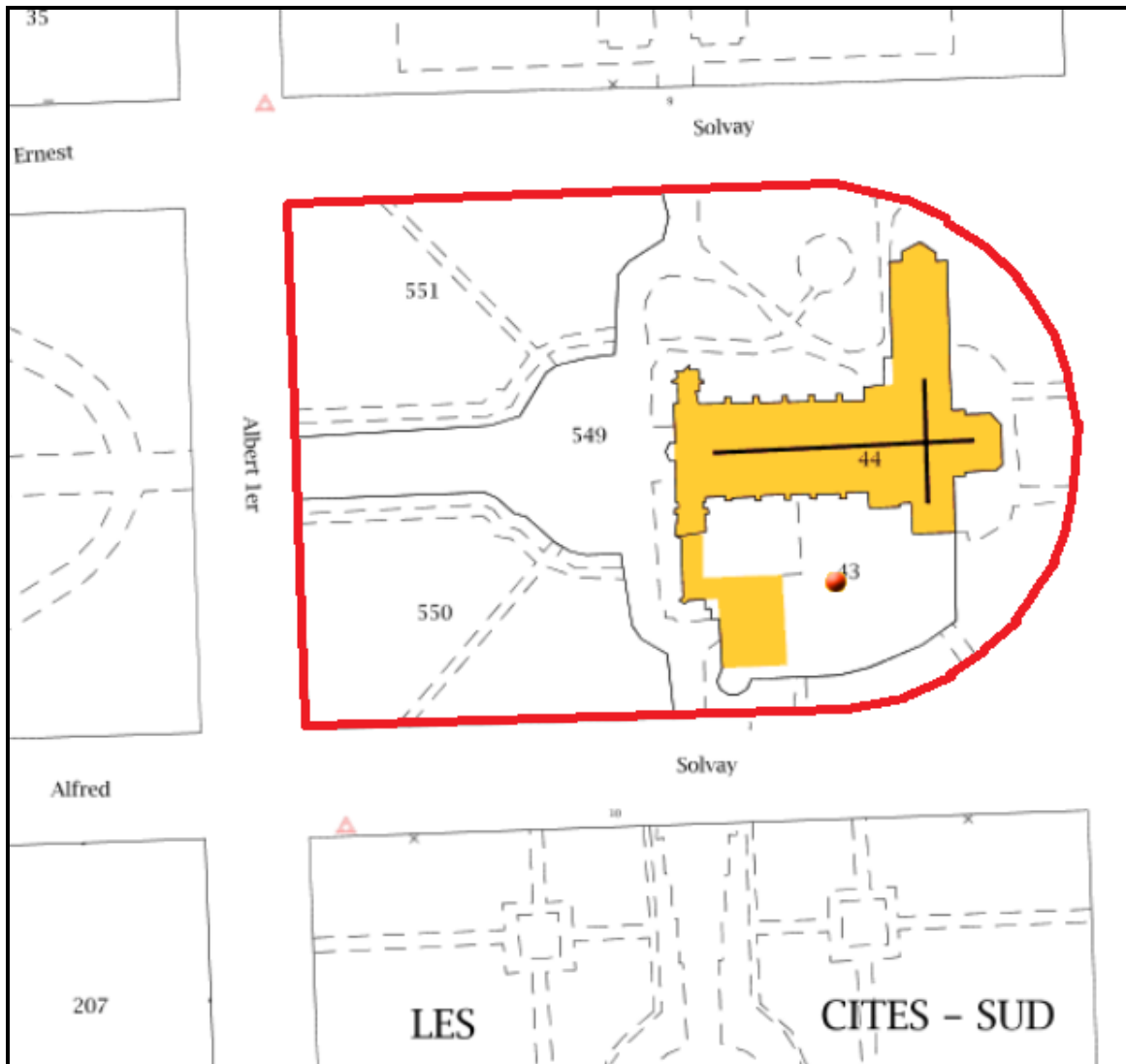
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 19 en date du 27 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Anne, avec son presbytère et ses aménagements paysagers, de la cité Solvay de Tavaux (Jura)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 27 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et Martin et Claire Dahlbender, propriétaires, pour le moulin à marée de Keridreuff à Pont-Croix (29790).

Convention entre :

- M. Martin Dahlbender et M^{me} Claire Dahlbender, personnes physiques, domiciliées au Lieudit Kervennec, 29780 Plouhinec, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 mai 2023, ci-dessous dénommée « le propriétaire » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin à marée de Keridreuff, sis 2, rue Voltaire à 29790 Pont-Croix.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 mai 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine, le propriétaire ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 6 mai 2023 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 19 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Les propriétaires,
Martin et Claire Dahlbender
(Décision du 6 mai 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la restauration d'un ancien moulin à marée en commerce.

Les travaux auront lieu d'avril 2023 à fin décembre 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	7 976 €	David Ziller 13 bis, Lezavrec 29810 Plozevet Tél. : 06 66 68 82 64
Maçonnerie	9 639 €	SAS Rannou Bati Ancien 8, village de Lescran 29790 Mahalon Tél. : 06 89 41 43 35 Mél : rba.capsizun@gmail.com
Menuiserie	16 958 €	EURL Menuiserie le Corre 1, place de La Gare 29710 Plozevet Tél. : 02 98 91 35 55 Mél : contact@menuiserie-lecorre.fr
Charpente	10 339 €	Grouazel ZA Plaisance 35133 Saint-Sauveur-des-Landes Mél : contact@grouazel.fr
Charpente	14 200 €	ADKOAD Tél. : 06 82 10 53 87 Mél : contact@adkoad.com
Architecte	21 800 €	Karine Montagnon Architecte DPLG 14 bis, rue Jean-Jaurès 29770 Plogoff
Total TTC	80 913 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		60 913	75		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine - Airbnb	20 000	25	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		80 913	100		

Convention du 28 juillet 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Louis-Dominique Richard, propriétaires, pour l'immeuble sis 1, place des Marronniers à Saint-Christophe-en-Brionnais (71800).

Convention entre :

- M. et M^{me} Louis-Dominique Richard, personnes physiques domiciliées 16, chemin des Matins-Calmes à Gap (05000), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, ci-après dénommées « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Jean-Christophe Bonnard, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, place des Marronniers à Saint-Christophe-en-Brionnais (71800).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 9 mai 2023.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'immeuble. Le coût des travaux s'élève à 76 422 € toutes taxes comprises.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente convention le descriptif détaillé des travaux

de restauration et de conservation envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

Art. 2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Art. 3. - Modalités comptables

Les chèques, recueillis par les propriétaires ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Chapelle à Saint-Christophe-en-Brionnais » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser un reçu fiscal - au titre des articles 200 et 238 bis du CGI - aux donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion précisés à l'article 2, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Dans le cas où la collecte dépasse le solde ouvert à mécénat définitif, les parties conviendront d'un commun accord d'affecter l'excédent des dons perçus à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente. En toute hypothèse, elle prend fin avant même l'échéance du délai de cinq ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 5. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appels aux dons sur internet pour financer les travaux objets des présentes.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires qu'ils ne pourront bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de non-respect de ces clauses, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 6. - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Il pourra

faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Réalisation conforme des travaux

Les propriétaires s'engagent à réaliser les travaux conformément au dossier présenté par eux et tel que validé par la Fondation du patrimoine, dans la limite de la durée de la présente convention telle que définie à l'article 4.

7-2. - Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par attestation en date du 20 juillet 2023, les propriétaires certifient que leur immeuble (ou ses dépendances) :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'ils s'engagent à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Dans l'hypothèse où la situation certifiée évolue, les propriétaires s'engagent à en informer immédiatement la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine pourra être amenée à mettre un terme à la collecte de dons si les recettes commerciales générées sur le site venaient à dépasser les limites autorisées dans les délais suivants : plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours. Les propriétaires en seront informés par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 8. - Communication autour du projet**8.1. - Organisation de la communication par les parties**

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et les propriétaires.

La réalisation des supports de communication ainsi que la mise en œuvre du plan de communication sont la responsabilité des propriétaires. La fondation joue un rôle de conception, de conseil et de soutien des propriétaires sur le volet communication de la collecte de dons.

Les propriétaires s'engagent à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) de la Fondation du patrimoine sur tout support relatif aux travaux soutenus dans le cadre de la présente convention doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Les propriétaires assurent, à leurs frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons en faveur du projet. Le contenu et la maquette des dépliants, ainsi que tous les supports de communication relatifs à la collecte de dons en faveur du projet, sont définis conjointement par les propriétaires et la Fondation du patrimoine ; néanmoins les mentions légales sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré ou, le cas échéant, à proximité du bien restauré, pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

8.2. - Cession des droits d'auteur sur les photographies du projet

Les propriétaires cèdent à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, leurs droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies de qualité et en haute définition (avant, pendant et après restauration) relatives au projet objet de la présente convention, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisée par la Fondation du patrimoine

et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet objet de la présente convention.

Les propriétaires garantissent qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'ils ont obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'ils peuvent en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, les propriétaires garantissent la Fondation du patrimoine et ses partenaires contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Art. 9. - Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet aux propriétaires un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) comme présenté à l'article 10 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par les propriétaires se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 10 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du projet objet de la présente convention ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où les propriétaires envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle aux propriétaires que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les propriétaires s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant du don, et, pour les particuliers, 73 €.

Les propriétaires sont aussi informés que les donateurs personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect, de nature capitalistique, économique ou familiale, avec eux.

Art. 10. - Engagements au titre de la LIL modifiée et du RGPD

10.1. - Engagements des parties vis-à-vis des donateurs

La Fondation du patrimoine et les propriétaires s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée et au RGPD, la Fondation du patrimoine et les propriétaires s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le délégué à la protection des données (DPO) de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où les propriétaires, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs visées à l'article 9 de la présente convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à

obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention.

10.2. - Communication du projet sur le site de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 11. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de trente jours.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 7 de la présente convention, ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires s'engagent à en informer la Fondation du patrimoine, et sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant total de la subvention. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. Les sommes restituées seront réaffectées à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire, décision faite unilatéralement par la Fondation du patrimoine.

En cas de transmission ou de vente, les héritiers, légataires, donataires ou acquéreurs pourront reprendre collectivement les engagements prévus à la présente convention, et la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement de la subvention deviendra exigible.

Art. 12. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un ou plusieurs projets de restauration faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la

résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 13. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 14. - Litiges et leur règlement

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Les propriétaires,
M. et M^{me} Louis-Dominique Richard

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	5 580 €	SARL Frédéric Martin Lieu-dit Pommier 71120 Vendennesse-lès-Charolles Tél. : 06 77 72 86 31 Mél : fmrenovation71@gmail.com
Toiture	67 482 €	Certa toiture 69, Petit chemin de Bordelan 69400 Villefranche-sur-Saône Tél. : 04 37 55 55 10 mél : certa.toiture@gmail.com
Architecte	3 360 €	Edouard de Vimal architecte 60, rue de la Poste 69220 Belleville-en-Beaujolais Mél : edouarddevimal@gmail.com
Total TTC	76 422 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD	23 008	30		
	Fondation du patrimoine	1 293	2		
Financement du solde par le mécénat		52 121	68		
Total TTC		76 422	100		

Avenant du 28 juillet 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du manoir du Vauhoudin à Parcé (35210) Ille-et-Vilaine, labellisé par la Fondation du patrimoine en date du 19 juin 2023.

Avenant entre :

- La SCI Manoir du Vauhoudin, personne morale ayant son siège au 9, rue de la Corderie, 76540 Thérouldeville, représentée par son gérant M. Olivier Bouvet, personne physique, domiciliée au 9, rue de la Corderie, 76540 Thérouldeville, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 19 juin 2023, ci-dessous

dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Pierre Ghuysen

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante (intégration d'une nouvelle tranche de travaux à la convention initiale) :

Les travaux devront respecter les prescriptions de l'UDAP, émises le 30 mai 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	9 000 €	Saint Roch 14, lieudit Kemoble 29290 Guipronvel
Total TTC	9 000 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	180	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		8 820	98	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		9 000	100		

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Le propriétaire,
SCI Manoir du Vauhoudin, représentée par Olivier Bouvet

Arrêté n° 20 du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques du marché couvert du Lamentin (Martinique).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du marché couvert du Lamentin (Martinique) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune du Lamentin, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du marché couvert du Lamentin (Martinique) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en tant qu'exemple le plus ancien en Martinique de marché couvert à halle métallique, dont l'origine remonte à 1847, construit sur le modèle des halles de Baltard à

Paris et ayant conservé l'essentiel de ses dispositions d'origine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le marché couvert, situé rue Ernest André, sur la parcelle n° 509 de la section B du cadastre de la commune du Lamentin (Martinique), tel que délimité et hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune du Lamentin (Martinique), immatriculée n° SIREN 219 722 13, par acte de notoriété acquisitive passé devant M^e Catherine Unn-Toc-Mustis, notaire associé au sein de la Société civile professionnelle « Dominique Modock, Monique Lepelletier-Beaufond-Duval, Emmanuel Laguarigue de Surveilliers et Catherine Unn-Toc-Mustic, notaires associés » au Lamentin (Martinique), le 24 juin 2016 et publié au service de la publicité foncière de Fort-de-France, le 19 juillet 2016, volume 2016 P, n° 3151.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 juillet 2018 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux,
Frantz Schoenstein

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques du marché couvert du Lamentin (Martinique)



Pour la ministre et par délégation
L'adjoint à la sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux

Frantz SCHOENSTEIN

Arrêté n° 21 du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière Trouvaillant à Saint-Pierre (Martinique).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2012 portant inscription au titre des monuments historiques du sol, des sous-sols et des vestiges visibles de la poudrière Trouvaillant à Saint-Pierre (Martinique),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 janvier 2012,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Pierre, en date du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la poudrière Trouvaillant à Saint-Pierre (Martinique), édifiée entre 1841 et 1856, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la qualité de construction, de l'authenticité et de la rareté de cet ouvrage militaire, unique exemple en Martinique de poudrière indépendante d'un fort ou d'une batterie, et

constituant un jalon important de l'histoire défensive de la ville de Saint-Pierre et de l'île de la Martinique au XIX^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la poudrière Trouvaillant, avec sa rampe d'accès et le sol de son terrain d'assise, située lotissement Saint-James, anciennement terrain de Trou Vaillant, à Saint-Pierre (Martinique), sur la parcelle n° 317 de la section L du cadastre de la commune, telle que figurant en mauve sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Saint-Pierre (Martinique), n° SIREN 219 722 253, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 avril 2012 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Frantz Schoenstein

Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 21 en date du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière Trouvaillant à Saint-Pierre (Martinique)



Pour la ministre et par délégation
L'adjoint à la sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux

Frantz SCHOENSTEIN

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-036 du 4 août 2023 relative à la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture

à

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de M^{mes} et MM. les préfets de région

Action(s) à réaliser :

- Repérage des édifices et des objets mobiliers religieux ;
- Campagne de protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques (cf. corps du texte)

Échéance : Effet immédiat

Contact utile :

- M^{me} Isabelle Chave, sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux, DGPA (isabelle.chave@culture.gouv.fr)
- M. Michel Potier, chef du bureau de la protection des monuments historiques, DGPA (michel.potier@culture.gouv.fr)

Le déplacement du Président de la République le 5 juin 2023 au Mont Saint-Michel, pour le millénaire de l'abbaye, a été l'occasion d'évoquer les enjeux du patrimoine en France et la place importante du patrimoine religieux dans l'histoire de la Nation. Le Président de la République a souhaité qu'un effort supplémentaire soit conduit en faveur du patrimoine religieux situé dans les petites villes et dans les zones rurales. Il a demandé, à cette occasion, au ministère de la Culture d'engager une campagne de protection au titre des monuments historiques des édifices cultuels, construits notamment aux XIX^e et XX^e siècles, dont l'intérêt patrimonial le justifie. La présente circulaire a pour objet de préciser les actions à entreprendre, dans le cadre plus général de la protection du patrimoine religieux.

1. État des lieux

Au 1^{er} janvier 2023, le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques totalise 15 149 édifices (dont 10 550 lieux de culte), soit 34 % de l'ensemble des immeubles protégés. Les édifices relevant du patrimoine religieux représentent 48 % des édifices classés, 28 % des édifices inscrits, et 34 % des édifices bénéficiant d'une protection mixte.

Parmi les 297 nouvelles mesures de protection prises en 2022, 61 mesures, soit 21 % du total, ont porté sur des édifices relevant du patrimoine religieux.

Parmi les édifices du patrimoine religieux ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure de protection en 2022,

85 % ont fait l'objet d'une mesure d'inscription et 15 % d'une mesure de classement. Parmi ces mêmes édifices, 67 % sont des églises, des basiliques ou des temples, 17 % des chapelles et 13 % des abbayes et des monastères. 43 % d'entre eux ont été construits aux XIX^e et XX^e siècles (dont 23 % au XIX^e, et 20 % au XX^e siècle).

On peut citer, parmi les mesures de protection d'édifices du patrimoine religieux des XIX^e et XX^e siècles prises en 2022, le classement particulièrement emblématique de la basilique du Sacré-Cœur de Paris, ainsi que les classements de l'église Saint-Gimer à Carcassonne (Aude), de l'église Sainte-Catherine à Villeneuve-sur-Lot, de l'église Saint-Pierre de Larochemillay (Nièvre), de l'église de la Paix à Froeschwiller (Bas-Rhin), de la chapelle Saint-Claude-La-Colombière à Paray-le Monial (Saône-et-Loire), ou de l'église Saint-Nicaise à Rouen (Seine-Maritime).

Le champ du patrimoine religieux couvre des édifices liés à l'ensemble des cultes, et comprend une grande variété d'édifices. Pour le patrimoine lié à la religion catholique, il s'agit non seulement des édifices cultuels tels que les églises, mais aussi les abbayes et les nombreuses chapelles, notamment les chapelles situées au sein d'institutions comme les hôpitaux ou les collèges.

2. L'amélioration de la connaissance du patrimoine religieux

Le repérage des édifices et des objets mobiliers religieux est un préalable à toute campagne de protection dans ce domaine.

Ce repérage s'appuiera bien entendu en premier lieu sur la documentation réunie au sein des conservations régionales des monuments historiques sur le patrimoine de vos régions respectives, ainsi que, pour le patrimoine mobilier, sur celle des conservations des antiquités et objets d'art à l'échelle départementale.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les missions de l'Inventaire général du patrimoine culturel ont été transférées aux Régions, l'État conservant une mission de contrôle technique et scientifique. Les services régionaux chargés de l'inventaire du patrimoine culturel pourront donc être utilement consultés pour le repérage et la collecte d'informations sur des édifices religieux d'intérêt patrimonial non encore protégés, notamment au travers de la consultation des études topographiques et thématiques.

Vous pourrez également vous appuyer sur le réseau des associations œuvrant dans le domaine du patrimoine,

notamment sur les délégués territoriaux de la Fondation pour la sauvegarde de l'art français, qui a établi, depuis plusieurs décennies, de très nombreuses notices sur les édifices religieux antérieurs à 1800 ayant bénéficié de son soutien, signalant pour certains l'opportunité d'une protection au titre des monuments historiques. La Société française de campanologie, mais aussi les commissions diocésaines d'art sacré pourront être utilement consultées.

3. Le renforcement de la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques

Dans le cadre de la campagne de protection demandée par le Président de la République, je vous invite à renforcer la politique de protection du patrimoine religieux, immobilier et mobilier, antérieur à la Révolution, compte tenu de sa fragilité.

S'agissant du patrimoine religieux du XIX^e siècle, les critères de sélection pourront être fondés, d'une part, sur l'homogénéité chronologique et stylistique de la construction, et d'autre part, sur la présence de décors intérieurs et de mobilier liturgique de même époque et de qualité. La personnalité de l'architecte pourra également être prise en compte.

S'agissant du patrimoine religieux du XX^e siècle, la campagne de protection s'inscrit dans la priorité nationale affichée depuis de nombreuses années sur la protection du patrimoine du XX^e siècle en général. Une attention particulière sera portée sur les édifices religieux labellisés « architecture contemporaine remarquable » de plus de cent ans d'âge qui perdent automatiquement ce label, ainsi que sur les édifices de la seconde moitié du XX^e siècle, encore peu protégés. Je vous précise néanmoins que, selon un principe bien établi, la protection au titre des monuments historiques ne doit s'appliquer qu'à des édifices de plus de cinquante ans, afin de disposer du recul historique suffisant pour apprécier leur intérêt patrimonial.

Cette campagne de protection du patrimoine religieux devra également s'inscrire dans le cadre de la politique de révision des protections anciennes, menée depuis de nombreuses années. Les protections des édifices religieux existantes peuvent en effet s'avérer trop partielles ou d'un niveau insuffisant au regard des critères d'aujourd'hui, voire impropres. Ainsi, des éléments de l'immeuble, tels que des vitraux ou des fresques peuvent avoir été protégés en tant qu'objets mobiliers, alors qu'il s'agit d'immeubles par nature. Je vous invite donc à vérifier, pour les édifices concernés ayant déjà fait l'objet d'une mesure de protection, notamment pour les églises des communes de moins de 10 000 habitants, que leur protection est adaptée et, en tant que de besoin, de proposer un relèvement

du niveau de protection ou une modification de la protection (extension, clarification, ou rectification).

La question de la pertinence du niveau de protection et de son éventuelle élévation peut aussi se poser à l'occasion des projets de cession d'édifices protégés appartenant à l'État ou à ses établissements publics, relevant de l'architecture religieuse, lorsqu'il est envisagé de céder des ensembles immobiliers comme des anciens établissements hospitaliers ou des anciens couvents intégrant des chapelles.

Dans certaines régions, cette campagne de protection des édifices religieux poursuivra les campagnes thématiques régionales déjà engagées ces dernières années, telles celles consacrées au patrimoine juif dans le Grand Est, au patrimoine de la Première Reconstruction dans les Hauts-de-France ou de la Seconde Reconstruction en Normandie, ou aux églises du XIX^e siècle en Pays-de-la-Loire, pour n'en citer que quelques-unes.

La protection du patrimoine religieux doit aussi s'envisager de façon globale, en intégrant le patrimoine mobilier qui lui est attaché, notamment le patrimoine campanaire ou les orgues. Plus largement, une attention particulière devra être portée aux démarches de protection conjointe des éléments immobiliers et mobiliers, lorsqu'on est en présence d'une conception d'ensemble, en utilisant les nouveaux outils de protection du patrimoine mobilier introduits en 2016 par la loi LCAP dans le code du patrimoine. Elle a ainsi ouvert la possibilité de classer un ensemble d'objets comme ensemble historique mobilier, et de grever un objet ou un ensemble historique mobilier classé conservé dans un immeuble classé d'une servitude de maintien dans les lieux.

Vous vous attacherez, dans le cadre de cette campagne de protection, à mettre en valeur auprès des propriétaires des édifices concernés, notamment des collectivités territoriales, les avantages afférents à une protection au titre des monuments historiques, tant en termes de conseils apportés dans le cadre du contrôle scientifique et technique, que de possibilités de soutien financier pour d'éventuels travaux de restauration. Les nouvelles protections du patrimoine religieux pourront aussi être valorisées dans le cadre des programmes d'action éducative et culturelle.

Des exemples de protections récentes d'édifices culturels seront demandés aux DRAC pour les Journées européennes du patrimoine 2023 afin d'illustrer les annonces attendues.

En outre, les enquêtes pour le bilan annuel de la protection seront, à compter de 2024, enrichies d'items spécifiques aux édifices culturels.

Pour les édifices religieux présentant un certain intérêt mais d'un niveau insuffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques, je vous invite, enfin, à rappeler aux collectivités territoriales la possibilité de protéger des éléments du patrimoine local dans le cadre des PLU, en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Vous veillerez à signaler les difficultés et les questions que la mise en œuvre de cette instruction pourrait poser.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

Convention du 18 août 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Baron, propriétaire, pour le moulin Gouré à Louresse-Rochemenier (49700).

Convention entre :

- l'indivision Baron, personne morale, représentée par M^{me} Réjane Baron, domiciliée au 14, avenue du Maine, 75015 Paris, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 août 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire » et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention

conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit le Moulin Gouré, 49700 Louresse-Rochemenier. Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 août 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 août 2023 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du

ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre

fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de sa part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 juillet 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
L'indivision Baron, représentée par Réjane Baron
(Décision du 10 août 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le projet vise à restaurer le moulin-cavier (parties hautes et basses : ailes, arbre moteur, meule ...). Les travaux auront lieu de fin août 2023 à fin août 2025.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : démontage ailes	9 616 €	Croix 8, rue du Moulin-La-Cornuaille 49440 Val-d'Erdre-Auxence Tél. : 02 41 92 02 43 Mél : sarlcroixandreetfils@orange.fr
Tranche 1 : Location matériel restauration (nacelle)	1 438 €	LOCA SERLOCA SER 55, boulevard du Maréchal-Juin 49400 Saumur Tél. : 02 41 50 48 52
Tranche 1 : Menuiserie (persiennes bois)	1 475 €	Guillet 346, rue de la Croix-Germain Doué-la-Fontaine 49800 Doué-en-Anjou Tél. : 02 41 59 02 37 Mél : guillet-jerome@orange.fr
Tranche 1 : Peinture (hucherolle)	381 €	Leobois et Termitech
Tranche 2 : Démontage, fabrication et remontage partie haute et motorisation	126 756 €	Croix 8, rue du Moulin-La-Cornuaille 49440 Val-d'Erdre-Auxence Tél. : 02 41 92 02 43 Mél : sarlcroixandreetfils@orange.fr
Tranche 3 : Charpente et renfors	15 602 €	Renfors
Tranche 3 : partie basse	32 456 €	Croix 8, rue du Moulin-La-Cornuaille 49440 Val-d'Erdre-Auxence Tél. : 02 41 92 02 43 Mél : sarlcroixandreetfils@orange.fr
Total TTC	187 726 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	102 726	54		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	85 000	45	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC	187 726	100		

Décision du 21 août 2023 désignant à titre intérimaire le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La ministre de la Culture,

Vu l'article 9 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Jost est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, à compter du 22 août 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

Arrêté n° 23 du 29 août 2023 rectifiant l'arrêté du 19 juillet 1977 portant classement au titre des monuments historiques des ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno à Figari (Corse-du-Sud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 22 mars 1976 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1977 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité des ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno à Figari (Corse-du-Sud) ;

Vu l'adhésion au classement de M^{mes} Françoise Marie Jeanne Cotte-Lanfranchi, Anne Marie Hélène Deffains, Pascale Marie Paulette Nicole Vigier, Gabrielle Marion Paquito Céline Françoise Cotte-Lanfranchi et M. Baptiste Maxime Henri Marie Cotte-Lanfranchi, en date du 10 septembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'arrêté du 19 juillet 1977 susvisé comporte une erreur matérielle sur la situation et la propriété des ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno à Figari (Corse-du-Sud),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1977 portant classement au titre des monuments historiques des ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno situées à Figari (Corse-du-Sud) est modifié comme suit :

« Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno, situées au lieu-dit Pieve à Figari (Corse-du-Sud), sur la parcelle n° 184 de la section C du cadastre de la commune, telles que figurées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant par acte passé le 25 mars 2022 devant M^e Jean-Michel Gasteclou, notaires associés à la société civile professionnelle dénommée SCP Jean-Michel Gasteclou, Éric Rungard et Delphine Malo sis 424, route de Dieppe, 76250 Deville-Rouen, en indivision à :

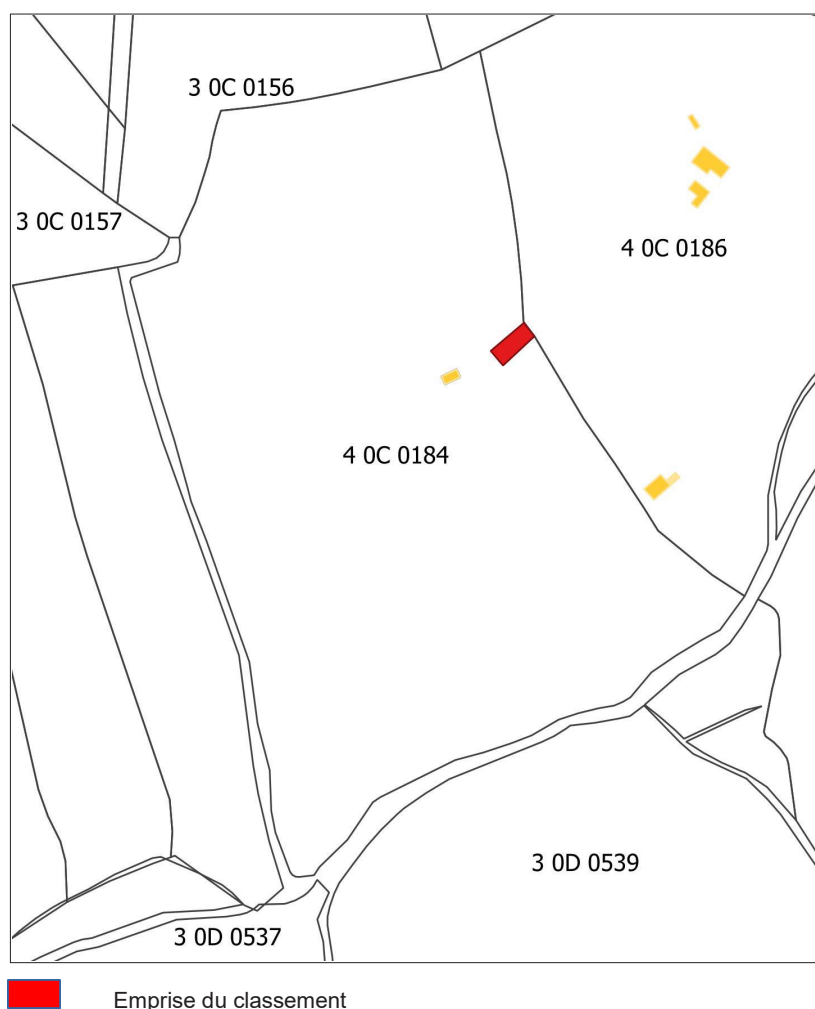
- M^{me} Françoise Marie Jeanne Cotte-Lanfranchi, née Dubuc, demeurant, 9, route d'Houpeville, 76130 Mont-Saint-Aignan ;
- M^{me} Anne Marie Hélène Deffains, née Cotte-Lanfranchi, demeurant 6, rue Guynemer, 76420 Bihorel ;
- M^{me} Pascale Marie Paulette Nicole Vigier, née Cotte-Lanfranchi, demeurant 12, rue de l'Archevêché, 94220 Charenton-le-Pont ;
- M^{me} Gabrielle Marion Paquito Céline Françoise Cotte-Lanfranchi, demeurant 6, rue Coustou, 75018 Paris ;
- M. Baptiste Maxime Henri Marie Cotte-Lanfranchi, demeurant 12, rue de l'Archevêché, 94220 Charenton-le-Pont. ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3. - Le préfet de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 23 en date du 29 août 2023 rectifiant l'arrêté en date du 17 juillet 1977 portant classement au titre des monuments historiques des ruines de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Pruno à Figari (Corse-du-Sud)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle Chave

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 24 du 30 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'immeuble de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Beaune (Côte-d'Or).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'ancienne chambre de commerce de Beaune du XIX^e siècle à Beaune (Côte-d'Or) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or Dijon métropole en date du 25 novembre 2019 portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'immeuble de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Beaune (Côte-d'Or) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rareté, de l'authenticité et de l'intégrité de cet édifice, œuvre d'art totale dont les aménagements et les décors ont été conçus par Arthur Montoy, figure majeure de l'histoire économique et artistique de la ville de Beaune de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles, et qui constitue un témoignage remarquable de l'évolution de l'architecture civile et des arts décoratifs sous l'influence des grandes Expositions universelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'immeuble de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Beaune, situé 6, rue Vergnette-de-la-Motte à Beaune (Côte-d'Or), sur la parcelle n° 85 de la section AC du cadastre de la commune, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne, immatriculée sous le n° 130 029481, par acte administratif de transfert de pleine propriété en date du 23 décembre 2021, publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 25 octobre 2022 sous le n° 2022P21280.

L'immeuble de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Beaune appartenait antérieurement à la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or Dijon métropole, dont les droits et obligations ont été transférés à la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne par le décret n° 2021-102 du 1^{er} février 2021 portant création de celle-ci.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 2019 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Avenant du 31 août 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du logis de Chamousseau au 10, lieudit Chamousseau 86150 Queaux, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 mai 2022.

Avenant entre :

- M^{me} Claudine Maréchal, personne physique, domiciliée au 10, lieudit Chamousseau, 86150 Queaux, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la

Fondation du patrimoine en date du 12 mai 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153^{bis}, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrick Ferrere.

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	12 448 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
Crépissage (arrière tour d'entrée du château)	2 591 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
Crépissage (base et côté de la tour côté ouest)	2 406 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
Total TTC	17 445 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		6 779	39		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Aide financière Fondation du patrimoine (SD)	5 000	40	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine (partenariat conseil départemental)	2 666	21	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		3 000	24		
Total TTC		17 445	100		

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Patrick Ferrere
La propriétaire,
Claudine Maréchal

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 17 janvier 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

Le directeur du SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF),

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de service SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 12 janvier 2023 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la FSU Culture en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CGT Culture en date du 10 janvier 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de service SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Brice Moignard

Au titre de la FSU Culture :

- Vanessa Fournier

Au titre de la CGT Culture :

- Gérald Parisse

- Antoine Zink

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de service SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Stéphane Betting

Au titre de la FSU Culture :

- Anne-Solenn Le Hô

Au titre de la CGT Culture :

- Élisabeth Porto

- Jean-Richard Mattes

Art. 3. - Le directeur du SCN Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du SCN Centre de recherche
et de restauration des musées de France,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision du 23 janvier 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN musée national et domaine du château de Pau rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

Le directeur du SCN musée national et domaine du château de Pau,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de service SCN musée national et domaine du château de Pau, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service SCN musée national et domaine du château de Pau ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CGT Culture en date du 16 janvier 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de service SCN musée national et domaine du château de Pau les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CGT Culture :

- Despinoy Elisabeth
- Longuépée Diane
- Lorant-Chibani Sedik

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de SCN musée national et domaine du château de Pau les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CGT Culture :

- Milanese Nathalie
- Jegouzo Laurent
- Borthaire Pierre

Art. 3. - Le directeur du SCN musée national et domaine du château de Pau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du musée national et domaine du château de Pau,
Conservateur général du patrimoine,
Paul Mironneau

Décision du 3 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

Le directeur du Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de service du

SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt ;

Vu le courrier du secrétaire général de SUD Culture solidaires en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la FSU Culture en date du 22 décembre 2022 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CGT Culture en date du 2 février 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt les personnes ci-après désignées :

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Alain Morin
- Anaïs Taullée

Au titre de la FSU Culture :

- Laurent Cardine

Au titre de la CGT Culture :

- Frédéric Douwes

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt les personnes ci-après désignées :

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Caroline Lesueur
- Sandrine Grignon Dumoulin

Au titre de la FSU Culture :

- Yann Hamil

Au titre de la CGT Culture :

- Non désigné

Art. 3. - Le directeur du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du SCN des musées et domaine nationaux
des châteaux de Compiègne et Blérancourt,
Conservateur général du patrimoine,
Rodolphe Rapetti

Décision du 23 avril 2023 modifiant la décision du 3 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

Le directeur du Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt ;

Vu la décision du 3 février 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu les démissions de mandats en date du 13 février 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 17 avril 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 3 février 2023 susvisée, les mots :

- « Caroline Lesueur » sont remplacés par les mots : « Non désigné » ;

- « Sandrine Grignon Dumoulin » sont remplacés par les mots : « Non désigné » ;

- « Non désigné » sont remplacés par les mots : « Marc Babinot ».

Art. 2. - Le directeur du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt est chargé de l'exécution de la présente décision qui

sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du SCN des musées et domaine nationaux
des châteaux de Compiègne et Blérancourt,
Conservateur général du patrimoine,
Rodolphe Rapetti

Décision du 17 mai 2023 modifiant la décision du 3 février 2023 modifiée portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

Le directeur du Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt ;

Vu la décision du 3 février 2023 modifiée portant désignation des membres à la formation spécialisée de service du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt rattachée au comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu la démission de mandat en date du 15 mai 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de SUD Culture solidaires en date du 15 mai 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1 de la décision du 3 février 2023 susvisée, les mots : « Anaïs Taullée » sont remplacés par les mots : « Clémence Ardouin ».

Art. 2. - Le directeur du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt

est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du SCN des musées et domaine nationaux
des châteaux de Compiègne et Blérancourt,
Conservateur général du patrimoine,
Rodolphe Rapetti

Décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Musées et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées.

La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration de réseau Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de réseau Musées ;

Vu les courriers de la secrétaire générale de SUD Culture solidaires en date du 6 janvier 2023,

Vu le courriel du secrétaire général de la FSU Culture en date du 17 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 2 février 2023 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires au comité social d'administration de réseau Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Catherine Assous
- Brice Moignard

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Sylvie Riffault

Au titre de la FSU Culture :

- Dominique Robcis

Au titre de la CGT Culture :

- Christelle Lavigne
- Diane Longuépée
- Chantal Forest
- Valérie Lafage
- David Jacques
- Pedro Bourouh Pastor
- Adel Abda

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants au comité social d'administration de réseau Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Christine Lorre
- Laure Chabanne

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Christine Ouvrard

Au titre de la FSU Culture :

- Catherine Giraudon

Au titre de la CGT Culture :

- Jamel Hammiche
- Mariola Kazimierczak
- Jean Richard Mattes
- Gérald Parrisé
- Amélie Tamburini
- François Lhermitte
- Hervé Foata

Art. 3. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Catherine Assous
- Brice Moignard

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Christine Ouvrard

Au titre de la FSU Culture :

- Dominique Robcis

Au titre de la CGT Culture :

- Christelle Lavigne
- Diane Longuépée
- Chantal Forest
- Valérie Lafage
- David Jaeques
- Pedro Bourouh Pastor
- Adel Abda

Art. 4. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Christine Lorre
- Laure Chabanne

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Nathalie Lenormand

Au titre de la FSU Culture :

- Catherine Giraudon

Au titre de la CGT Culture :

- Jamel Hammiche
- Mariola Kazimierczak
- Antoine Zink
- Amélie Tamburini
- François Lhermitte
- Hervé Foata
- Michel Dauthieux

Art. 5. - La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe de service,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, chargée du service des musées de France,
Christelle Creff

Décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020

relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de services SCN Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de réseau Musées ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de SUD Culture solidaires en date du 6 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 2 février 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de services SCN Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Axel Villechaize
- n.c.

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Christine Ouvrard

Au titre de la CGT Culture :

- Chantal Forest
- Valérie Lafage
- Pedro Bourouh Pastor
- Adel Abda

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de services SCN Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- n.c.
- n.c.

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Nathalie Lenormand

Au titre de la CGT Culture :

- Jamel Hammiche
- Mariola Kazimierczak

- Amélie Tamburini
- François Lhermitte

Art. 3. - La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe de service,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, chargée du service des musées de France,
Christelle Creff

Décision du 4 juillet 2023 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem),

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2022 portant nomination de M. Pierre-Olivier Costa, président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 nommant M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 nommant M. Olivier Donat, administrateur général de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu la délibération n° 2013-05 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux délégations données au président du Mucem ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président du Mucem ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Gouvernance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Olivier Costa, président, délégation de signature est

donnée à M. Olivier Donat, administrateur général, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé, à l'exception des 1°, 2°, 5°, 11°, 12° et 14° dudit article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Donat, administrateur général, la même délégation est donnée à M. Thierry Torres, chef du service financier, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 2. - Administration générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Thierry Torres, chef du service financier pour tous actes et décisions afférents aux attributions de l'administrateur général énumérées à l'article 18 du décret du 21 février 2013 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Torres, chef du service financier, la même délégation est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux et à M^{me} Sophie Sepetjan, responsable juridique, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 3. - Moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux, dans la limite de ses attributions et des crédits relatifs aux moyens généraux, pour signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 4. - Responsable juridique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Sepetjan, responsable juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 5. - Pôle édition

Délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Lane, responsable du pôle édition, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 6. - Département de la production culturelle

Délégation de signature est donnée à M^{me} Yamina El-Djoudi, responsable du département de la production culturelle, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions et contrats de prêt d'œuvres et biens culturels présentés dans les expositions temporaires du Mucem.

Art. 7. - Département des bâtiments et de l'exploitation

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, responsable du département des bâtiments et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 8. - Département des systèmes d'information et du numérique

Délégation de signature est donnée à M. Xavier Blouet-Kraimps, responsable du département des systèmes d'information et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 9. - Département du développement culturel et des publics

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Dumoulin, délégation de signature est donnée à M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics, chargé de la gestion des publics, et à M^{me} Élisabeth Cestor, adjointe à la responsable du département du développement culturel et des publics, chargée de la gestion du développement culturel, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Julien Zimboulas et de M^{me} Élisabeth Cestor, la même délégation est donnée à M^{me} Floriane Doury, chargée de production.

Art. 10. - Département de la communication

Délégation de signature est donnée à M. Ludovic Yken, responsable du département de la communication, à

l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Yken, la même délégation est donnée à M^{me} Louise Manhès, chargée de communication, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 11. - Direction scientifique et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions
- les conventions et décisions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le Mucem a la garde.

Art. 12 - Département recherche et enseignement

Délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Aude

Fanlo, responsable du département recherche et enseignement, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 13. - Département des collections et des ressources documentaires

Délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de missions avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Charlotte Calafat, responsable du département des collections et ressources documentaires à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 14. - Service du développement des ressources

Délégation de signature est donnée à M. Adrien Joly, responsable du service de développement des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les contrats de location d'espaces dans la limite de 10.000 € HT en recettes ;
- les contrats d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est inférieure à un an.

Art. 15. - Service des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Guillou, cheffe de projets européens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses

ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 16. - Prise d'effet

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature. Elle remplace la décision en date du 14 novembre 2022 prise en la matière.

Art. 17. - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Pierre-Olivier Costa

Arrêté du 6 juillet 2023 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, notamment son article 26 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Laurence Bertrand-Dorléac, professeure d'histoire de l'art à Science Po ;
- M. Dario Gamboni, professeur d'histoire de l'art à l'université de Genève ;
- M. Bertrand Tillier, professeur d'histoire contemporaine à l'université Panthéon-Sorbonne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 7 juillet 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de service SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

La directrice du SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de service SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la CGT Culture en date du 1^{er} février 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires à la formation spécialisée de service SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye les personnes ci-après désignées :

Au titre de la FSU Culture :

- n.c.

Au titre de la CGT Culture :

- Christelle Lavigne

- Carmine Macina

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de service SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye les personnes ci-après désignées :

Au titre de la FSU Culture :

- n.c.

Au titre de la CGT Culture :

- Camille Armengaud
- Julien Fischel

Art. 3. - La directrice du SCN musée d'Archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice du musée d'Archéologie nationale
et domaine de Saint-Germain-en-Laye,
Rose-Marie Mousseaux
P/o Le secrétaire général,
Olivier Hochecorne

Décision du 28 juillet 2023 portant transfert de propriété d'un bien culturel sans déclassement préalable du domaine public d'un bien culturel (conseil départemental des Hauts-de-Seine, musée du Grand Siècle).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 125-1 et R. 125-1 à R. 125-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 acceptant la donation d'un exemplaire du « Dictionnaire universel des artistes, Allgemeines Künstlerlexikon (AKL) » de M. G. Fries et l'affectant aux Archives nationales ;

Vu la délibération du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 19 juin 2023 portant acceptation de la proposition de transfert de propriété d'un exemplaire du « Dictionnaire universel des artistes, Allgemeines Künstlerlexikon (AKL) »,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est transférée au conseil départemental des Hauts-de-Seine, sans déclassement préalable du domaine public, la propriété de l'ouvrage « Dictionnaire universel des artistes, Allgemeines Künstlerlexikon (AKL) », comportant 118 volumes, affecté au service à compétence nationale Archives nationales en vue de son affectation par le département à la bibliothèque du musée du Grand Siècle.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 30 août 2023 portant nomination de M^{me} Peggy Bonnet-Jacquement (régisseur suppléant d'avances et de recettes) auprès du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac ;

Vu l'agrément de la direction départementale des finances publiques de la Vienne du 29 août 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Peggy Bonnet-Jacquement, technicienne de recherche, est nommée régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes, auprès du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture et la directrice du service à compétence nationale du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoite à la cheffe du bureau de la qualité comptable,
Fatima Robertine

Décision du 31 août 2023 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

La présidente de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2022, portant nomination de M^{me} Yannick Lintz comme présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2023 portant nomination de M. Vincent Billerey comme administrateur général de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Vincent Billerey, administrateur général, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du Code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Pascal Le Roy, administrateur général adjoint dans les mêmes conditions.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques inférieures ou égales à 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis.
- Les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.

- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.

- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.

- La prise en charge des frais de transport.

- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.

- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

Art. 3. - Direction de l'architecture, des moyens et des systèmes d'information

Délégation de signature permanente est donnée à M^{me} Léocadie André, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 5. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Nicolas Ruysen, directeur, à l'effet de signer

au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.
- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.
- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'État par des emprunteurs étrangers.
- Les décisions de validation des marchés de scénographie.
- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent LEFEVRE en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions,

correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Art. 7. - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Anne Yanover, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

La présidente du musée national des Arts asiatique-Guimet,
Yannick Lintz

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 30 juillet 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Gwenola Gicquel).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Gwenola Gicquel de nationalité française, exerçant la fonction de directrice Territoriale, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 2 août 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Jessica Attard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Jessica Attard de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe au délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 2 août 2023 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Antoine Chabanel).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Antoine Chabanel de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de relation clientèle en activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 151 du 1^{er} juillet 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 9 Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 88 Liste relative au vocabulaire de l'économie et de la finance (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 153 du 4 juillet 2023

Intérieur et outre-mer

Texte n° 11 Arrêté du 3 juillet 2023 relatif à la composition du comité de pilotage du mémorial national des victimes de l'esclavage (dont le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, M^{mes} Marie-Josée Alie-Monthieux, journaliste, écrivaine, chanteuse et Léonora Miano, écrivaine).

JO n° 154 du 5 juillet 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Arrêté du 3 juillet 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 3 Arrêté du 3 juillet 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Défis et sports, de l'Antiquité à la Renaissance*, à l'Hôtel départemental des expositions du Var, Draguignan).

Texte n° 24 Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Marc Chagall (1887-1985). Le cri de liberté*, à La Piscine-musée d'Art et d'Industrie André Diligent, Roubaix).

Texte n° 25 Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso*.

Dessiner à l'infini, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Invitation à Peter Doig*, au musée d'Orsay, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 59 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 60 Arrêté du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Guadeloupe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 68 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Martinique) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Pays de la Loire, Île-de-France et Limousin) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 155 du 6 juillet 2023

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 20 juin 2023 portant approbation du règlement financier et comptable de l'association Les Arts Décoratifs.

JO n° 156 du 7 juillet 2023

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 71 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de 2023.

JO n° 157 du 8 juillet 2023

Texte n° 2 Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

Première ministre

Texte n° 12 Décret n° 2023-570 du 6 juillet 2023 portant prorogation des mandats de membres de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 28 juin 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels des représentants des personnels, des enseignants et des étudiants.

Texte n° 37 Arrêté du 5 juillet 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (analyses, dans le cadre d'un projet de recherche sur la provenance des grenats de biens médiévaux, au laboratoire du Centre de recherche et de restauration des musées de France, Paris).

Texte n° 38 Arrêté du 5 juillet 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mark Rothko*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 39 Arrêté du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (La Fère).

Texte n° 68 Arrêté du 19 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M^{me} Sylvie Berhault).

JO n° 158 du 9 juillet 2023**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 12 Décret n° 2023-577 du 7 juillet 2023 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Irlande relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Paris le 12 décembre 2022.

JO n° 159 du 11 juillet 2023**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 4 Arrêté du 29 juin 2023 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 31 Arrêté du 7 juillet 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la

session d'automne 2023 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1^{er} mars 2024).

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 160 du 12 juillet 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Arrêté du 7 juillet 2023 décidant la souscription par l'État à l'augmentation de capital de la société anonyme Radio France.

Culture

Texte n° 41 Arrêté du 16 juin 2023 prolongeant la durée de l'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

Texte n° 42 Arrêté du 28 juin 2023 portant inscription sur la liste mentionnée au 1^o de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 43 Arrêté du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et fixant la liste de leurs unités de recherche.

Texte n° 44 Arrêté du 28 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant la liste des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture.

Texte n° 45 Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 25 mars 1993 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre.

Texte n° 46 Arrêté du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Bourbonne-les-Bains).

Texte n° 47 Arrêté du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Chaumont).

Texte n° 103 Décret du 10 juillet 2023 portant nomination et titularisation de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 104 Arrêté du 3 juillet 2023 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français MM. Luc Allaire, Jean-François Hébert, Christopher Miles et M^{me} Florence Philbert).

Texte n° 105 Arrêté du 3 juillet 2023 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon (M^{me} Amel Nafti).

Conventions collectives

Texte n° 107 Arrêté du 20 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Franche-Comté) conclu dans

le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 108 Arrêté du 21 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 111 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 112 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 113 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Nord-Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 114 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 115 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'accords territoriaux (Basse-Normandie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 127 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 133 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Lorraine et Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 145 Décision n° 2023-600 du 5 juillet 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M^{me} Martine Roger).

JO n° 161 du 13 juillet 2023

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 16 juin 2023 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don de M. Gerhard Fries).

Texte n° 26 Arrêté du 11 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture.

Sports et jeux Olympiques et Paralympiques

Texte n° 70 Arrêté du 23 juin 2023 portant nomination au comité d'orientation du musée national du Sport et désignation de son président.

Texte n° 71 Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du musée national du Sport (dont : M^{me} Sophie Biecheler, Cité des sciences et de l'industrie - Universcience).

Conventions collectives

Texte n° 72 Arrêté du 26 juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 84 Arrêté du 30 juin 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre d'un accord collectif national dans le secteur de la presse magazine (n° 2483).

Texte n° 86 Arrêté du 30 juin 2023 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 89 Arrêté du 30 juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 92 Arrêté du 30 juin 2023 portant extension d'un avenant et d'une annexe à la convention collective nationale de la branche télédiffusion (n° 3241).

Texte n° 99 Arrêté du 5 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 109 Délibération du 22 mai 2023 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Avis divers

Texte n° 126 Avis relatif à la publication d'un arrêté fixant la liste des organisations d'employeurs représentatives dans le périmètre utile à la négociation des entreprises au service de la création, de l'évènement et du divertissement.

JO n° 162 du 14 juillet 2023

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 2 Décret du 13 juillet 2023 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M^{me} Françoise Fabian, actrice).

Texte n° 4 Décret du 13 juillet 2023 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont, pour le ministère de la Culture : M. Jacques Perot, conservateur général honoraire du patrimoine, président d'honneur d'associations patrimoniales, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques).

Texte n° 6 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (M. Arman Soldin, journaliste reporter d'images).

Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2023 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Culture

Texte n° 49 Arrêté du 5 juillet 2023 prolongeant la durée de l'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

Texte n° 169 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du président du conseil d'administration du Domaine national de Chambord (M. Philippe Donnet).

Texte n° 170 Arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination (administration centrale : M^{me} Sophie Zeller, cheffe de service, adjointe au directeur général de la création artistique).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 83 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Emmanuel Berthier, région Bretagne).

Texte n° 84 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Philippe Gustin).

Texte n° 85 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète (M^{me} Régine Engström, région Centre-Val de Loire).

Texte n° 86 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (M^{me} Sophie Brocas).

Texte n° 87 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (M. Antoine Poussier).

Texte n° 125 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (M. Blaise Gourtay).

Conventions collectives

Texte n° 171 Arrêté du 30 juin 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 182 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Rhône-Alpes, PACA, Languedoc-Roussillon, La Réunion et Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Commission nationale du débat public

Texte n° 193 Décision n° 2023/84/Studios de Bailly/1 du 5 juillet 2023 relative au projet de studios de cinéma à Bailly-Romainvilliers (77).

JO n° 164 du 18 juillet 2023

Intérieur et outre-mer

Texte n° 6 Arrêté du 17 juillet 2023 portant interdiction de vente aux mineurs d'une publication (*Bien trop petit* de Manu Causse).

Culture

Texte n° 85 Arrêté du 13 juillet 2023 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial de l'établissement public du musée du Louvre (M. Sébastien Allard).

Texte n° 86 Arrêté du 13 juillet 2023 portant nomination du chef du département des peintures de l'établissement public du musée du Louvre (M. Sébastien Allard).

Conventions collectives

Texte n° 88 Arrêté du 10 juillet 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse.

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art.

JO n° 165 du 19 juillet 2023

Culture

Texte n° 35 Décision du 17 juillet 2023 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

JO n° 166 du 20 juillet 2023

Texte n° 2 Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 7 Arrêté du 17 juillet 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 8 Arrêté du 17 juillet 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 9 Arrêté du 17 juillet 2023 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour l'exposition *Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois*.

Texte n° 11 Arrêté du 19 juillet 2023 portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 54 Arrêté du 17 juillet 2013 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État au titre de l'année 2023 (dont : M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, proposée par la ministre de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

JO n° 167 du 21 juillet 2023

Texte n° 1 Décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Arrêté du 11 juillet 2023 portant désignation du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la Culture pour exercer le contrôle économique et financier de l'État sur l'association Les Arts décoratifs.

Culture

Texte n° 48 Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture.

Conventions collectives

Texte n° 131 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire.

Texte n° 133 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 149 Décision n° 2023-621 du 12 juillet 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M. Roger Maldonado).

JO n° 168 du 22 juillet 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 5 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128

du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Texte n° 7 Arrêté du 21 juillet 2023 modifiant l'article A. 112 B-1 du livre des procédures fiscales (dont : Aides d'État sous forme d'avantages fiscaux en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles).

Culture

Texte n° 22 Décision du 17 juillet 2023 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale Archives nationales).

JO n° 169 du 23 juillet 2023

Texte n° 2 Loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

Culture

Texte n° 8 Arrêté du 13 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture.

Texte n° 9 Arrêté du 13 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 10 Arrêté du 13 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

JO n° 170 du 25 juillet 2023

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 18 juillet 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les marbres Torlonia*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 18 Arrêté du 18 juillet 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Berthe Morisot et le xvi^e siècle*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 18 juillet 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Prosper Mérimée (1803-1870)*, au château de Compiègne).

Texte n° 40 Arrêté du 19 juillet 2023 portant désignation des auditeurs de la cinquième session annuelle du cycle des hautes études de la culture.

JO n° 171 du 26 juillet 2023**Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 18 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels des représentants des personnels, des enseignants et des étudiants.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 26 Arrêté du 13 juillet 2023 portant nomination (agent comptable : M. Nicolas Giralt Baeza, École nationale supérieure Louis-Lumière).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 47 Arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (M. Laurent Gutmann).

Conventions collectives

Texte n° 52 Arrêté du 10 juillet 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).
Texte n° 56 Arrêté du 10 juillet 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 107 Arrêté du 27 juin 2023 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2021) à compter du 1^{er} août 2023.

JO n° 172 du 27 juillet 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 5 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-660 du 26 juillet 2023 portant diverses adaptations et dérogations temporaires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

Texte n° 6 Ordonnance n° 2023-660 du 26 juillet 2023 portant diverses adaptations et dérogations temporaires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

Texte n° 11 Arrêté du 20 juillet 2023 autorisant la conclusion d'une convention de mandat avec l'Agence de services et de paiement pour la gestion, la

liquidation et le paiement des aides du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).

Culture

Texte n° 34 Décret n° 2023-666 du 25 juillet 2023 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 35 Arrêté du 20 juillet 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Arles).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 100 Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État au titre de l'année 2023.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 116 Décision n° 2023-667 du 19 juillet 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M^{me} Françoise Dost).

Texte n° 122 Avis n° 2023-07 du 4 juillet 2023 relatif à un projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 123 Liste relative au vocabulaire de la biologie (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 173 du 28 juillet 2023**Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif au régime des études de l'École du Louvre.

Texte n° 27 Décision du 25 juillet 2023 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 81 Décret du 26 juillet 2023 portant nomination et titularisation dans le grade de professeur de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architectures.

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires.

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 152 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge de la création et des industries culturelles (Nouvelle-Aquitaine).

Avis divers

Texte n° 153 Avis relatif à l'attribution ou au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Models attitude et Moumoune).

Texte n° 154 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Mounia Kahlaoui, Moumoune).

JO n° 174 du 29 juillet 2023**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 83 Arrêté du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant nomination de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de 2023.

JO n° 175 du 30 juillet 2023**Culture**

Texte n° 41 Arrêté du 24 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au pass Culture.

Texte n° 67 Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée (M^{me} Hélène Fernandez).

AOÛT**JO n° 176 du 1^{er} août 2023****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 6 Arrêté du 26 juillet 2023 autorisant la conclusion d'une convention de mandat avec un tiers pour la gestion de l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 34 Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Culture

Texte n° 77 Arrêté du 31 juillet 2023 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure de création industrielle (M^{me} Frédérique Pain).

Conventions collectives

Texte n° 81 Arrêté du 18 juillet 2023 portant extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre

de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 82 Arrêté du 18 juillet 2023 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 177 du 2 août 2023**Culture**

Texte n° 26 Décret n° 2023-709 du 1^{er} août 2023 modifiant le statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 27 Décret n° 2023-710 du 1^{er} août 2023 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 28 Arrêté du 4 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 29 Arrêté du 4 juin 2023 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 30 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 31 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'État principal du ministère de la Culture.

Texte n° 32 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 33 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 34 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture.

Texte n° 35 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Conventions collectives

Texte n° 91 Arrêté du 17 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Texte n° 101 Arrêté du 18 juillet 2023 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 102 Arrêté du 18 juillet 2023 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 105 Arrêté du 24 juillet 2023 portant extension d'un accord territorial (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 107 Arrêté du 25 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

JO n° 178 du 3 août 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Arrêté du 1^{er} août 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 3 Arrêté du 1^{er} août 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 34 Décret n° 2023-715 du 2 août 2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 35 Arrêté du 24 juillet 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Sancerre.

Texte n° 36 Arrêté du 24 juillet 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Satur.

Texte n° 37 Arrêté du 24 juillet 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Ménétreol-sous-Sancerre.

Texte n° 38 Arrêté du 24 juillet 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Bouxwiller.

Texte n° 39 Arrêté du 2 août 2023 fixant le montant annuel de la composante indemnitaire créée par le 1^o de l'article 2 du décret n° 2023-715 du 2 août

2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 137 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Centre-Val de Loire).

JO n° 179 du 4 août 2023

Conventions collectives

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

JO n° 180 du 5 août 2023

Culture

Texte n° 64 Décret du 3 août 2023 portant nomination de la directrice du Théâtre national de Strasbourg (M^{me} Caroline Guiela Nguyen).

JO n° 182 du 8 août 2023

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 18 Arrêté du 27 juillet 2023 relatif au taux de promotion dans le corps des conservateurs des bibliothèques.

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

JO n° 183 du 9 août 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 8 août 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 8 août 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 40 Décision du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Conventions collectives

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 184 du 10 août 2023**Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 7 août 2023 fixant le nombre d'emplois offerts à la titularisation dans le corps d'adjoint technique des administrations de l'État aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

JO n° 185 du 11 août 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 15 Arrêté du 10 août 2023 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation du musée du Louvre.

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 27 Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive (notamment pour les assurés et pensionnés relevant du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique territoriale et hospitalière et des ouvriers de l'État et de l'Opéra national de Paris).

Texte n° 29 Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive (notamment pour les assurés et pensionnés relevant du régime général et du régime de la fonction publique de l'État).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 81 Arrêté du 4 août 2023 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de préaffectation (promotion printemps 2023 - entrée en formation le 1^{er} mars 2023) (dont, au ministère de la Culture : M. Philippe Conrath, M^{me} Pauline Guilbert, M. Nathan Seignemartin, M^{mes} Madeleine Chauvard et Anaïs Kopka).

Texte n° 97 Arrêté du 27 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public de 2023.

JO n° 186 du 12 août 2023**Conventions collectives**

Texte n° 53 Arrêté du 7 août 2023 portant extension d'un accord territorial (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 54 Arrêté du 7 août 2023 portant extension d'un accord territorial (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 57 Arrêté du 8 août 2023 portant extension d'accords territoriaux (Martinique - Guadeloupe - Midi-Pyrénées - Guyane - Pays de la Loire) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

JO n° 187 du 13 août 2023**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 24 Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Texte n° 25 Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

JO n° 188 du 15 août 2023**Culture**

Texte n° 17 Décret n° 2023-778 du 14 août 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation.

JO n° 189 du 17 août 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Arrêté du 10 août 2023 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (montant affecté à la Fondation du patrimoine).

Texte n° 11 Arrêté du 14 août 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 12 Arrêté du 14 août 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 53 Arrêté du 11 août 2023 portant nomination (agent comptable : M^{me} Isabelle Lempereur, château de Fontainebleau).

Texte n° 54 Arrêté du 11 août 2023 portant nomination (agent comptable : M^{me} Isabelle Lempereur, Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 40 Arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics.

JO n° 190 du 18 août 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 3 Arrêté du 7 août 2023 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis du musée Condé - Château de Chantilly.

Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 41 Liste relative au vocabulaire de la santé, des affaires sociales et du travail (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 192 du 20 août 2023

Première ministre

Texte n° 18 Décret du 18 août 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) (dont : MM. Philippe Belin, Paul-Éric Hen et M^{me} Agnès Magnien, corps de l'inspection générale des affaires culturelles).

JO n° 193 du 22 août 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 1 Arrêté du 8 août 2023 modifiant divers arrêtés relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 36 Avis n° 2023-05 du 31 mai 2023 relatif aux projets de décret et d'arrêté relatifs aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés.

JO n° 194 du 23 août 2023

Culture

Texte n° 24 Décret n° 2023-811 du 21 août 2023 relatif à l'adaptation en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie du décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés.

Texte n° 84 Décret du 21 août 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (M^{me} Sophie Zeller).

Texte n° 85 Arrêté du 1^{er} août 2023 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles en charge des patrimoines et de l'architecture : M. Didier Delhoume, DRAC Occitanie).

Texte n° 86 Arrêté du 3 août 2023 portant nomination du vice-président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M^{me} Anne-Élisabeth Crédeville).

Texte n° 87 Arrêté du 21 août 2023 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles) (M^{me} Myriam Burdin).

Texte n° 88 Arrêté du 21 août 2023 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles) (M^{me} Stéphanie Guidoni).

Texte n° 89 Arrêté du 21 août 2023 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles) (M. Nicolas Orsini).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 26 Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Texte n° 27 Arrêté du 22 août 2023 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 93 Arrêté du 14 août 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 95 Arrêté du 14 août 2023 portant extension d'un accord territorial (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 101 Arrêté du 17 août 2023 portant extension d'accords territoriaux (Lorraine - Rhône-Alpes - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Languedoc-Roussillon - La Réunion - Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 195 du 24 août 2023

Culture

Texte n° 62 Décret du 23 août 2023 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (M. Didier Fusillier).

Texte n° 63 Arrêté du 21 août 2023 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Nima Haeri conseiller en charge des discours et de la prospective ; M^{me} Isabelle Menival, conseillère en charge de la transition écologique, des politiques d'inclusion et d'égalité ; M^{me} Anne Gérard, conseillère éducation artistique, livre et lecture, politiques linguistiques et territoriales).

Texte n° 64 Arrêté du 22 août 2023 portant nomination (administration centrale : M^{me} Agnès Saal, expert de haut niveau (groupe I), chargée des fonctions de haute fonctionnaire à l'égalité, à la diversité et à la prévention des discriminations).

JO n° 196 du 25 août 2023

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 27 juillet 2023 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Texte n° 27 Arrêté du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux modalités des élections des représentants des usagers au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 35 Arrêté du 21 août 2023 portant nomination (agent comptable : M^{me} Bernadette Lobstein, École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg).

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 62 Arrêté du 17 juillet 2023 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 68 Arrêté du 21 août 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

JO n° 197 du 26 août 2023

Transformation et fonction publiques

Texte n° 19 Décret n° 2023-823 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

JO n° 198 du 27 août 2023

Culture

Texte n° 9 Arrêté du 25 août 2023 portant ouverture d'archives relatives à la guerre d'Algérie.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 10 Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique.

JO n° 199 du 29 août 2023

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 33 Décret du 28 août 2023 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques) (dont à la BnF : M^{me} Valérie Gressel et M. Emmanuel Jaslier).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 42 Délibération du 26 juillet 2023 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 200 du 30 août 2023

Première ministre

Texte n° 2 Arrêté du 13 juillet 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt des accélérateurs « Architecture et design » et « Savoir-faire d'exception ».

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Arrêté du 28 août 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 7 Arrêté du 28 août 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 2 août 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs et producteurs d'animation du 15 juin 2023.

JO n° 201 du 31 août 2023

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 25 Décret n° 2023-840 du 30 août 2023 portant diverses mesures relatives aux régimes de retraite (dont : assurés relevant des régimes spéciaux de l'Opéra national de Paris et de la Comédie française).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 27 Décret du 29 août 2023 autorisant l'acceptation d'une donation (don de EDF à l'Institut de France).

Agriculture et souveraineté alimentaire

Texte n° 33 Arrêté du 29 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 août 2020 portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste et relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'État de paysagiste.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 42 Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Texte n° 44 Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 102 Liste relative au vocabulaire de la culture (termes, expressions et définitions adoptés).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUILLET

JO AN du 4 juillet 2023

- M. Christian Girard sur le risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains.
(Question n° 7154-11.04.2023).
- M. Aymeric Caron sur la hausse des prix du papier et de ses conséquences sur l'économie de la presse écrite et notamment sur les maisons indépendantes, qui n'ont pas les moyens financiers de se maintenir dans ce contexte.
(Question n° 7591-25.04.2023).

JO AN du 11 juillet 2023

- M^{me} Pascale Martin sur le devenir du groupe CGR, numéro 2 des salles de cinéma en France.
(Question n° 5425-14.02.2023).
- M. Mansour Kamardine sur l'accès des habitants de Mayotte à la pluralité de l'information (question transmise).
(Question n° 6782-28.03.2023).
- M^{me} Mathilde Paris sur la précarité des écoles de musique rurales et de leurs formations musicales.
(Question n° 7314-18.04.2023).
- M^{me} Clémence Guetté sur l'éventuelle privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi.
(Question n° 7388-18.04.2023).
- M. Philippe Gosselin sur l'obligation faite aux établissements d'hébergement touristique de verser des droits d'auteur à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).
(Question n° 7451-18.04.2023).

JO AN du 25 juillet 2023

- M. Nicolas Metzdorf sur la situation très particulière de la presse en Nouvelle-Calédonie.
(Question n° 8484-30.05.2023).
- M. Thomas Ménagé sur le statut des correspondants locaux de presse (CLP).
(Question n° 8485-30.05.2023).

AOÛT

JO AN du 1^{er} août 2023

- M. André Chassaigne sur les difficultés rencontrées par les petites structures de spectacle vivant pour effectuer leurs déclarations sociales nominatives (DSN) qui ne peuvent se faire que de manière dématérialisée.
(Question n° 6849-04.04.2023).
- M. Richard Ramos sur l'utilisation restreinte du pass Culture dans les librairies spécialisées.
(Question n° 7408-18.04.2023).
- M^{me} Violette Spillebout sur la question du statut des centres dramatiques nationaux (CDN).
(Question n° 9035-20.06.2023).

JO AN du 8 août 2023

- M^{me} Claudia Rouaux sur l'importance d'augmenter le financement plancher relatif au label Scène de musique actuelle (SMAC).
(Question n° 9517-04.07.2023).
- M. Yannick Haury sur la situation des dépositaires de presse qui connaissent des difficultés croissantes.
(Question n° 10214-18.07.2023).

JO AN du 15 août 2023

- M. Didier Le Gac sur les difficultés d'accès des téléspectateurs déficients visuels à certains programmes étrangers.
(Question n° 5691-21.02.2023).

JO AN du 22 août 2023

- M. Roger Vicot sur la situation de crise des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P).
(Question n° 8862-13.06.2023).

JO AN du 29 août 2023

- M. Idir Boumertit sur la situation des dépositaires de presse en France.
(Question n° 8071-16.05.2023).

SÉNAT

JUILLET

JO S du 13 juillet 2023

- M. Serge Mérillou et M^{me} Marie-Claude Varaillas (question transmise) sur l'avenir des cinémas du groupe CGR.
(Questions n^{os} 4825-19.01.2023 ; 5052-02.02.2023).
- M^{me} Catherine Morin-Desailly sur la situation des écoles territoriales supérieures d'art.
(Question n^o 6829-18.05.2023).

JO S du 20 juillet 2023

- M^{me} Sabine Drexler sur le manque de diversité des publics dans les festivals.
(Question n^o 6366-20.04.2023).

AOÛT

JO S du 3 août 2023

- M^{me} Laurence Garnier sur la situation des dépositaires de presse.
(Question n^o 7759-13.07.2023).

JO S du 10 août 2023

- M. Bruno Rojouan sur les risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales.
(Question n^o 7613-06.07.2023).
- M. Fabien Genet sur les aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques.
(Question n^o 7675-06.07.2023).
- M^{me} Catherine Dumas sur les impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français.
(Question n^o 7781-13.07.2023).
- M. Michel Dagbert sur le financement plancher relatif au label Scène de musique actuelle.
(Question n^o 7831-13.07.2023).

JO S du 24 août 2023

- M. Michel Dagbert sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P).
(Question n^o 7563-29.06.2023).

Divers

Annexe de l'arrêté MCCF0400578A du 22 juin 2004 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Amiens) (annule et remplace l'annexe publiée au *Bulletin officiel* n° 317 de juillet-août 2021).

Ville d'Amiens

Direction des musées de France :

Saisies révolutionnaires locales

Inventaire musée	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MP P 190	Conversion de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 97		
MP P 191	Charité de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 120		
MP P 192	Prédication de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 44 ; L. : 96		
MP P 193	Miracle de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 89		
MP P 195	Entrevue de Saint-Norbert avec l'évêque de Cambrai	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 94		
MP P 196	Défense de Saint-Norbert devant le Concile	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 113		
MP P 197	Communion de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 198	Apparition de la Mère de Dieu à Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 199	Vision expliquée par Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 200	Apparition de saint Gérard à Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 201	Vénération des reliques de saint Gérard par Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 118		
MP P 202	Approbation de l'ordre des Prémontrés	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 120		
MP P 203	Un miracle de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 204	Sacre de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 45 ; L. : 100		
MP P 205	Entrée de Saint-Norbert à Rome	peinture à l'huile ; bois	H. : 45 ; L. : 96		
MP P 206	Mort de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 120		

Envois de la « Paix d'Amiens »

Inventaire musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	Bol Ferdinand (d'après)	Christophe Colomb	tapisserie	H. : 83 ; L. : 70	1801	
MP P 41	Boucher François	Chasse aux crocodiles	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 129	1801	
MP P 40	Boucher François	Chasse aux léopards	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 120	1801	
	Bouchet Louis-André-Gabriel	Une mère spartiate faisant jurer à son fils de défendre sa patrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 193	1801	
MP P 44	Boulogne Louis de	Auguste ordonne de fermer les portes du temple de Janus	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 215	1801	
	Desmarests Pierre-Claude	La Mort d'Anacréon	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 220	1801	

Inventaire musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	Anonyme ; Le Dominiquin (Domenico Zampieri, dit) (d'après)	Sainte-Cécile	tapisserie	H. : 83 ; L. : 70	1801	
MP P 200	Lacroix de Marseille, Charles-François Grenier, dit	Paysage avec cascade	peinture à l'huile ; toile	H. : 63,9 ; L. : 48,7	1801	
MP P 201	Lacroix de Marseille, Charles-François Grenier, dit	Paysage avec une tour	peinture à l'huile ; toile	H. : 62,8 ; L. : 49	1801	
	Lagrenée Jean-Jacques, dit le Jeune	Ulysse chez Circé	peinture à l'huile ; toile	H. : 319 ; L. : 320	1801	
MP P recol 90.2.3	Le Moyne François	Paysage de montagne avec un pont	peinture à l'huile ; toile	H. : 39,5 ; L. : 66,5	1801	
MP P 48	Regnault Jean-Baptiste, baron	La Mort de Priam	peinture à l'huile ; toile	H. : 323 ; L. : 320	1801	
	Van Loo Carle	Auguste ordonne de fermer les portes du temple de Janus	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 224	1801	
MP P 39	Van Loo Carle	La Chasse à l'autruche	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 129	1801	
MP P 38	Van Loo Carle	La Chasse à l'ours	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 129	1801	
	Vien Jean-Joseph	Trajan faisant distribuer du pain aux pauvres	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 299	1801	

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

Inventaire État	Auteur	Titre	Matériau, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Campana, n° 583	Albane (attribué à)	La Fuite en Égypte ; paysage historique	peinture à l'huile ; toile	H. : 43 ; H. : 32	1863	récolé vu
Campana, n° 602	Allori Cristofano (attribué à)	Sainte-Catherine de Sienna en prière	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 95	1863	récolé vu
Campana, n° 495	Dolci Carlo (attribué à)	Sainte-Cécile touchant de l'orgue	peinture à l'huile ; toile	H. : 83 ; L. : 76	1863	récolé vu
Campana, n° 514	Salucci Alessandro	Souvenir de Venise	peinture à l'huile ; toile	H. : 214 ; L. : 314	1863	récolé vu

Musée du Louvre, département des antiquités égyptiennes

Inventaire État	Inventaire musée	Dénomination	Matériau, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
ME 499	MP 677.499	Amulette : chevet-oures	hématite noire	H. : 2	1891	récolé vu
ME 423	MP 94.3.118	Amulette : jambe droite	bronze	H. : 6,6	1891	récolé vu
ME 410	MP 94.3.95	Amulette : Bès debout	faïence égyptienne	H. : 4,4	1891	récolé vu
ME 487	MP 677.487	Bloc décoré	grès	H. : 33 ; L. : 44,5	1891	récolé vu
ME 490	MP 94.3.117	Cercopithèque ; Singe tenant un enfant	faïence égyptienne		1891	récolé vu
ME 475	MP 677.475	Cône funéraire de Bès	terre cuite	H. : 28 ; L. : 8,6	1891	récolé vu
ME 474	MP 677.474	Cône funéraire de Khonsou	terre cuite	H. : 16,7 ; L. : 8,4	1891	récolé vu
ME 476	MP 677.476	Cône funéraire de Samont	terre cuite	H. : 16,7 ; L. : 8,3	1891	récolé vu
ME 427	MP 94.3.6	Égide à l'effigie d'un dieu criocéphale	bronze	H. : 6,2 ; L. : 5	1891	récolé vu
ME 401	MP 94.3.28 et MP 94.3.33 (1-2)	Éléments de résille ; scarabée et deux ailes de scarabée	faïence égyptienne		1891	récolé vu
ME 426	MP 94.3.4	Figurine : Horus	métal cuivreux	H. : 12,9	1891	récolé vu
ME 431?	MP 87.3.1	Figurine : taureau Apis	métal cuivreux	H. : 11,7 ; L. : 11,8	1891	récolé vu
ME 412	MP 91.3.10	Figurine ; amulette : Babouin du Thot	faïence égyptienne	H. : 4,4	1891	récolé vu
ME 411	MP 677.411	Figurine ; amulette : Thot	faïence égyptienne	H. : 13,1	1891	récolé vu
ME 424	MP 94.3.120	Figurine d'Apis	bronze	H. : 7,2 ; L. : 9,1	1891	récolé vu

Inventaire État	Inventaire musée	Dénomination	Matériau, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
ME 454 (ou 455 ?)	MP 88.3.195	Figurine d'Osiris debout	bronze	H. : 14	1891	récolé vu
ME 493	MP 677.493	Fragment de palette pisciforme	schiste	H. : 9,8 ; L. : 11	1891	récolé vu
ME 495	MP 94.3.19	Fragment de sarcophage	Bois stuqué et peint	H. : 22 ; L. : 16,8	1891	récolé vu
ME 435	MP 88.3.131	Oushebtî de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,3 ; L. : 3,7	1891	récolé vu
ME 436	MP 88.3.132	Oushebtî de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,8 ; L. : 4,1	1891	récolé vu
ME 437	MP 88.3.133	Oushebtî de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,4 ; L. : 4	1891	récolé vu
ME 438	MP 88.3.134	Oushebtî de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,6 ; L. : 4,1	1891	récolé vu
ME 439	MP 93.3.16	Oushebtî de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,6 ; L. : 4,1	1891	récolé vu
ME 433	MP 88.3.156	Oushebtî de Tanynehenhoutnoub	faïence égyptienne	H. : 10,3 ; L. : 3,6	1891	récolé vu
ME 452	MP 88.3.183	Oushebtî de Tjaneithimou	faïence égyptienne	H. : 19,4 ; L. : 5,3	1891	récolé vu
ME 471	MP 88.3.152	Oushebtî d'Hori	faïence égyptienne	H. : 13,7 ; L. : 4,2	1891	récolé vu
ME 446	MP 88.3.100	Oushebtî d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,7 ; L. : 2,3	1891	récolé vu
ME 447	MP 88.3.102	Oushebtî d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,9 ; L. : 2,3	1891	récolé vu
ME 448	MP 88.3.103	Oushebtî d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,4 ; L. : 2,2	1891	récolé vu
ME 449	MP 88.3.160	Oushebtî d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 8,5 ; L. : 2,4	1891	récolé vu
ME 450	MP 88.3.161	Oushebtî d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,3 ; L. : 2,3	1891	récolé vu
ME 477	MP 677.477	Paire de scandales	fibres de palmier (?)	H. : 31 ; L. : 12	1891	récolé vu
ME 494	MP 677.494	Palette (main)	grès noir	H. : 8 ; L. : 11	1891	récolé vu
ME 489	MP 94.3.180	Petit vase à collerette en albâtre	albâtre		1891	récolé vu
ME 478	MP 677.478	Scandale (semelle)	fibres de palmier (?)	H. : 30 ; L. : 8	1891	récolé vu
ME 422	MP 94.3.205	Deux insectes non déterminés sur un cachet			1891	récolé vu
ME 473 ?	677.473	Élément de sistre	bronze		1891	récolé vu
ME 483 ; N 5440	MP 677.483	Statue : reine	granodiorite grise	H. : 51 ; L. : 15	1891	récolé vu
ME 496	MP 87.3.5	Statue : tête	syénite peinte	H. : 13,5 ; L. : 11	1891	récolé vu
ME 486	MP 677.486	Vase	faïence égyptienne	H. : 11,1 ; L. : 4,1	1891	récolé vu
ME 492	MP 677.492	Vase calice	faïence égyptienne	H. : 8 ; L. : 9,3	1891	récolé vu
ME 402	MP 677.402	Scarabée funéraire	pierre		1891	récolé vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inventaire État	Inventaire musée	Dénomination	Matériau, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Campana, n° 19 à 22 ; Charbonneau 9810582	MP D 1876.409	Skypchos	Bucchero, décor incisé		1875	récolé vu
Campana n° 23 à 27 ; Charbonneau 9810548	MP D 1876.404	(Enoché à figure rouge)	argile peinte ; figures jaunes fond noir	H. : 9,5	1863	récolé vu
Campana n° 28 ou 29	MP D 1876.340	Plat avec tête de déesse diadémée	argile peinte, dessin au trait	H. : 2,6 ; D. : 11,7	1863	récolé vu
Campana, n° 31-34 ou 36-38	SN	Alabastre	Terre cuite	H. : 7,3	1863	récolé vu

Inventaire État	Inventaire musée	Dénomination	Matériau, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Campana, n° 31-34 ou 36-38 ; Charbonneau 9810994	SN	Alabastre	Terre cuite	H. : 9,2	1863	récolé vu
Campana, n° 31 à 42 (sauf 25, 39, 40) ; Charbonneau 9810309	MP D 1876.406	Alabastre	argile peinte et incisée	H. : 17	1863	récolé vu
Campana, n° 31 à 42 (sauf 25, 39, 40) ; Charbonneau 9810591	MP D 1876.343	Alabastre	argile peinte	H. : 11,5	1863	récolé vu
Campana, n° 35 ; Charbonneau 9810314	MP D 2001.3.27	Aryballe à figures noires	poterie ; Corinthe	H. : 13 ; D. : 10	1863	récolé vu
Campana, n° 39 ; Charbonneau 9810592	MP D 1876.334	Alabastre	argile peinte	H. : 5	1863	récolé vu
Campana n° 43-50 (sauf 45) ; Charbonneau 9810297	MP D 1876.335	Aryballe ovoïde ; décors peinture brun	poterie ; Corinthe	H. : 6,8	1863	récolé vu
Campana n° 43-50 (sauf 45 et 51) ; Charbonneau 9810299	MP D 1876.371	Aryballe péiforme	poterie ; Grèce ou Corinthe	H. : 10	1863	récolé vu
Campana n° 43-50 (sauf 45 et 51)	MP D 1876.336	Aryballe péiforme ; décors peinture brune et lie de vin	argile peinte	H. : 10,2	1863	récolé vu
Campana, n° 43-53 (sauf 45 et 51) ; Charbonneau 9810298	MP D 1876.352	Cotylique ; décors peinture brune	poterie ; Corinthe	H. : 7,5	1863	récolé vu
Campana, n° 45 ; Charbonneau 9810590	MP D 1876.410	Aryballe globulaire ; décors peinture brun rouge	poterie ; Béotie	D. : 6,4	1863	récolé vu
Campana, n° 51	MP D 1876.377	Aryballe péiforme ; décors peinture brune avec incision	argile peinte et incisée	D. : 5,6	1863	récolé vu
Campana, n° 56	MP 1876.383 / 2011.0.1.80	Lécythe	argile peinte	H. : 14,4 ; D. : 4,2	1863	récolé vu
Campana, n° 57 ; Charbonneau 9810457	MP D 1876.362	Lécythe ; figures noires sur fond blanc	argile peinte et incisée	H. : 19 ; D. : 5,9	1863	récolé vu
Campana, n° 62 ; Charbonneau 9810570	MP D 1876.414 ; L 14	Enoché en embouchure triflée ; vernis noir	argile peinte	H. : 24,5 ; L. : 14,6	1863	récolé vu
Campana, n° 63, 64 ou 65	MP D 1876.360	Enoché, patère avec anses	argile peinte	H. : 12	1863	récolé vu
Campana, n° 66 ; Charbonneau 981.06.00	MP D 1876.387	Olpé ; vernis noir avec incision	argile peinte et incisée	H. : 23	1863	récolé vu
Campana, n° 67, 68 ou 69	MP D 1876.356	Lécythe à figures noires ; scène de combat	terre jaune	H. : 4,2 ; L. : 5,8	1863	récolé vu
Campana, n° 67, 68 ou 69 ; Charbonneau 9810435	MP D 1876.382	Lécythe	argile peinte	H. : 8,5 ; D. : 5,4	1863	récolé vu
Campana, n° 67, 68 ou 69 ; Charbonneau 9810599	MP D 1876.359	Épichysis	terre vernissée	H. : 15,5 ; D. : 10,1	1863	récolé vu
Campana, n° 70 ; Charbonneau 9810352	MP D 1876.363bis	Pélèké ; vernis noir	poterie ; Grèce ou Corinthe	H. : 7,5 ; L. : 7,1	1863	récolé vu
Campana, n° 71 ; Charbonneau 9810467	MP D 1876.350	Amphorisque	argile peinte	H. : 7,8	1863	récolé vu
Campana, n° 72	SN	Askos en forme d'outre	terre cuite	H. : 7	1863	récolé vu
Campana, n° 72	SN	Guttus	terre cuite	H. : 11	1863	récolé vu
Campana, n° 74 ? ; Charbonneau 9810357	MP D 1876.368	Canthare	poterie ; Béotie	H. : 12,7 ; D. : 13	1863	récolé vu
Campana, n° 82	MP D 1876.361	Patère sans anses	argile peinte	H. : 4,8 ; D. : 11	1863	récolé vu
Campana, n° 86	MP D 1876.424	Antéfixe : déesse coiffée du calathus et tenant deux lionnes	argile moulée	H. : 36 ; L. : 21	1863	récolé vu
Campana, n° 87 ; Charbonneau 9810251	MP D 1876.331	Femme drapée	argile moulée ; engobe		1875	récolé vu
Campana, n° 89 ; Charbonneau 9810264	MP D 1876.357	Tête féminine votive	terre cuite moulée ou modelée	H. : 22 ; L. : 13	1863	récolé vu
Campana, n° 90 ; Charbonneau 9810262	MP D 1876.337	Tête féminine votive	terre cuite moulée	H. : 11,5	1863	récolé vu
Campana, n° 90 ; Charbonneau 9810262	MP D 1876.337	Tête féminine votive	terre cuite moulée	H. : 11,5	1863	récolé vu
Campana, n° 91 ; Charbonneau 9810263	MP D 1876.333	Tête féminine votive	terre cuite moule	H. : 12,5	1863	récolé vu

Inventaire État	Inventaire musée	Dénomination	Matériau, technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Campana, n° 92 ; Charbonneau 9810265	MP D 1876.354	Tête de femme	terre cuite ; moule	H. : 8	1863	récolé vu
Campana, n° 93 ; Charbonneau 9810267	MP D 1876.346	Pied votif	terre cuite moulée	H. : 8,5	1863	récolé vu
Campana, n° 94	MP D 1876.327	Diane chasserresse	taille ; marbre	H. : 173	1863	récolé vu
Campana, n° 95 ; Charbonneau 981.06.59	MP D 1876.325	Portrait d'un pompéien	taille ; marbre	H. : 85	1863	récolé vu
Campana, n° 96 ; Charbonneau 981.06.47	MP D 1876.326	Portrait d'une pompéienne	taille ; marbre	H. : 66	1863	récolé vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Provenance	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2317	anonyme (France, xvi ^e s.)	Plat ornement à jour, genre Palissy	terre vernissée	H. : 47 ; L. : 27	1875	
MRR 74	anonyme (France ?, xviii ^e s. ?)	Trietrac	bois ; ivoire	H. : 37,8 ; L. : 37,8	1875	
MR 2278	Castelli (xvi ^e s.)	Plaque : Paysage	faïence	H. : 15,5 ; L. : 24	1875	
OA 1717		Grande chevette avec anse plate : Adam et Eve	faïence	H. : 33 ; L. : 27	1875	

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 2303	Aligny Théodore ; Carnelle D'aligny Théodore	Le Bon Samaritain	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 168	1864	
INV 8937	Anonyme ; Monmoy Jean-Baptiste (ancienne attribution)	Vase avec fleurs et perroquets	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 147	1893	
INV 2384	Bachelier Jean-Jacques	Les Amusements de l'enfance	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 630	1864	
INV 2386	Bachelier Jean-Jacques	Un lion d'Afrique combattu par des dogues	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 228	1864	
INV 2387	Bachelier Jean-Jacques	Un ours de Pologne arrêté par des chiens de forte race	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 228	1864	
INV 2475	Bellange Hippolyte	Le Retour de l'île d'Elbe	peinture à l'huile ; toile	H. : 220 ; L. : 276	1865	
INV 2558	Bertin François-Édouard	Paysage, intérieur de forêt	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 114 (ou H. : 230 ; L. : 314 ?)	1864	
INV 2576	Biard Auguste-François	Le Désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 196 ; L. : 260	1864	
INV 2730	Boucher François (d'après)	Vénus demande à Vulcain des armes pour Énée	peinture à l'huile ; toile	H. : 2281 ; L. : 234	1864	
INV 3102	Callet Antoine-François	Le Printemps ; Hommage des dames romaines à Junon Lucine	peinture à l'huile ; toile	H. : 323 ; L. : 323	1864	
INV 3103	Callet Antoine-François	L'Été ; Les Fêtes de Cérès	peinture à l'huile ; toile	H. : 322 ; L. : 322	1864	
INV 3123	Caminade Alexandre-François	La Mort de la Vierge	peinture à l'huile ; toile	H. : 144 ; L. : 246	1864	
INV 3213	Charpentier Constance-Marie, Blondelu (née)	La Mélancolie	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 165	1864	
INV 3831	Delaroche Jules	L'Abondance	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 163	1864	
INV 3859	Delorme Pierre-Claude	Hector reproche à Paris sa lâcheté	peinture à l'huile ; toile	H. : 275 ; L. : 363	1864	
INV 4102	Drölling Michel-Martin	La Force	peinture à l'huile ; toile	H. : 137 ; L. : 775	1864	
INV 4210	Dubois François	Le Jeune Clovis trouvé par un pêcheur sur les bords de la Marne	peinture à l'huile ; toile	H. : 274 ; L. : 218	1864	

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 4212	Dubois François	Saint-Louis débarquant à Damiette	peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 230	1864	
INV 4633	Franquelin Jean-Augustin	Jésus Christ ressuscitant la fille de Jaïre	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 218	1864	
INV 5000	Granet François Marius	Saint-Louis délivrant les prisonniers à Damiette	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 150	1864	
INV 5017	Granger Jean-Pierre	Titus reçoit les hommages des peuples de la Campanie	peinture à l'huile ; toile	H. : 318 ; L. : 262	1869	
INV 5052	Grolig Curtius	Naufrage de la corvette de charge « La Marne » en 1841	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 327	1864	
INV 5165	Gue Jean-Michel	Le Dernier soupir du Christ	peinture à l'huile ; toile	H. : 182 ; L. : 262	1864	
INV 5304	Heim François-Joseph	Ptolémée Philopator profanant le temple de Jérusalem	peinture à l'huile ; toile		1898	
INV 5349	Hesse Alexandre Jean-Baptiste	Le triomphe de Pisani	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 252	1904	
INV 5371	Hostein Édouard-Jean-Marie	Vue prise aux environs de Thonon-en-Chablais (lac de Genève)	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 260	1864	
INV 5488	Jouvenet Jean	La pêche miraculeuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 385 ; L. : 775	1872	
INV 5592	Lancrenon Joseph-Ferdinand	Une jeune fille vient trouver le fleuve Scamandre	peinture à l'huile ; toile	H. : 255 ; L. : 184	1864	
INV 5677	Larivière Charles Philippe-Auguste de	Mars au repos	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 168	1864	
MI 633	Le Guérchin(dit), Barbieri Giovanni Francesco (d'après)	Portrait du pape Grégoire XV Ludovisi	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 104	1876	
INV 6214	Le Poittevin Eugène	Les Naufragés	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 310	1864	
INV 4432	Lefèvre Robert	Portrait en pied de Louis XVIII	peinture à l'huile ; toile	H. : 288 ; L. : 200	avant 1824	
INV 6181	Lemonnier Anicet Charles Gabriel	Amour conjugal : Chelonis et Cléombrote aux pieds de Léonidas	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 260	1864	
INV 381	Martinelli Giovanni	Suzanne et les vieillards	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 234	1872	
INV 6555	Mauzaisse Jean-Baptiste	Tantale	peinture à l'huile ; toile	H. : 167 ; L. : 152	1864	
INV 6687	Mignard Pierre (école de)	Bacchus, un fleuve et une naïade	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 130	1864	
MI 18 ; FNAC PFH-621	Moer Jean-Baptiste van	Intérieur de l'atelier d'un peintre à Bruxelles	peinture à l'huile ; toile	H. : 58,3 ; L. : 80	1864	
INV 6770	Monsiau Nicolas-André	Philoctète dans l'île de Lemnos	peinture à l'huile ; toile	H. : 244 ; L. : 309	1864	
INV 6780	Monvoisin Raymond, Monvoisin De Quinsac	Jeanne la folle, reine de Castille	peinture à l'huile ; toile	H. : 248 ; L. : 199	1864	
INV 6817	Mozin Charles-Louis	Naufrage de la Reliance, à une lieue des côtes de Boulogne, le 13 novembre 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 222 ; L. : 313	1864	
INV 6996	Odier Édouard-Alexandre	Épisode de la retraite de Russie; Dragon de la Garde impériale (autre titre) ; Dragon blessé (autre titre)	peinture à l'huile ; toile	H. : 261 ; L. : 198	1872	
INV 7122	Parrocel Charles	Choc de cavalerie	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 195	1872	
MI 660	Pourbus Frans II ; Pourbus Frans le Jeune (dit)	Marie de Médicis, reine de France (1573-1642)	peinture à l'huile ; bois	H. : 69 ; L. : 154	1903	
INV 7369	Raverat Vincent-Victor	Une âme délivrée du purgatoire	peinture à l'huile ; toile	H. : 225 ; L. : 162	1864	
INV 7423	Renoux Charles-Caïs	Henri d'Albret reçu chanoine au chapitre d'Auch	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 258	1864	
INV 7455	Restout Jean II ; Jouvenet (d'après)	Alexandre malade recevant le breuvage du médecin Philippe	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 188	1864	
INV 7549	Rigaud Hyacinthe (d'après) ; Van Loo Jean-Baptiste (d'après)	Portrait en pied de Louis XV	peinture à l'huile ; toile	H. : 275 ; L. : 194	1872	

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 7605	Rioul Louis-Édouard	Deux jeunes filles au bain	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 116	1872	
INV 7784	Rouillard Jean-Sébastien	Portrait du maréchal Grouchy	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 144	1872	
INV 7960	Smith Constant-Louis-Félix	Andromaque au tombeau d'Hector	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 211	1864	
INV 7961	Smith Constant-Louis-Félix	La Clémence de Louis XII	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 327	1872	
INV 7979	Steuben Charles von	Pierre le Grand traversant le lac Ladoga, surpris par une tempête	peinture à l'huile ; toile	H. : 360 ; L. : 420	1872	
INV 8077	Suvée Joseph-Benoît	Tancrède blessé reconnaît Clorinde qu'il vient de combattre	peinture à l'huile ; toile	H. : 149 ; L. : 197	1864	
INV 8268	Vauchelet Théophile Auguste	La Charité chrétienne	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 211	1864	
MI 284	Vernet Carle	Cavalier grec combattant un lion	peinture à l'huile ; toile	H. : 381 ; L. : 233 (ou H. : 295 ; L. : 230)	1864	
INV 8370	Vernet Émile-Jean-Horace	Le Massacre des mamelouks dans le château du Caire	peinture à l'huile ; toile	H. : 386 ; L. : 518	1864	
INV 8455	Vincent François André	Aria et Poetus se donnant la mort	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 260	1864	
INV 8521	Watelet Louis-Étienne	Paysage romantique exécuté d'après des études faites dans les Vosges ; torrent et arbres	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 360	1864	
CC 188	Brion Isidore-Hippolyte-Nicolas	Le Guerchin	taille ; marbre	H. : 75	1850	
N 15821 ; ML 105	Courtet Augustin	Carl Van Loo	taille ; marbre	H. : 85	1850	
N 15643	Dantan Antoine-Laurent, aîné	Madame de Mirbel	taille ; marbre	H. : 76	1864	
LL 226	Delaistre François-Nicolas	Karel Dujardin	taille ; marbre	H. : 80	1874	
ML 107	Demesmay Camille	Chardin	taille ; marbre		1850	
ML 133	Desprez Louis	L'Ingénuité ; Jeune fille au limaçon	taille ; marbre	H. : 97	1850	
CC 191	Dumont Auguste-Alexandre	Génie assis ; L'Amour tourmentant l'âme	taille ; marbre		1827	
ML 106	Eude Jean-Louis-Adolphe	Buste de Jean Goujon	taille ; marbre	H.	1850	
LL 320	Jacquot Georges	Buste de Nicolas Berchem	taille ; marbre	H. : 80	1874	
N 15638	Préault Antoine-Augustin, dit Auguste	Nicolas Poussin	taille ; marbre	H. : 100	1850	
N 15639	Venot Cyprien François	François Girardon	taille avec mise aux points ; marbre	H. : 99 ; L. : 68 ; P. : 50	1864	

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. État	Auteur	Titre	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
CC 188	Brion Isidore-Hippolyte-Nicolas	Le Guerchin	marbre	H. : 75	1850	
N 15821 ; ML 105	Courtet Augustin	Carl Van Loo	marbre	H. : 85	1850	
N 15643	Dantan Antoine-Laurent, aîné	Madame de Mirbel	marbre	H. : 76	1864	
LL 226	Delaistre François-Nicolas	Karel Dujardin	marbre	H. : 80	1874	
ML 107	Demesmay Camille	Chardin	marbre		1850	
ML 133	Desprez Louis	L'Ingénuité ; Jeune fille au limaçon	marbre	H. : 97	1850	

Inv. État	Auteur	Titre	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
CC 191	Dumont Auguste-Alexandre	Génie assis ; L'Amour tourmentant l'âme	marbre		1827	
ML 106	Eude Jean-Louis-Adolphe	Buste de Jean Goujon	marbre	H.	1850	
LL 320	Jacquot Georges	Buste de Nicolas Berchem	marbre	H. : 80	1874	
N 15638	Préault Antoine-Augustin, dit Auguste	Nicolas Poussin	marbre	H. : 100	1850	
N 15639	Venot Cyprien François	François Girardon	marbre	H. : 99 ; L. : 68 ; P. : 50	1864	

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 887	Agache Alfred-Pierre	Le Vieux conquérant	peinture à l'huile ; toile	H. : 64,5 ; L. : 54	1902	
MI 3	Calmels Célestin-Anatole	Calypso	taille avec mise aux points ; marbre	H. : 80	1853	
RF 330	Demont Adrien-Louis	Le Moulin	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 293	1893	
RF 616	Gay Walter	Le Bénédicité	peinture à l'huile ; toile	H. : 183 ; L. : 123	1897	
RF 418	Glaize Auguste-Barthélémy	Les Écueils de la vie	peinture à l'huile ; toile	H. : 126 ; L. : 252	1885	
RF 852	Henner Jean-Jacques	Dormeuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 71 ; L. : 128,5	1902	
RF 749	Lagarde Pierre	Saint-Martin	peinture à l'huile ; toile	H. : 123,5 ; L. : 189	1903	
RF 346	Maignan Albert	Dante rencontre Mathilda	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 240	1895	
RF 6	Renoir Joseph-Alexandre	Eve ; jeune fille	taille ; marbre	H. : 100 ; L. : 182	1854	
RF 302 ; LUX 95	Schoenewerk Pierre Alexandre	Au matin	taille avec mise aux points ; marbre	H. : 112 ; L. : 49 ; P. : 98	1898	
RF 1117	Sylvestre Joseph-Noël	Locuste essaye en présence de Néron le poison préparé pour Britannicus	peinture à l'huile ; toile	H. : 380 ; L. : 265	1898	

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain - FNAC

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-314	Abel de Pujol Alexandre-Denis	Le Jugement de Dieu	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 277	1848	récolé vu
FNAC 480	Barillot Léon	Les Étangs de Saint-Paul-de-Varax (Ain)	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 300	1881	récolé vu
FNAC FH 862-41	Barrias Félix-Joseph	La Picardie entourée des villes d'Amiens, Beauvais, Laon et Boulogne-sur-Mer, conviant les arts à orner le musée	peinture à l'huile ; toile	H. : 500 ; L. : 600	1862	récolé vu
FNAC 160	Bartholdi Frédéric-Auguste	Le Général Jean-Baptiste Vaquette de Gribeauval (1715-1789)	plâtre	H. : 300 ; L. : 175 ; P. : 90	1879	récolé vu
FNAC PFH-392	Becker Georges	Oreste et les furies	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 480	1871	récolé vu
FNAC 864-44	Bellange Hippolyte	Le Dernier carré de la Garde à Waterloo (18 juin 1815)	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 300	1864	récolé vu
FNAC 297	Benner Emmanuel	Une dormeuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 240	1879	récolé vu
FNAC PFH-626	Billotte Léon-Joseph ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	Portrait en pied de Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 159	1858	récolé vu
FNAC 908	Binet Victor-Jean-Baptiste-Barthélémy	La Plaine à Saint-Aubin-sur-Quilleboeuf	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 300	1886	récolé vu
FNAC PFH-2443	Bonheur Auguste-François	Les Bords du Rhin	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 120	1873	récolé vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 652 ; FNAC 1352	Bouilliot Jules-Ernest	Buste de l'abbé Corblet	marbre	H. : 80 ; L. : 68 ; P. : 58	1887	récolé vu
FNAC 3010	Bourgeois Victor	Le Lac Léman et les montagnes bleues	pastel	H. : 34 ; L. : 42	1910	récolé vu
FNAC 1127	Bourgeois Victor-Ferdinand	Chez les Chouans	peinture à l'huile ; toile	H. : 151 ; L. : 219 (panneau central) ; H. : 153 ; L. : 61 (panneaux latéraux)	1902	récolé vu
FNAC FH 868-36	Breton Émile	Une source ; paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 170,5 ; L. : 120,8	1868	récolé vu
FNAC PFH-322	Brune Aimée, Pages Aimée (née)	La Fille de Jephthé	peinture à l'huile ; toile	H. : 147,5 ; L. : 184,8	1850	récolé vu
FNAC PFH-320	Cabat Nicolas-Louis, Cabat Louis (dit)	Le Bon Samaritain	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 197	1849	récolé vu
FNAC PFH-624	Caunois François-Augustin	Jeune spartiate vouant son bouclier à la patrie	marbre	H. : 103	1852	récolé vu
FNAC 142	Chabrie Jean-Charles	Réverie d'enfance	marbre	H. : 112 ; L. : 59 ; P. : 70	1878	récolé vu
FNAC 1881	Chigot Eugène-Henri-Alexandre	Pêcheurs halant leur barque sur la place	peinture à l'huile ; toile	H. : 397 ; L. : 690	1892	récolé vu
FNAC PFH-393	Chintreuil Antoine	Un clair de lune	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 200	1871	récolé vu
FNAC PFH-330	Chrétien Eugène-Ernest	Bacchant ; Un suivant de Bacchus	bronze	H. : 168 ; L. : 69 ; P. : 70	1871	récolé vu
FNAC PFH-623	Clésinger Auguste	Léda et son cygne	marbre	H. : 97 ; L. : 157 ; P. : 75	1875	récolé vu
FNAC 702	Coulon Jean	Buste d'Henri Regnault	plâtre	H. : 76 ; L. : 25	1890	récolé vu
FNAC FH 867-376	Cugnot Louis-Léon	Corybante étouffant les cris de Jupiter enfant	bronze	H. : 200 ; L. : 100 ; P. : 90	1871	récolé vu
FNAC 1509	Damp Jean	La Fin d'un rêve	marbre ; bronze doré	H. : 170 ; L. : 115 ; P. : 95	1892	récolé vu
FNAC 1392	Davant Albert-Alphonse-Pierre	Le Sauvetage	peinture à l'huile ; toile	H. : 583 ; L. : 460	1891	récolé vu
FNAC PFH-625	Delabrière Édouard Paul	Panthère de l'Inde et Héron	bronze	H. : 62 ; L. : 130 ; P. : 60	1861	récolé vu
FNAC 3020	Delacroix-Garnier Pauline (M ^{me})	Matin d'été	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 98	1910	récolé vu
FNAC 23 (1)	Delaunay Jules-Elie	Étude d'apôtre	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 44,2 ; L. : 17,4	1893	récolé vu
FNAC 23 (2)	Delaunay Jules-Elie	Étude d'enfant nu tenant un phylactère	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 45,7 ; L. : 37,4	1893	récolé vu
FNAC 23 (3)	Delaunay Jules-Elie	Femme nue assise	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 49 ; L. : 32,5	1893	récolé vu
FNAC 23 (4)	Delaunay Jules-Elie	Le Christ et un enfant ; étude pour la chapelle du Sacré-Cœur au couvent des dames de la visitation de Nantes	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 30,2 ; L. : 17,1	1893	récolé vu
FNAC 742	Demont-Breton Virginie	Hommes à la mer	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 201	1902	récolé vu
FNAC PFH-317	Desboeufs Antoine	L'Ange gardien	marbre	H. : 100 ; L. : 85 ; P. : 76	1846	récolé vu
FNAC 356	Dubufe Édouard-Marie-Guillaume	Musique profane	peinture à l'huile ; toile	H. : 579 ; L. : 400	1890	récolé vu
FNAC 356	Dubufe Édouard-Marie-Guillaume	Musique sacrée	peinture à l'huile ; toile	H. : 577 ; L. : 400	1890	récolé vu
FNAC 480	Duhem Marie (M ^{lle})	La Promenade des sœurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 246,5	1896	récolé vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1736	Fath René-Maurice	Le Ruisseau gelé	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 95	1891	récolé vu
FNAC FH 866-126	Fauvel Hippolyte	Un sentier à Capri	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 195,7	1866	récolé vu
FNAC 633	Ferrary Désiré-Maurice	Buste de Léon Cogniet	plâtre	H. : 81 ; L. : 57	1890	récolé vu
FNAC 1444	Ferrier Gabriel-Joseph-Marie	Les Mères maudissant la guerre	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 418	1890	récolé vu
FNAC 131	Glaize Pierre-Paul-Léon	Fugitifs d'Athènes	peinture à l'huile ; toile	H. : 420 ; L. : 240	1878	récolé vu
FNAC 1769 ; FNAC 1860	Griveau Georges	Ma chambre	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 55	1891	
FNAC 932	Gueldry Joseph Ferdinand	Le décapage des métaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 175	1886	récolé vu
FNAC FH 866-156	Guerie Paul-Félix	Visite de l'Impératrice Eugénie à l'Hôtel-Dieu d'Amiens	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 201	1868	récolé vu
FNAC PFH-394	Guillemet ; Ronjat Étienne Antoine Joseph Eugène ; Géricault Théodore (d'après)	Le Radeau de la Méduse	peinture à l'huile ; toile	H. : 491 ; L. : 716	1864	récolé vu
FNAC 1729	Hesse Nicolas-Auguste	Séance royale des États-Généraux (23 juin 1789) ; Mirabeau à la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin 1789	peinture à l'huile ; toile	H. : 488 ; L. : 630	1891	récolé vu
FNAC 2287	Hulin Ernest	Douleur	pierre	H. : 230 ; L. : 70 ; P. : 68	1910	récolé vu
FNAC PFH-319	Jongkind Johan-Barthold	Vue du port d'Harfleur	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 161	1851	récolé vu
FNAC FH 864-165	Josquin Alexandre ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	Portrait en pied de l'Impératrice Eugénie	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 98	1864	récolé vu
FNAC PFH-326	Lambinet Émile	Les baigneuses ; Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 101 ; L. : 82	1849	récolé vu
FNAC PFH-325	Laugée Désiré-François	La Mort de David Rizzio	peinture à l'huile ; toile	H. : 114,2 ; L. : 145,6	1851	récolé vu
FNAC 1651	Lefort-Magniez Édouard	La vieille ville à Amiens	peinture à l'huile ; toile	H. : 183 ; L. : 213	1906	récolé vu
FNAC 978	Lemaire Georges-Henri	Idylle	cornaline ; glyptique	H. : 11,5 ; L. : 8,5	1886	récolé vu
FNAC PFH-402	Lepoittevin Eugène-Modeste-Edmond	Les Femmes franques	peinture à l'huile ; toile	H. : 196 ; L. : 220	1842	récolé vu
FNAC PFH-318	Lescome Joseph-Stanislas	Clytie	marbre	H. : 180 ; L. : 66 ; P. : 46	1848	récolé vu
FNAC PFH-329	Léveque Edmond-Louis-Auguste	Amazon	marbre	H. : 189 ; L. : 50 ; P. : 50	1863	récolé vu
FNAC PFH-327	Léveque Edmond-Louis-Auguste	Buste de Thomas-Charles Dallery (1754-1835)	marbre	H. : 97 ; L. : 58 ; P. : 34	1868	récolé vu
FNAC PFH-396	Levy Émile	Le Souper libre ; épisode de la vie de saint Satur	peinture à l'huile ; toile	H. : 309 ; L. : 390	1862	récolé vu
FNAC PFH-403	Loison Pierre	Daphnis et Naïs ; ou Daphnis et Chloé	marbre	H. : 200 ; L. : 67 ; P. : 65	1869	récolé vu
FNAC PFH-404	Loison Pierre	L'Ame	marbre	H. : 269 ; L. : 100 ; P. : 100	1875	récolé vu
FNAC 1739	Lottin Frédéric-Anselme	Fleurs	pastel	H. : 50 ; L. : 50	1906	récolé vu
FNAC 1230	Maignan Albert	Les Voix du tocsin	peinture à l'huile ; toile	H. : 550 ; L. : 455	1891	récolé vu
FNAC 1276	Mathet Louis-Dominique	Hésitation	marbre	H. : 160 ; L. : 75 ; P. : 60	1889	récolé vu
FNAC FH 865-207	Michel Charles-Henri	Jésus, source de vie	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 262	1865	récolé vu
FNAC PFH-397	Michel Charles-Henri	La Conversion de saint Augustin	peinture à l'huile ; toile	H. : 164 ; L. : 177	1875	récolé vu
FNAC PFH-2441	Milliet Aimé	La Jeunesse effeuillant des roses; modèle pour le tombeau de Murger	plâtre	H. : 170 ; L. : 40	1891	récolé vu
FNAC PFH-406	Milliet Aimé	Phidias	plâtre	H. :	1891	récolé vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 868-267	Monchablon Xavier-Alphonse	Les Funérailles de Moïse sur le mont Oreb	peinture à l'huile ; toile	H. : 470 ; L. : 260	1869	récolé vu
FNAC PFH-398	Muller Charles-Louis	Lady Macbeth	peinture à l'huile ; toile	H. : 249 ; L. : 268	1864	récolé vu
FNAC FH 863-179	Naudin Jules ; Flandrin Hippolyte (d'après)	Portrait en pied de Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 157	1863	récolé vu
FNAC 384	Perrandeau Charles	Sur le banc	peinture à l'huile ; toile	H. : 176 ; L. : 262	1897	récolé vu
FNAC 616	Petitjean Edmond-Marie	Un village au pays de Neufchâteau	peinture à l'huile ; toile	H. : 113,5 ; L. : 162	1885	récolé vu
FNAC PFH-399	Picou Henri-Pierre	Cléopâtre dédaignée par Octave	peinture à l'huile ; toile	H. : 252 ; L. : 209	1853	récolé vu
FNAC FH 860-205	Porion Charles	Edouard III, roi d'Angleterre, rend hommage à Philippe de Valois pour le duché de Guyenne	peinture à l'huile ; toile	H. : 278 ; L. : 230	1860	récolé vu
FNAC 358	Puech Denys	Tête de femme	plâtre teinté	H. : 43	1896	récolé vu
FNAC FH 861-184	Puvis de Chavannes Pierre	Bellum	peinture à la cire	H. : 340 ; L. : 555	1863	récolé vu
FNAC FH 861-184	Puvis de Chavannes Pierre	Concordia	peinture à la cire	H. : 340 ; L. : 555	1863	récolé vu
FNAC 403	Puvis de Chavannes Pierre	Pro Patria Ludus	peinture à la cire	H. : 450 ; L. : 160	1882	récolé vu
FNAC 1259	Renan Ary Cornélis	Les bords du Jourdain près de la Mer Morte	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 130	1888	récolé vu
FNAC 302	Richemont Alfred-Paul de	Les Moines servis par les anges	peinture à l'huile ; toile	H. : 212 ; L. : 285	1895	récolé vu
FNAC 939	Rodin Auguste	Buste de Puvis de Chavannes	marbre	H. : 58 ; L. : 60 ; P. : 34	1892	récolé vu
FNAC 1556	Rouilleau Jules-Pierre	Léda	marbre	H. : 205 ; L. : 120 ; P. : 80	1890	récolé vu
FNAC 957	Rousseau Henri-Émilien	La Prière	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 175	1902	récolé vu
FNAC 754	Roze Albert-Dominique	La Résurrection	marbre	H. : 235 ; L. : 135 ; P. : 104	1902	récolé vu
FNAC 527	Sautai Paul-Émile	Saint Geoffroy, évêque d'Amiens, à la Grande-Chartreuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 95	1895	récolé vu
FNAC PFH-321	Schnetz Jean-Victor	Épisode du sac de la ville d'Aquilon par Attila roi des Huns en 452	peinture à l'huile ; toile	H. : 492 ; L. : 378	1846	récolé vu
FNAC PFH-331	Schnetz Jean-Victor	Saint religieux rappelant un jeune enfant à la vie par ses prières	peinture à l'huile ; toile	H. : 202,5 ; L. : 221	1867	récolé vu
FNAC PFH-328	Soulange-Teissier Louis-Emmanuel	La Lame, dit aussi Une vague	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 100	1886	récolé vu
FNAC 2008	Souza-Pinto José-Giulio de	Tête de vieux	pastel ; papier	H. : 54 ; L. : 46	1892	récolé vu
FNAC FH 864-287	Soyer Paul	Faune et bacchante	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 190	1864	récolé vu
FNAC 469	Tattegrain Francis	Les Deuillants à Etaples	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 418	1883	récolé vu
FNAC PFH-2442	Thomas Émile	Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République	marbre	H. : 80 ; L. : 62	1849	récolé vu
FNAC 685	Thomas Paul	La Leçon de mandoline	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 74	1897	récolé vu
FNAC PFH-324	Thuillier Pierre	Une vue d'Alger ; paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 98,5 ; L. : 135	1850	récolé vu
FNAC 37	Troyon Constant	Paysage	pierre noire, rehauts de craie sur papier anciennement bleu	H. : 53,6 ; L. : 44,5	1897	récolé vu
FNAC FH 869-407	Vely Antoine	La Tentation	peinture à l'huile ; toile	H. : 325,5 ; L. : 187,5	1869	récolé vu
FNAC 1409	Verdier Jules-Victor	Abel	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 233	1889	récolé vu
FNAC 374	Vuillefroy Félix-Dominique de	Un troupeau de vaches dans l'Oberland	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 254	1879	récolé vu
FNAC 1447	Winter Pharaon-Abdon-Léon de	Pendant la neuvaïne, Flandre	peinture à l'huile ; toile	H. : 308 ; L. : 253	1890	récolé vu
FNAC PFH-323	Yvon Adolphe	L'Ange déchu	peinture à l'huile ; toile	H. : 225 ; L. : 180	1887	récolé vu

Direction du patrimoine et de l'architecture :

Objets d'art provenant de la séparation des Églises et de l'État

Inv. État	Auteur, Datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MP P 533	Anonyme (France, x ^v s.)	Le Christ bénissant	peinture à l'huile ; bois	H. : 110 ; L. : 125	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 526	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Au juste pois véritable balance (Puy, 1518)	peinture à l'huile ; bois	H. : 173 ; L. : 97	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 534	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Diptyque : Donateur et saint François ; femme du donateur et sa patronne	peinture à l'huile ; bois	H. : 141 ; L. : 40	1907	classé MH 6 juin 1902
MP P 529	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Le vrai support de toute créature (Puy, 1521)	peinture à l'huile ; bois	H. : 172 ; L. : 90	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 528	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Palme eslute du Saulveur pour Victoire, dit aussi La Vierge au palmier (Puy, 1520)	peinture à l'huile ; bois	H. : 180 ; L. : 100	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 530	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Pour nostre foy militante comtesse (Puy, 1525)	peinture à l'huile ; bois	H. : 152 ; L. : 90	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 527	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Pré ministran posture salutaire (Puy, 1519)	peinture à l'huile ; bois	H. : 162 ; L. : 87	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 531	Anonyme (France, x ^{vi} s.)	Arche triomphale peint d'histoires nouvelles	peinture à l'huile ; bois	H. : 172 ; L. : 110	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 532	Prieur Mathieu	Vierge qui vint la mort lier au monde	peinture à l'huile ; bois	H. : 160 ; L. : 115	1908	classé MH 6 juin 1902

Annexe de l'arrêté MCCC1416560A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Le Puy-en-Velay) (annule et remplace l'annexe publiée au *Bulletin officiel* n° 237 d'août 2014).

Ville du Puy-en-Velay

Service des musées de France :

Ancienne collection du musée des Monuments français, disparu en 1815

Inv. musée	Auteur	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
D.858.1	Julien Pierre	Jean de La Fontaine	sculpture (buste) ; plâtre	H. : 172	1858	récolé-vu

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
Sans numéro	45.974	Étrurie, fin du iv ^e -premier quart du i ^{er} s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 14	1863	récolé-vu
1 (liste d'envoi)	45.999	Étrurie, fin du vi ^{re} -début du vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	buchero	H. : 23 ; D. : 13,5	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	45.967	Étrurie, fin du vi ^{re} -début du vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	buchero	H. 22,5	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	45.961	Étrurie, fin du vi ^{re} -début du vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	buchero	H. : 19,5	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	45.1001	Étrurie, fin du vi ^{re} -début du vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	buchero	H. : 23,5 ; D. : 14	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	45.979	Étrurie, fin vi ^{re} -début du vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	buchero	H. : 19,5 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	2003.44.3	Étrurie, vi ^e s. av. J.-C.	Olpé	buchero	H. : 18,5 ; D. : 10	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	45.989	Étrurie, vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	buchero	H. : 16,5 ; D. : 12	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	45.997	Étrurie, fin vi ^{re} -début du vi ^e s. av. J.-C.	Amphore	buchero	H. : 15,5 ; D. : 12	1863	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance, Datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
9 (liste d'envoi)	45.998	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 12 ; D. : 11	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	2003.44.1	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 10,5 ; D. : 10	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	45.980	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 17 ; D. : 12	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	45.978	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite	H. : 16 ; D. : 11	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	45.995	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12,5 ; D. : 14	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	2003.44.2	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	terre cuite	H. : 13,5 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	45.991	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,5 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	45.969	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 10,5	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	45.962	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 10	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)		Étrurie, 625-550 av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 23	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	45.965	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 23	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	45.982	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,5 ; D. : 17	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	45.985	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 16	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	2003.44.4	Étrurie, dernier quart du IV ^e -premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 28 ; D. : 11,5	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	45.960	Étrurie, dernier quart du IV ^e -premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 23,5	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	45.964	Étrurie, dernier quart du IV ^e -premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 23,5	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	45.1000	Étrurie, dernier quart du IV ^e -premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 21 ; D. : 11	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	45.963	Étrurie, dernier quart du IV ^e -premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 21	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	45.966	Étrurie, dernier quart du IV ^e -premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 15,5	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	45.993	Apulie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 10 ; D. : 9	1863	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	45.990	Campanie (?), fin du V ^e -début du IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 8	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	45.973 ; 1436	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 14,5	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	45.954.1	Étrurie (?), VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 6,5	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	45.953	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 5,5	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	45.955.1	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 11 ; L. : 6,5	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	45.955.3	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	45.954.2	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
39	45.986	Italie méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,5 ; D. : 16	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	45.954.3	Étrurie (?), fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
40	2003.47.2	Italie méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite		1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	45.954.4	Étrurie (?), fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	45.954.5	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	840.32 ; 2003.47.1	Attique, seconde moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 36,5 ; D. : 15,7	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	D.875.3 ; 478	Attique, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite	H. : 23 ; D. : 12	1863	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance, Datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
45 (liste d'envoi)	45.957	Étrurie, v ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 10	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	D.875.14	Attique, v ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 43 ; D. : 29	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	45.984	Attique, 520-500 av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 5,5 ; D. : 15	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	45.968	Campanie, fin du v ^e début du iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 7,5	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	2003.44.5	Étrurie, fin du iv ^e début du iii ^e av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 21 ; L. : 10,5	1863	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	2003.44.6		Ēnochoé	terre cuite	H. : 8,5 ; L. : 6,5	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	45.994	Étrurie, iii ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite		1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	2003.44.7	Italie centrale ou méridionale, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 12,5 ; L. : 10	1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	2003.44.8 ; 63	Italie méridionale, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite	H. : 9 ; L. : 6	1863	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	45.992	Attique (?), fin du v ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 10 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	45.975	Cales, seconde moitié du iii ^e -première moitié du ii ^e s. av. J.-C.	Phiale	terre cuite	D. : 19	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	45.971	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 21	1863	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	2003.44.9	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 19	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	45.972	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 19,5	1863	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	45.976	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 16	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	45.987	Italie méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. 4 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	45.975.5	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 11 ; L. : 7	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	45.947.3	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 10,5 ; L. : 9	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	45.947.2 ; 323	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 9 ; L. : 7,5	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	45.947.4	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 10	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	45.947.1 ; 329	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 8 ; L. : 7	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
25 (registre 6DD13)	Étrurie, fin du vi ^e début du vi ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	bucchero	H. : 21 ; D. : 12	1875	récolé-vu
32 (registre 6DD13)	Étrurie, fin du vi ^e début du vi ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	bucchero	H. : 20 ; D. : 11	1875	récolé-vu
352 (registre 6DD13)	Étrurie, début vi ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11 ; D. : 12,5	1875	récolé-vu
353 (registre 6DD13)	Étrurie, vi ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12 ; D. : 12,5	1875	récolé-vu
354 (registre 6DD13)	Étrurie, début vi ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11 ; D. : 11	1875	récolé-vu
660 (registre 6DD13) ; LL232 ; N 3606	Attique (?), iv ^e s. av. J.-C. (?)	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. : 14	1875	récolé-vu
1055 (registre 6DD13) ; ED 27	Italie, milieu du I ^{er} s.	Lampe	terre cuite	H. : 2,5 ; D. : 8	1875	récolé-vu
1154 (registre 6DD13) ; Cp 406		Aryballe	terre cuite	H. : 10 ; D. : 6	1875	récolé-vu
1155 (registre 6DD13) ; Cp 2132	Corinthe, fin du vi ^e début du vi ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9 ; D. : 7	1875	récolé-vu
1626 (registre 6DD13)	Italie (?), époque romaine impériale (?)	Plat ou couvercle de miroir	bronze	D. : 15	1875	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
1680 (registre 6DD13) ; ED 2055		Figurine	terre cuite	H. : 14 ; L. : 6	1875	récolé-vu
1681 (registre 6DD13) ; ED 2166		Figurine	terre cuite	H. : 5 ; L. : 3,5	1875	récolé-vu
1682 (registre 6DD13) ; ED 2180		Figurine	terre cuite	H. : 4,5 ; L. : 2,5	1875	récolé-vu
1683 (registre 6DD13) ; ED 2164		Figurine	terre cuite	H. : 6,5 ; L. : 4	1875	récolé-vu
1764 (registre 6DD13) ; ED 2745		Statue	marbre		1875	récolé-vu
1765 (registre 6DD13) ; Cp 6463	Italie (?), antique et moderne	Statue	marbre	H. : 70 ; L. : 75	1875	récolé-vu
1768 (registre 6DD13) ; LP 1119	Antique (?)	Relief	marbre	H. : 24 ; L. : 11	1875	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cornu 641	Anonyme (Italie, xvr ^e s.)	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 52 ; L. : 68	1863	récolé-vu
Cornu 494	DOLCI Carlo (école de)	Un ange tenant un lys	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 60	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 601	Baccio Della Porta, Bartolomeo Fra (dit), (école de)	Vierge à l'Enfant	peinture à l'huile ; bois	H. : 104 ; L. : 86	1872	récolé-vu
INV 3683 ; LP 133	Dauzats Adrien	Vue de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 149	1857	récolé-vu
INV 4099 ; L 3929	Dröling Michel-Martin (fils)	La Séparation d'Hercule et de Polyxène	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 390	1872	récolé-vu
INV 5461 ; LP 6733	Jolivard André	Vue prise en Bretagne	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1876	récolé-vu
INV 5573 ; L 3720	Lair Jean-Louis-César	Prométhée sur le Caucase	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 225	1872	récolé-vu
INV 8660 ; B 616	Marot François	Pan et Syrinx	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 47	1872	récolé-vu
INV 8642 ; B 1511	Marot François	Jupiter et Danaé	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 61	1872	récolé-vu
INV 7227bis ; MR 2304	Pierre Jean-Baptiste-Marie	Une Bacchanale	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 146	1872	récolé-vu
INV 8221 ; MR 1522	Troy Jean-François de	Jason domptant les taureaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 705	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. État	Auteur	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 22	Cubisole Jean-Antoine	Bacchante	sculpture ; marbre	H. : 110 ; L. : 38 ; P. : 32,5	1855	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2247	Rimini, deuxième moitié du xvr ^e s.	Petite coupe à larges bords	faïence		1895	récolé-vu
MR 2376	Urbino, xvr ^e s. (?)	Salière ornée de quatre chimères	faïence	H. : 11,5 ; L. : 10,5	1895	récolé-vu
MR 2493	Laudin Noël II	Tasse	émail	H. : 8,8 ; L. : 8,4	1895	récolé-vu
MR 2494	Laudin Noël II	Soucoupe	émail	D. : 15	1895	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2495	Laudin Noël II	Tasse	émail	H. : 8,4 ; L. : 8,4	1895	récolé-vu
MR 2496	Laudin Noël II	Soucoupe	émail	D. : 15,1	1895	récolé-vu
MR 2553	Limosin Léonard (?)	Plaque rectangulaire : Phèdre ?	émail	H. : 30 ; L. : 25	1895	récolé-vu
MR 2554	Limosin Léonard	Plaque rectangulaire : Hippolyte	émail	H. : 30 ; L. : 25	1895	récolé-vu
MR 2555	Nouailher Jean-Baptiste	Plaque rectangulaire : Saint-Louis	émail	H. : 17 ; L. : 13	1895	récolé-vu
MRR 172	Reymond P., v. 1580	Assiette : mois de Juin	émail	D. : 20	1895	récolé-vu
N 18	Calidonia B.	Coupe	majolique	D. : 23	1895	récolé-vu
OA 1477	Gubbio, milieu du xvr ^e s.	Coupe à ombilic	faïence	D. : 21	1895	récolé-vu
OA 1499	Urbino	Assiette	faïence	D. : 25,5	1895	récolé-vu
OA 1576	Urbino, milieu du xvr ^e s.	Coupe	faïence	D. : 27,5	1895	récolé-vu
OA 1596	Gubbio, première moitié du xvr ^e s.	Coupe	faïence	D. : 22	1895	récolé-vu
OA 1771	Faenza, début du xvr ^e s.	Coupe à larges bords	faïence	D. : 21,5	1895	récolé-vu
OA 1791	Castel Durante, fin du xvr ^e s.	Coupe à ombilic	faïence	D. : 29	1895	récolé-vu
OA 1793	Urbino, imitation de Xanto	Disque	faïence	D. : 20,5	1895	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5475	Allonge Auguste	Vue de la ville du Puy-en-Velay ; 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 150	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5906	Anonyme	Faune portant un chevreau	sculpture ; plâtre	H. : 142 ; L. : 65 ; P. : 54	1853	récolé-vu
FNAC PFH-5925	Anonyme ; Buonarrotti Michelangelo (d'après)	L'Esclave	sculpture ; plâtre	H. : 215 ; L. : 80 ; P. : 50	1882	récolé-vu
FNAC PFH-5908	Anonyme ; Chaudet Antoine Denis (d'après)	Empereur Napoléon 1 ^{er}	sculpture ; marbre	H. : 60 ; L. : 30 ; P. : 30	1856	récolé-vu
FNAC PFH-7851	Anonyme ; d'après l'antique	Polymnie	sculpture ; plâtre	H. : 192 ; L. : 55 ; P. : 90	1854	récolé-vu
FNAC PFH-7850	Anonyme ; d'après l'antique	Gladiateur Borghèse	sculpture ; plâtre		1853	récolé-vu
FNAC PFH-5923	Anonyme ; d'après l'antique	Vénus de Milo	sculpture ; plâtre	H. : 204 ; L. : 128 ; P. : 64	1854	récolé-vu
FNAC PFH-5924	Anonyme ; d'après l'antique	Enfant à l'oie	sculpture ; plâtre	H. : 86	1854	récolé-vu
FNAC PFH-5907	Anonyme ; Julien Pierre (d'après)	Jeune fille à la chèvre (Amalthée)	sculpture ; plâtre	H. : 172 ; L. : 105 ; P. : 80	1854	récolé-vu
PFH-5905	Anonyme ; d'après l'antique	Diane chasseresse	sculpture ; plâtre		1853	récolé-vu
FNAC 366	Assézat de Bouteyre Eugène	La Fleuriste endormie ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1894	récolé-vu
FNAC PFH-5476	Barrias Félix-Joseph	Hélène se réfugie sous la protection de Vesta ; 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 118	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5477	Barye Antoine Louis	Un centaure et un Lapithe ; 1850	sculpture ; bronze	H. : 127 ; L. : 115 ; P. : 60	1852	récolé-vu
FNAC FH 864-34	Barthélemy Pierre-Émile	Le Vauban, vaisseau transport, désemparé de son grand mat pendant une violente tourmente ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 191	1864	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5833(2)	Bertinot Gustave ; Bein Jean ; Luini Bernardino (d'après)	Salomé recevant la tête de saint Jean-Baptiste	estampe ; papier	H. : 51,3 ; L. : 39,5	1887	récolé-vu
FNAC FH 868-33	Bin Émile Jean-Baptiste Philippe	Naissance d'Eve ; vers 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 400	1868	récolé-vu
FNAC PFH-5478	Blondel Merry Joseph	Le triomphe de la religion sur l'athéisme ; 1828	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 388	1833	récolé-vu
FNAC 944	Bompard Maurice	Les Tripiers de la Calle de la Madone, à Venise, scène de la vie populaire ; 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 134	1902	récolé-vu
PFH-5911(1)	Boucher-Desnoyers Auguste G. Louis	Les Muses et les Périodes	estampe (burin) ; papier	H. : 60 ; L. : 83 cm	1888	récolé-vu
FNAC 168	Capellaro Charles-Romain-Jules	Laboureur romain au temps de Virgile ; 1878	sculpture ; marbre	H. : 150 ; L. : 65 ; P. : 103	1882	récolé-vu
FNAC 978	Cavelier Pierre Jules	La Science ; vers 1889	sculpture ; plâtre	H. : 153 ; L. : 70 ; P. : 60	1895	récolé-vu
FNAC 1884	Chretien Eugène Ernest	Bonheur maternel ; 1884	sculpture ; plâtre	H. : 155 ; L. : 77 ; P. : 108	1896	récolé-vu
FNAC 227	Colin Gustave	Lamaneurs basques en rade ; Saint-Jean-de-Luz ; gros temps de N.-O. ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 270 ; L. : 400	1881	récolé-vu
FNAC PFH-5483	Crozatier Charles ; Bosio Le Jeune (Bosio Astyanax Scaevola, dit) (d'après)	Henri IV enfant ; 1828	sculpture ; bronze	H. : 60 ; L. : 23 ; P. : 28	1828	récolé-vu
PFH-5913(1)	Danguin Jean Baptiste	Le Parnasse	estampe (burin) ; papier	H. : 63 ; L. : 89,5	1888	récolé-vu
FNAC 1182	David-Nillet Germain	Le laboureur et ses enfants ; 1897	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 195	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5479	Desprez Louis ; Puget Pierre (d'après)	Milon de Crotone	sculpture ; bronze	H. : 97 ; L. : 34 ; P. : 54	1835	récolé-vu
FNAC PFH-5480	Desprez Louis (attribué) ; Michel-Ange (Buonarroti Michelangelo, dit) (d'après)	Moïse	sculpture ; bronze	H. : 97 ; L. : 47 ; P. : 47	1837	récolé-vu
FNAC PFH-5910(1)	Fessard Étienne ; Rubens Pierre Paul (copie d'après)	Fête flamande	estampe (burin) ; papier	H. : 67 ; L. : 83 cm	1888	récolé-vu
FNAC PFH-3311 (2)	Frémiet Emmanuel	Chat au poulet	sculpture ; bronze	H. : 8 ; L. : 34 ; P. : 21	1859	récolé-vu
FNAC PFH-3013(3)	Frémiet Emmanuel	Cheval arabe ; 1859	sculpture ; bronze	H. : 27 ; L. : 29 ; P. : 8,5	1859	récolé-vu
FNAC 1680 ; FNAC 565	Glaize Pierre-Paul-Léon	Les Vierges folles ; 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 120	1891	récolé-vu
FNAC FH 861-88	Gourlier Paul-Dominique	La Vallée Egérie, dans la campagne de Rome ; vers 1861	peinture à l'huile ; bois	H. : 56 ; L. : 93	1863	récolé-vu
FNAC 598 ; FNAC 62	Grateyrolles Sylvain-Paul-Frédéric	Les Semailles d'automne dans la Creuse ; vers 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 200	1887	récolé-vu
FNAC FH 866-148	Frère Athanase (Grellet Alexandre, dit)	Mort de la bienheureuse Germaine Cousin, dite la Vierge de Pibrac ; vers 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 192	1866	récolé-vu
FNAC 1971	Grimelund Johannes Martin	Matinée d'été à Molde, Norvège ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 150	1892	récolé-vu
FNAC PFH-5505	Gué Julien Michel	Combat à la porte Pannessac au Puy-en-Velay	peinture à l'huile ; toile	H. : 67 ; L. : 84	1843	récolé-vu
FNAC 909	Hannaux Emmanuel	Fleurs de sommeil ; 1899	sculpture ; marbre	H. : 215 ; L. : 80 ; P. : 80	1901	récolé-vu
FNAC PFH-7848	Hédouin Pierre-Edmond-Alexandre ; Boucher François (d'après)	Diane sortant du bain	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 29 ; L. : 34,6	1887	récolé-vu
FNAC FH 868-227	Leloir Jean-Baptiste Auguste	Saint Vincent, diacre à Valence en 304 ; vers 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 155 ; L. : 121	1869	récolé-vu
FNAC 363 ; FNAC 520 (?)	Loir Luigi	La Seine en décembre 1879 ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 280	1895	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5502	Loubon Émile Charles Joseph	Le Christ assis à la fontaine de Jacob demandant à boire à la Samaritaine ; 1847	peinture à l'huile ; toile	H. : 273 ; L. : 232	1848	récolé-vu
FNAC PFH-5914(1)	Masson Alphonse-Charles ; Murillo Esteban (copie d'après)	Le Jeune Mendiant	estampe (eau-forte et burin) ; papier	H. : 57 ; L. : 43	1888	récolé-vu
FNAC 831	Maurin Charles	Maternité ; 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 100	1893	récolé-vu
FNAC 944	Motte Henri-Paul	Vercingétorix se rend à César ; 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 250	1886	récolé-vu
FNAC 900	Mulot Albert-Félix	Le Sommeil de Léda ; 1898	sculpture ; pierre	H. : 110 ; L. : 86 ; P. : 107	1902	récolé-vu
FNAC 792	Noirot Émile	Vue du château de Polignac ; effet du matin en avril ; 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 210	1898	récolé-vu
FNAC 418	Noirot Émile	Vue du Puy-en-Velay, prise des orgues d'Espaly ; 1895	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 200	1895	récolé-vu
FNAC PFH-5503	Oudiné Eugène-André	La Charité ; 1843	sculpture ; marbre	H. : 150 ; L. : 83 ; P. : 100	1846	récolé-vu
FNAC FH 865-213	Ouvrié Pierre-Justin	Le Château de Pierrefonds, en 1864 ; vers 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 96	1865	récolé-vu
FNAC PFH-6996(2)	Pontius Paul ; Jordaens Jacob (d'après)	Le Roi boit	estampe (burin) ; papier	H. : 39,5 ; L. : 58,5	1888	récolé-vu
FNAC 301	Quinton Clément Henri	L'Auvergne, vue prise du versant sud de Montpeyroux ; 1894	peinture à l'huile ; toile	H. : 152 ; L. : 263	1896	récolé-vu
FNAC PFH-5487	Regnier Jacques-Auguste	Vue d'Auvergne	peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 162	1835	récolé-vu
FNAC PFH-2526(4)	Renouard Charles-Paul	Exposition universelle de 1900 (album) ; 1900	estampe (héliogravure) ; papier	H. : 63 ; L. : 79,5	1902	récolé-vu
FNAC 1611	Richer Paul	Le Premier artiste, âge de la pierre taillée ; 1890	sculpture ; plâtre	H. : 179 ; L. : 70 ; L. : 80	1892	récolé-vu
FNAC PFH-5912(1)	Richomme Joseph Théodore ; Sanzio Raffaello ; Raphael (dit) (d'après)	Le Triomphe de Galatée ; 1820	estampe (burin) ; papier	H. : 90 ; L. : 63 cm	1888	récolé-vu
FNAC FH 863-210	Rousseau Léon	Groupe de gibier ; vers 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 130	1864	récolé-vu
FNAC 144	Roux Louis-Prosper	Saint Thomas d'Aquin dicte l'office du saint Sacrement ; 1877	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 160	1878	récolé-vu
FNAC PFH-5489	Seurre Charles-Émile-Marie ; d'après l'antique	Jeune romain ; vers 1826	sculpture ; marbre	H. : 154 ; L. : 54 ; P. : 40	1829	récolé-vu
FNAC PFH-5504	Thuillier Pierre	Vue de la ville du Puy près des rochers d'Espaly	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 140	1844	récolé-vu
FNAC PFH-1021	Ulmann Benjamin	Le 2 août 1358 ; vers 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 247	1875	récolé-vu
FNAC 294	Wencker Joseph	Prédication de Saint Jean Chrysostome contre l'impératrice Eudoxie ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 608 ; L. : 440	1883	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2318464A du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (La Fère) (arrêté publié au JO du 8 juillet 2023).

Ville de La Fère

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 9657 ; B 1999	Anonyme (France, xvr ^e siècle)	Portrait d'homme à mi-corps	peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 81	1872	récolé-vu
INV 4249 ; MR 1549	Dubost Antoine	Pastorale, sujet tiré de l'Idylle d'Amyntas de Salomon Gessner ; Salon de 1804	peinture à l'huile ; toile	H. : 47 ; L. : 47	1872	récolé-vu
INV 5742 ; LP 155	Le Blanc Alexandre	Vue des environs de Volterra ; étude d'après nature en Toscane ; 1832	peinture à l'huile ; toile	H. : 58,5 ; L. : 72,5	1876	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-547	TRUPHÈME Auguste Joseph	Le Dimanche des Rameaux ; Salon de 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 187,5 ; L. : 126,5	1870	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2316099A du 5 juillet 2023 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Chaumont) (arrêté publié au JO du 12 juillet 2023).

Ville de Chaumont

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1389	Alizard Joseph-Paul	Peur d'avare ; 1899	Peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 82	1902	récolé-vu
FNAC 1003	Bussy Simon Albert ; Rijn Rembrandt van (d'après)	La Femme au bain ; 1895	Peinture à l'huile ; toile	H. : 142 ; L. : 142	1897	récolé-vu
FNAC PFH-7463	Dehodencq Alfred	Bohémien et bohémienne au retour d'une fête en Andalousie ; vers 1851	Peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 217	1854	récolé-vu
FNAC FH 864-105	Duckett Mathilde	Enfant à la fontaine ; 1862, Salon de 1864	Peinture à l'huile ; toile	H. : 145,5 ; L. : 100	1864	récolé-vu
FNAC PFH-5793	Esbrat Raymond Noël	Vue des bords de la Seine aux environs de Caudebec ; vers 1846, Salon de 1847	Peinture à l'huile ; toile	H. : 108 ; L. : 162	1848	récolé-vu
FNAC PFH-7453	Etex Louis-Jules	Adam et Eve ; vers 1848	Peinture à l'huile ; toile	H. : 185 ; L. : 227	1848	récolé-vu
FNAC 11	François Charles Émile	Portrait de Monseigneur Darboy ; vers 1871	Peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 112	1879	récolé-vu
FNAC PFH-7451	Gavet Charles ; Hersent Louis (d'après)	Portrait du roi Louis-Philippe ; vers 1838	Peinture à l'huile ; toile	-	1839	récolé-vu
FNAC PFH-7465	Gendron Ernest Auguste	Les Néréides ; vers 1851	Peinture à l'huile ; toile	H. : 42 ; L. : 51	1862	récolé-vu
FNAC 2742	Georget-Faure Henri (Georget Henri, dit)	Fruits et soleils ; vers 1908	Peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 65	1909	récolé-vu
FNAC 656	Haraucourt Edmond	Un Flot toujours changeant, un cri toujours le même ; vers 1891	Dessin (paste) ; papier	H. : 62 ; L. : 73	1898	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-7458	Lalaisse François-Hippolyte	Un Groupe de chevaux dans un champs, dit aussi Des chevaux dans un pâturage ; vers 1859	Peinture à l'huile ; toile	H. : 76,5 ; L. : 100	1859	récolé-vu
FNAC FH 860-152	Leman Jacques Edmond	Le Repos de la Vierge, dit aussi Le Repos en Égypte ; 1860	Peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 215	1860	récolé-vu
FNAC PFH-7464	Lottier Louis	Vue du Caire ; 1848	Peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 146	1853	récolé-vu
FNAC FH 863-169	Magy Jules-Édouard de	Kabyles moissonneurs ; 1862, Salon de 1863	Peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 220	1863	récolé-vu
FNAC 1421	Marcel-Béroneau Pierre-Amédée	Œufs sur le plat ; vers 1904	Peinture à l'huile ; toile marouflée sur carton	H. : 26,5 ; L. : 35	1908	récolé-vu
FNAC PFH-7461	Marchal Charles François	Un Retour de bal masqué ; épisode du carnaval de 1854 ; Salon de 1855	Peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 123	1857	récolé-vu
FNAC 1952	Marre Henri	Intérieur ; vers 1907	Peinture à l'huile ; carton	H. : 50 ; L. : 61	1909	récolé-vu
FNAC 2500	Moreau Pierre-Louis	Parc de l'ancien évêché de Viviers-sur-Rhône ; vers 1908	Peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 60	1909	récolé-vu
FNAC 1528	René-Juste (René Camille Juste, dit)	Le Point de vue de Bourron ; 1905	Peinture à l'huile ; toile	H. : 55 ; L. : 65	1908	récolé-vu
FNAC 641	Roufosse Charles Joseph	Decresne ; vers 1887-1891	Sculpture (buste) ; plâtre	H. : 100 ; L. : 82	1891	récolé-vu
FNAC FH 865-290	Saintin Jules-Émile	La Piste de guerre ; Salon de 1865	Peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 130	1865	récolé-vu
FNAC FH 866-285	Thomas Félix	Souvenir des environs d'Alcamo, Sicile ; Salon de 1866	Peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 110	1866	récolé-vu
FNAC PFH-7457	Tourneux Jean François Eugène	La Crèche et les Mages, dit aussi L'Adoration des rois mages ; vers 1847	Peinture à l'huile ; toile	-	1848	récolé-vu
FNAC FH 865-280	Vauchelet Théophile Auguste	L'Homme soutenu par la Religion dans le chemin de la vie ; vers 1868	Peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 103	1869	récolé-vu
FNAC 88	Wugk August	Saint-Sébastien	Peinture à l'huile ; toile	H. : 185 ; L. : 275	1879	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2320225A du 20 juillet 2023 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 27 juillet 2023).

Ville d'Arles

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Technique	Dimensions	Notes
1 (liste d'envoi)	CAM.91.00.107	Étrurie, début du v ^{re} s. av. J.-C.	Plithos ; panse piriforme	impasto beige orangé très micacé ; décor estampé	H. : 85,8 ; D. : 56	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	CAM.91.00.11	Étrurie, 2 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Amphore ; panse ovoïde	bucchero ; décor estampé et en relief	H. : 27,3 ; D. de la panse : 16	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	CAM.91.00.87	Étrurie, fin du v ^{re} -début du v ^{re} s. av. J.-C.	Amphore ; panse ovoïde	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 21,4 ; D. : 15,7	récolé-vu
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.99	Étrurie, 2 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Œnochoé ; embouchure trilobée et panse ovoïde	bucchero ; incisé	H. : 28 ; D. : 18,5	récolé-vu
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.93	Étrurie, 2 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Œnochoé ; embouchure trilobée	bucchero ; incisé	H. : 20,6 ; D. : 15,1	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Technique	Dimensions	Notes
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.88	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée et panse globulaire	bucchero	H. : 19,8 ; D. : 13	récolé-vu
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.86	Étrurie, 2 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure ronde ; panse ovoïde	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 23,5 ; D. : 14,5	récolé-vu
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.35	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé ; bec trilobé ; panse ovoïde	bucchero	H. : 19,7 ; D. : 12,2	récolé-vu
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.10	Étrurie, fin du v ^{re} -v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure ronde	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 14,9 ; D. : 10,1	récolé-vu
4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 (liste d'envoi)	CAM.91.00.4	Étrurie, fin du v ^{re} -début du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée ; panse ovoïde	bucchero ; incisé	H. : 22,4 ; D. : 15	récolé-vu
11, 12 ou 13 (liste d'envoi)	CAM.91.00.26	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe ; embouchure ronde et panse ovoïde	bucchero	H. : 17 ; D. : 9,3	récolé-vu
11, 12 ou 13 (liste d'envoi)	CAM.91.00.12	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe ; embouchure ronde et panse ovoïde	bucchero	H. avec anse : 14 ; D. : 8	récolé-vu
11, 12 ou 13 (liste d'envoi)	CAM.91.00.8	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe ; embouchure ronde	bucchero ; incisé	H. avec anses : 17 ; D. : 10,1	récolé-vu
14, 15 ou 16 (liste d'envoi)	CAM.91.00.95	Étrurie, fin du v ^{re} -début du v ^{re} s. av. J.-C.	Calice ; vasque carénée	bucchero ; incisé	H. : 8,1 ; D. : 13,4	récolé-vu
14, 15 ou 16 (liste d'envoi)	CAM.91.00.111	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Calice ; vasque carénée	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 15,7 ; D. : 16,6	récolé-vu
14, 15 ou 16 (liste d'envoi)	CAM.91.00.38	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Calice ; vasque carénée	bucchero ; incisé	H. : 14,9 ; D. : 15,2	récolé-vu
17 ou 18 (liste d'envoi)	CAM.91.00.84	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Canthare ; vasque carénée	bucchero ; décor à la roulette	H. : 9,1 ; H. avec anses : 13,5 ; L. avec anses : 21 ; D. : 14,6	récolé-vu
17 ou 18 (liste d'envoi)	CAM.91.00.80	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Canthare ; vasque carénée	bucchero ; incisé ou décor à la roulette	H. : 6,4 ; D. : 11	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi)	CAM.91.00.92	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Kyathos ; vasque carénée	bucchero ; décor à la roulette	H. : 7,6 ; H. avec anses : 13 ; D. : 14,7	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi)	CAM.91.00.1	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Kyathos ; anse haute	bucchero	H. : 15,9 ; D. : 12,5	récolé-vu
21, 22, 23, 24 ou 25 (liste d'envoi)	CAM.91.00.19	Étrurie, v ^{re} -v ^{re} s. av. J.-C.	Coupe ; deux anses horizontales	bucchero ; incisé	H. : 5,6 ; L. avec anses : 14,3 ; D. : 11,1	récolé-vu
21, 22, 23, 24 ou 25 (liste d'envoi)	CAM.91.00.18	Étrurie, fin du v ^{re} -v ^{re} s. av. J.-C.	Coupe ; deux anses horizontales	bucchero ; incisé	H. : 6,7 ; D. : 12,3 ; D. avec anses : 17,4	récolé-vu
21, 22, 23, 24 ou 25 (liste d'envoi)	CAM.91.00.22	Étrurie, fin du v ^{re} -début du v ^{re} s. av. J.-C.	Coupe ; vasque peu profonde	bucchero ; incisé	H. : 5,6 ; L. avec anses : 18 ; D. : 14	récolé-vu
21, 22, 23, 24 ou 25 (liste d'envoi)	CAM.91.00.15	Étrurie, 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Skyphos ; vasque profonde	bucchero ; incisé	D. : 10,1 ; D. avec anses : 15	récolé-vu
26, 27, 28 ou 29 (liste d'envoi)	CAM.91.00.9	Étrurie, fin du iv ^e -début du iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec en biseau ; panse ovoïde ; décor à la manière du « groupe au fantôme »	terre cuite beige ; décor en peinture blanc crème	H. : 29,6 ; D. : 14	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Technique	Dimensions	Notes
26, 27, 28 ou 29 (liste d'envoi)	CAM.91.00.91	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Enchohé ; col droit ; panse ovoïde	terre cuite beige marron ; décor en figures rouges avec rehauts	H. : 25,3 ; D. : 12,3	récolé-vu
26, 27, 28 ou 29 (liste d'envoi)	CAM.91.00.14	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Enchohé ; col droit ; panse globulaire	terre cuite beige orangé ; décor en peinture blanc crème	H. : 24,3 ; D. : 11,7	récolé-vu
26, 27, 28 ou 29 (liste d'envoi)	CAM.91.00.3	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Enchohé ; bec en biseau ; panse ovoïde ; décor à la manière du « groupe au fanôme »	terre cuite beige-marron ; décor en peinture blanc crème	H. : 19,7 ; D. : 9,7	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	CAM.91.00.90	Étrurie ?, IV ^e s. av. J.-C.	Lécythé ; aryballisque ; embouchure en corolle	terre cuite beige ; décor en figures rouges	H. : 17,1 ; D. : 10,3	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	CAM.91.00.79	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; type « Saint-Valentin » 2 anses verticales	terre cuite ; décor en peinture blanche	H. : 9,5 ; L. avec anses : 12 environ ; D. : 8,6	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	CAM.91.00.32	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Petit plat ; pied haut en disque ; décor du type de « Genuclia »	terre cuite ; décor en figures rouges	H. : 6,1 ; D. : 14,1	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	CAM.91.00.33	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Petit plat ; pied en disque ; décor de type de « Genuclia »	terre cuite ; décor en figures rouges	H. : 5,3 ; D. : 14,3	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	CAM.91.00.21	Italie, VII ^e s. av. J.-C.	Coupe ; anse ; pied annulaire	terre cuite orange ; décor en peinture noire et brun rouge	H. : 5,3 ; D. : 11,8	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	CAM.91.00.73	Italie méridionale, seconde moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Patère ; à ombilic ; phiale	terre cuite beige ; décor en peinture	H. : 3 ; D. : 13,4	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	CAM.91.00.96	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Pythos ; panse globulaire	terre cuite brune	H. : 10,1 ; D. : 9,9	récolé-vu
37 ou 38 (liste d'envoi)	CAM.91.00.39	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; fusiforme	terre cuite beige marron ; décor en peinture brune et noire	H. : 17,3 ; D. : 4,2	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	CAM.91.00.66	Étrurie, début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; globulaire	terre cuite beige rosé ; décor en peinture noire et lie de vin	H. : 7,9 ; D. : 7,4	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	CAM.91.00.59	Étrurie ? Corinthe ?, début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; globulaire	terre cuite beige foncé ; incisé, décor en figures noires	H. : 8,2 ; D. : 7,5	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	CAM.91.00.48	Corinthe ?, début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; globulaire	terre cuite blanche écaillée ; incisé, décor en figures noires	H. : 7,4 ; D. : 7	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	CAM.91.00.42	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; globulaire	terre cuite beige foncé ; incisé, décor en figures rouges	H. : 7,5 ; D. : 6,6	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.50	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse en ruban	terre cuite beige marron ; décor en peinture brune, lie de vin et noire	H. : 10,1 ; D. : 5,1	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.71	Étrurie ou Corinthe ?, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse incorporée	terre cuite ; décor en figures noires	H. : 14,9 ; D. : 7,1	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.62	Étrurie, début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse incorporée	terre cuite beige légèrement orangé ; décor en peinture brune et lie de vin	H. : 6 ; D. : 3,3	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.56	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse en ruban	terre cuite beige légèrement rose-orangé ; décor en peinture noire, brune et rouge	H. : 7,7 ; D. : 4,2	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.52	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse incorporée	terre cuite beige foncé ; décor en peinture noire et lie de vin	H. : 9,3 ; D. : 4,5	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.49	Étrurie, I ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse en ruban	terre cuite beige brun ; décor en peinture noire et lie de vin	H. : 9,1 ; D. : 4,8	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Technique	Dimensions	Notes
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.45	Corinthe, début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre ; anse incorporée	terre cuite blanc crème ; décor en peinture noire et rouge	H. : 11,6 ; D. : 6,5	récolé-vu
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50 (liste d'envoi)	CAM.91.00.102	Étrurie ? Corinthe ?, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre ; anse incorporée	terre cuite beige clair ; décor en figures noires, rehauts lie de vin	H. : 7,1 ; D. : 3,6	récolé-vu
51, 52, 53 ou 54 (liste d'envoi)	CAM.91.00.53	Étrurie, fin du VII ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; pointu anse en ruban	terre cuite beige foncé ; incisé, décor en peinture brune, rouge et blanche	H. : 9,5 ; D. : 4,8	récolé-vu
51, 52, 53 ou 54 (liste d'envoi)	CAM.91.00.70	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; pointu ; anse en ruban	terre cuite beige brun ; décor en peinture noire et lie de vin	H. : 10,3 ; D. : 5,6	récolé-vu
51, 52, 53 ou 54 (liste d'envoi)	CAM.91.00.67	Étrurie, fin du VII ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; pointu ; anse en ruban	terre cuite beige orangé ; décor en peinture noire et brune	H. : 7,9 ; D. : 4,8	récolé-vu
51, 52, 53 ou 54 (liste d'envoi)	CAM.91.00.89	Étrurie ou Corinthe ?, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; pointu ; anse en ruban	terre cuite beige orangé ; décor en peinture noire, brune et lie de vin	H. : 9,2 ; D. : 4,9	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	CAM.91.00.41	Ionie ?, VI ^e s. av. J.-C. ?	Amphore ; panse ovoïde	terre cuite orange ; décor en peinture brune, rehauts blancs, vernis noir	H. : 10,7 ; L. avec anses : 7,6	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	CAM.91.00.43	Rhodes, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Lécythé ; panse ovoïde	terre cuite beige ; décor en silhouettes noires	H. : 10,5 ; D. : 7,3	récolé-vu
62 ou 63 (liste d'envoi)	CAM.91.00.104	Attique, début du V ^e s. av. J.-C.	Coupe ; deux anses horizontales	terre cuite orange ; décor en figures rouges	H. : 12,5 ; L. avec anses : 41,5 ; D. : 33,5	récolé-vu
62 ou 63 (liste d'envoi)	CAM.91.00.100	Attique, V ^e s. av. J.-C.	Coupe ; deux anses horizontales	terre cuite orange légèrement micacée ; décor en figures rouges	H. : 9,5 ; L. avec anses : 31 ; D. : 24	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	CAM.91.00.83	Italie méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; deux anses horizontales	terre cuite beige orangé ; décor en figures rouges, rehauts blancs	H. : 11,4 ; L. avec anses : 19 ; D. : 12,5	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	CAM.91.00.98	Laconie, VI ^e s. av. J.-C.	Cratère ; anse en étrier et panse ovoïde	terre cuite beige marron rosé ; vernis noir	H. : 29,5 ; D. embouchure : 28	récolé-vu
66, 67, 68 ou 69 (liste d'envoi)	CAM.91.00.69	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé ; bec relevé et pincé, et panse piriforme	terre cuite beige brun ; vernis noir	H. : 15,7 ; D. : 7,5	récolé-vu
66, 67, 68 ou 69 (liste d'envoi)	CAM.91.00.17	Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé ; embouchure et panse rondes, et anse bifide	terre cuite beige marron ; vernis noir	H. : 14,7 ; D. : 12,9	récolé-vu
66, 67, 68 ou 69 (liste d'envoi)	CAM.91.00.13	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé ; embouchure ronde et panse globulaire	terre cuite orange ; vernis noir	H. : 23,5 ; D. : 15,5	récolé-vu
66, 67, 68 ou 69 (liste d'envoi)	CAM.91.00.7	IV ^e s. av. J.-C. ?	Ēnochoé ; embouchure trilobée	terre cuite beige orangé ; vernis noir, incisé	H. : 26 ; D. : 11	récolé-vu
70 ou 71 (liste d'envoi)	CAM.91.00.84	Apulie-Campanie, IV ^e s. av. J.-C.	Lécythé ; aryballisque, embouchure en corolle et panse globulaire	terre cuite beige orangé ; vernis noir, peinture rouge sous le pied	H. : 14,8 ; D. : 10,3	récolé-vu
70 ou 71 (liste d'envoi)	CAM.91.00.57	Apulie-Campanie, IV ^e s. av. J.-C.	Lécythé ; aryballisque, embouchure en corolle et corps globulaire	terre cuite beige brun ; vernis noir, peinture rouge	H. : 9 ; D. : 6,3	récolé-vu
72 ou 73 (liste d'envoi)	CAM.91.00.16	Apulie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; deux anses horizontales	terre cuite beige marron ; vernis noir	H. : 11,7 ; L. avec anses : 18,5 ; D. : 11,2	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	CAM.91.00.61	Grèce ? Ionie ?, 575-525 av. J.-C.	Amphorisque ; petites anses rondes	terre cuite orangée ; décor en peinture noire et ocre	H. : 10,7 ; D. : 6,7	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Provenance	Dénomination	Technique	Dimensions	Notes
75, 76 ou 77 (liste d'envoi)	CAM.91.00.74	Fin v ^e s. av. J.-C.	Lampe	terre cuite ; vernis noir	H. : 2,9 ; L. max. : 11,4	récolé-vu
78, 79, 80, 81, 82, 83 ou 84 (liste d'envoi)	CAM.91.00.82	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette ? ; « plat » ?	terre cuite orange brun ; vernis noir	H. : 3,2 ; D. : 12,9	récolé-vu
78, 79, 80, 81, 82, 83 ou 84 (liste d'envoi)	CAM.91.00.37	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat ; rebord plat	terre cuite beige orangé ; vernis noir, décor estampé	H. : 2,8 ; D. : 15,3	récolé-vu
78, 79, 80, 81, 82, 83 ou 84 (liste d'envoi)	CAM.91.00.25	Étrurie, II ^e s. av. J.-C.	Coupe ; anses modelées en forme d'oreilles pincées	terre cuite orange ; vernis noir, décor estampé, incisé	H. : 5 ; L. avec anses : 19,6 ; D. : 14,2	récolé-vu
79, 78, 80, 81, 82, 83 ou 84 (liste d'envoi)	CAM.91.00.34	Campanie, III ^e s. av. J.-C.	Plat ; pied annulaire	terre cuite orange ; vernis noir, incisé	H. : 3,4 ; D. : 18,7	récolé-vu
80, 78, 79, 81, 82, 83 ou 84 (liste d'envoi)	CAM.91.00.31	Italie centrale et méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Plat ; pied annulaire	terre cuite orange ; vernis noir, incisé	H. : 3 ; D. : 22	récolé-vu
83, 78, 79, 80, 81, 82 ou 84 (liste d'envoi)	CAM.91.00.36	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat ; pied annulaire	terre cuite beige orangé ; vernis noir, incisé, décor estampé	H. : 3,7 ; D. : 17,5	récolé-vu
84, 78, 79, 80, 81, 82, 83 (liste d'envoi)	CAM.91.00.29	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat ; pied en creux	terre cuite beige orangé ; vernis noir, incisé, décor estampé	H. : 4,1 ; D. : 14,8	récolé-vu
85 (liste d'envoi)	CAM.91.00.113 CAM.91.00.114	Chiusi (Étrurie), II ^e s. av. J.-C.	Urne cinéraire et couvercle ; combat d'Étéocle et Polynice ; femme allongée	terre cuite orange, rouge ; moulé ; décor en peinture rouge et blanche, bleue	cuve : H. 27 x L. 45 x P. 20,5 ; couvercle : H. 13,4 x L. 43,9 x P. 23	récolé-vu
86 (liste d'envoi)	CAM.91.00.106	Italie, I ^{er} s. ap. J.-C.	Plaque « Campana » fragmentaire ; torse d'homme de profil	terre cuite beige foncé avec micacées ; bas-relief, moulé	H. : 19 ; L. : 12,5 ; P. : 2,5	récolé-vu
87 (liste d'envoi)	CAM.91.00.117	Italie méridionale, I ^{er} s. ap. J.-C. ?	Antéfixe ; Vénus ? et Mars	terre cuite beige orangé avec micacées ; moulé, décor en peinture brune et orange	H. : 38 ; L. : 27 ; P. max. : 5	récolé-vu
88, 89 ou 90 (liste d'envoi)	CAM.91.00.77	Campanie-Étrurie, fin du v ^e s. av. J.-C.	Ex-voto ; tête féminine voilée	terre cuite beige jaune fortement micacée ; moule bivalve	H. : 12,1 ; L. : 7,8 ; P. : 6,5	récolé-vu
88, 89 ou 90 (liste d'envoi)	CAM.91.00.75	Italie, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Ex-voto ; tête féminine voilée	terre cuite orangée avec micacées ; moule bivalve	H. : 11,8 ; L. : 7,5 ; P. : 6,5	récolé-vu
88, 89 ou 90 (liste d'envoi)	CAM.91.00.105	Italie centrale, III ^e s. av. J.-C.	Ex-voto ; tête masculine voilée	terre cuite orangée avec micacées ; moule bivalve	H. : 28 ; L. : 17,4 ; P. : 14 environ	récolé-vu
91 (liste d'envoi)	CAM.91.00.806	Italie, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Figurine ; femme debout vêtue d'un himation	terre cuite orange micacée ; moulé	H. : 14 ; L. : 5 ; P. : 3,5	récolé-vu
92 (liste d'envoi)	CAM.91.00.44	Italie, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Ex-voto ; pied droit reposant sur une semelle	terre cuite beige orangée très micacée ; moulé	H. : 6,7 ; L. : 9,8 ; l. : 3,8	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 3446 ; C 23	D.872.1.1	Coutan Amable Paul	Ceix et Alcyone ; Salon de 1824	peinture à l'huile ; toile	H. : 224 ; L. : 270	1872	récolé-vu
INV 3857 ; LP 16	D.872.1.2	Delorme Pierre Claude	Héro et Léandre ; Salon de 1831	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 290	1872	récolé-vu

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :
Centre national des arts plastiques-CNAP

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-4362	SN n° 352	Borione William	Portrait du roi Louis-Philippe ; 1844-1845	peinture à l'huile ; toile	H. : 280 ; L. : 165	1845	récolé-vu
FNAC 386	SN n° 427	Dieudonné Guillaume Marius	Jean-Joseph Balechou, graveur ; 1878-1881	sculpture (buste) ; marbre	H. : 105 ; L. : 70 ; P. : 45	1882	récolé-vu
FNAC PFH-4367	SN n° 522	Duvidal de Montferrier Louise Rose Julie ; Gérard François baron (d'après)	Roi Louis XVIII ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 280 ; L. : 180	1822	récolé-vu
FNAC PFH-4371	SN n° 490	Fozembas Étienne Charles Émile ; Gérard François, baron (d'après)	Portrait de l'empereur Napoléon I ^{er} ; 1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 260 ; L. : 170	1844	récolé-vu
FNAC PFH-4372	D.875.1.1	Glaize Pierre Paul Léon	Le Premier duel ; vers 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 315 ; L. : 238	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4375	SN n° 523	Humbert Adèle ; Champaigne Philippe de (d'après)	Le Christ en croix ; vers 1851	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 158	1851	récolé-vu
FNA PFH-4373	SN n° 509	Paulin-Guérin (Guérin Paulin Jean-Baptiste, dit)	Portrait du roi Charles X ; vers 1828	peinture à l'huile ; toile	H. : 275 ; L. : 180	av. 1878	récolé-vu
FNAC 212	SN n° 641	Poilpot Théophile	La Proie ; av. 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 305 ; L. : 250	1879	récolé-vu

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23S).**Juillet 2019**

4 juillet 2019	M ^{me} KINSKY Pauline	ENSA-Paris-Est
----------------	--------------------------------	----------------

Février 2022

9 février 2022	M. TARALLO Luca	ENSA-Marseille
----------------	-----------------	----------------

Juin 2022

29 juin 2022	M ^{me} CHISTYUKHINA Anastasia	ENSA-Marseille
--------------	--	----------------

29 juin 2022	M. WAGNER Simon	ENSA-Marseille
--------------	-----------------	----------------

30 juin 2022	M ^{me} COLIN Justine	ENSA-Paris-Est
--------------	-------------------------------	----------------

Juillet 2022

1 ^{er} juillet 2022	M. PRADELLES Paco	ENSA-Marseille
------------------------------	-------------------	----------------

7 juillet 2022	Mme HIVER Chloe	ENSAP-Lille
----------------	-----------------	-------------

Juin 2023

16 juin 2023	M. CHARLES Noé	ENSA-Toulouse
--------------	----------------	---------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23T).**Janvier 2023**

19 janvier 2023	M ^{me} BOURION Florence	ENSA-Lyon
-----------------	----------------------------------	-----------

Juin 2023

12 juin 2023	M. ARZU Murat	ENSA-Versailles
--------------	---------------	-----------------

12 juin 2023	M. BARRÉ Stéphane	ENSA-Versailles
--------------	-------------------	-----------------

12 juin 2023	M. BEBIN Damien	ENSA-Versailles
--------------	-----------------	-----------------

12 juin 2023	M. COURTEILLE Yann	ENSA-Versailles
--------------	--------------------	-----------------

12 juin 2023	M. DIALLO Mahamadou	ENSA-Versailles
--------------	---------------------	-----------------

12 juin 2023	M. GUIARD Olivier	ENSA-Versailles
--------------	-------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} HOUSEZ Edwige	ENSA-Versailles
--------------	-------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M. IMESSAOUDENE Farid	ENSA-Versailles
--------------	-----------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} JOVIAL Cya	ENSA-Versailles
--------------	----------------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} KLIPFEL Émilie	ENSA-Versailles
--------------	--------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} LE QUINIO Florence	ENSA-Versailles
--------------	------------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} MAHSHI Lour	ENSA-Versailles
--------------	-----------------------------	-----------------

12 juin 2023	M. MBEUTCHA WAPHEN TCHATCO Franck	ENSA-Versailles
--------------	-----------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M. MECHICHE Zoheir	ENSA-Versailles
--------------	--------------------	-----------------

12 juin 2023	M. MUKOKO Hervé	ENSA-Versailles
--------------	-----------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} OUAGHLANI Amira	ENSA-Versailles
--------------	---------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M. PONS David	ENSA-Versailles
--------------	---------------	-----------------

12 juin 2023	M. RAMOND Julien	ENSA-Versailles
--------------	------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} RAULT Aliénor	ENSA-Versailles
--------------	-------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M ^{me} SANS Anne-Gaëlle	ENSA-Versailles
--------------	----------------------------------	-----------------

12 juin 2023	M. TAPAGE Stéphane	ENSA-Versailles
--------------	--------------------	-----------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23U).**Juillet 2021**

9 juillet 2021 M^{me} BATAILLE Mailys ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23V).**Juillet 2020**

10 juillet 2020 M. COQUART Mathieu ENSAP-Lille

Février 2021

4 février 2021 M. MARIOTTI Valentin ENSAP-Lille

Juillet 2021

9 juillet 2021 M^{me} DEMESTER Juliette ENSAP-Lille

Février 2022

4 février 2022 M. NOEZ Pierre Louis ENSAP-Lille

Juin 2022

29 juin 2022 M. KEHAYAN Maxime ENSA-Marseille

29 juin 2022 M^{me} MELIANI Nisrine ENSA-Marseille

30 juin 2022 M. AJZENFISZ William ENSA-Marseille

30 juin 2022 M^{me} BABA HAMED Ghezlane ENSA-Marseille

30 juin 2022 M^{me} GERY Maëlle ENSA-Marseille

Juillet 2022

1^{er} juillet 2022 M^{me} VIGIER Rachel ENSA-Marseille

8 juillet 2022 M^{me} BAILLEUL Océane ENSAP-Lille

Février 2023

2 février 2023 M. RAFRAY Hugo ENSAP-Lille

7 février 2023 M^{me} ECHAHAMIAN Diane ENSA-Marseille

8 février 2023 M^{me} MADOTTO Pauline ENSA-Marseille

Juin 2023

20 juin 2023 M^{me} ALOUME Hajar ENSA-Clermont-Ferrand

20 juin 2023 M^{me} EL BASRAOUI Chaimae ENSA-Clermont-Ferrand

26 juin 2023 M. HUGUENIN-VIRCHAUX Geoffrey ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23W).**Novembre 2022**

25 novembre 2022 M^{me} GAULT Amélie ENSA-Montpellier

25 novembre 2022 M^{me} MARCUCCILLI Mélanie ENSA-Montpellier

Juin 2023

22 juin 2023 M^{me} BESSIBES Sarah ENSA-Montpellier

22 juin 2023 M^{me} FAURY Laura ENSA-Montpellier

22 juin 2023 M. GAZUT Loris ENSA-Montpellier

22 juin 2023 M^{me} RABENDA Ingrid ENSA-Montpellier

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23X).**Juillet 2022**

8 juillet 2022 M. SCHERIER Vivian ENSAP-Lille

Juin 2023

26 juin 2023 M. BENKARIM Adam ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M. BIDAUBAYLE Valentin ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M. BOTHERON Étienne ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} BOUHIER Margot ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M. CAMUS Louis ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} DUCLOY Sara ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} EMERIAU Justine ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M. FRADIN Yohann ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} GALLE Vanessa ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} GHILBERT Marie ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} GRAY Clara ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} HEIM Andrea ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} KRUMEICH Lisa ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M. MEYNE Matthieu ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} PERES Elina ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M. SANCHEZ Alwin ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} SANGOUARD Charlotte ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} TABACZINSKI Camille ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} THIBAUD Manon ENSAP-Bordeaux
 26 juin 2023 M^{me} THOMAS Candice ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} AVENDANO Lili ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} BAQUEDANO Clara ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} BECQ Emma ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M. COUDER Valentin ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} GALÈS Anaëlle ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M. GEDET Maxence ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M. LE MEUR Paul ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} LOUBRIEU Clémentine ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} OSTERMEYER Pauline ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} RUVEL Roxane ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M. SANS Damien ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} STUPPY Laura ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} TRANLE Sidonie ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M^{me} TRAORÉ Nil ENSAP-Bordeaux
 27 juin 2023 M. VIDAL Guillaume ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23Y)**Juin 2022**

29 juin 2022 M. TABITA Alessandro ENSA-Marseille
 30 juin 2022 M^{me} MARCOTTE Caroline ENSA-Marseille

Juillet 2022

7 juillet 2022 M^{me} BERNET Matilde ENSAP-Lille

Février 2023

3 février 2023 M^{me} KOENIG Sophie ENSAP-Lille

Juin 2023

16 juin 2023 M. CHAPPATTE Paul ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} BIROS Pauline ENSA-Toulouse
 19 juin 2023 M^{me} BOHUON Anouk ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} BUFFARD Ophélie ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. CHRETIEN Sovann ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. DUCROC Paul ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. GEAGEA Majd ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. GIMONET Geoffrey ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. KABORE Moussa ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} KANAAN Sara ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} KARAFOLIDOU Theano ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. LE SCORNET Thomas ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} LEE Soonho ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} MALGA Léa ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} RIO Alexia ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M. RONSIN Lorenzo ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} SEYNAVE Anna ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} TALARICO Emma ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} TAYANE-BOUABAD Wafaa ENSA-Paris-Belleville
 19 juin 2023 M^{me} TORRA Léa ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} BOURGEOIS Juliette ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M. GHOUSSOUB Johnny ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} GRACIA Lili ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M. HUBERT Julien ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M. LABORIA Antoine ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} LABOURÉ Elsa ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M. LE BARS Léo ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} LOAIZA Azélia ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M. LYONS Idryss ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M. MERLOZ Milan ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} MEYER-HILFIGER Eve ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} REISSE Julie ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} REMAUD Ella ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} RIEDEL Xuân-Lyse ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} RÉMUSAT Louise ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} SINGER Maïa ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} THIERRY Léa ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} VALDIGUIÉ Laura ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} VITTOR Lucie ENSA-Paris-Belleville
 20 juin 2023 M^{me} AL RAHMOUN Maya-Elsa ENSA-Paris-Belleville

21 juin 2023	M. BAASANKHUU Bayarmunkh	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} BABIN Adèle	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M. BOUALI Youssef	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M. CACAN Murat	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M. CHEN Ruixin	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} CHENEVARD Alexandra	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M. CHO Jae Hyun	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} CHÉZEAUX Amélie	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} COGNARD Lara	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M. DELMAS Quentin	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} DURAND Aurélie	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} ELSÉN Amandine	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} GODEFROY Anna	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} LEVIT Elizaveta	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} NA Yerin	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M. PELLEGRIN Flavio	ENSA-Paris-Belleville
21 juin 2023	M ^{me} VARGIU Margherita	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M ^{me} AKDIM Rim	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M ^{me} BELU Maria-Diana	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M ^{me} CAO Hanlong	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M. ESCARAVAGE Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M. HWANG Heejin	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M ^{me} LI Élisabeth	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M. PALAU Pierre	ENSA-Paris-Belleville
22 juin 2023	M. PU Xiao	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2023	M. BATCHILY Emmanuel	ENSA-Toulouse
29 juin 2023	M ^{me} DAGUET Élodie	ENSA-Toulouse
Juillet 2023		
5 juillet 2023	M ^{me} AFKIR Chada	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} AMIEL Camille	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} AVISSE Chloé (ép. AVISSE-LANCIA)	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} BAURENS Zoé	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. BENSLIMANE Hissam	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. BERTRAND Alexandre	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} BOUJMAÏ Yousra	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. BOY William	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} BRAZAUSKAITE Sofija	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. BRIAVOINE Alaric	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} CANIZARES Éloïse	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} CASTILLO Jade	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} CHAREST Éloïse	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} COURT-LECLERCQ Salomé	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} COUZON-CHAUVIN Éole	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} DEBRION Fanny	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. DELMONT Thomas	ENSAP-Bordeaux

5 juillet 2023	M. DESBORDES Lucas	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. ESNAULT Victor	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} ETXEBARRIA ABAD Eunat	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} GARCIA LODÉ Amélie	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. GARENAUX Guilyan	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} GUIDI Denise	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} HERRAN MASA Leire	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. IGUINIZ ZUBIA Jon	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. JEREZ Audren	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} JOSSERAND Marine	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} KOTTMANN Céleste	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. LAPERGUE Aurélien	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. LASSUS-DESSUS Thomas	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. LAVIGNAC Landry	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} LI Liangyu	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. LUBETH Samuel	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. MAHI Safwane	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. MARQUES OLIVEIRA Bryan	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} MIGNON Gaëlle	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} MORA GALVEZ Maria Paula	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} MOUTON Lise	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. NICOL Thomas	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. PATENOTTE Tom	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} PERROTEAU Alexia	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. PHAM Phu Vinh	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} PIARD Léa	ENSA-Clermont-Ferrand
5 juillet 2023	M ^{me} PIERA ALZOLA Ainhoa	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} RAIMOND Alice	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. RANCIEN Romain	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} ROBIN Tery	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} ROCA Lisa-Marie	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} SCHURDEVIN Andréa	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} SEDILOT Cattleya	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} SERANDOUR Zoé	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} THOMIRE Andréa	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} TREGOAT Romane	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. VAZEUX Jules	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} YANNOVITCH Kloé	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. EL ALEM Youcef	ENSA-Toulouse
5 juillet 2023	M ^{me} EL BAYED Noura	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M. EL HAJJI Yassine	ENSAP-Bordeaux
5 juillet 2023	M ^{me} N'DIAYE CLAIR Anya	ENSAP-Bordeaux
6 juillet 2023	M ^{me} BAUCHART Éloïse	ENSAP-Lille
6 juillet 2023	M. DELLA BRUNA Uriel	ENSA-Toulouse
6 juillet 2023	M ^{me} GARAVITO PARRA Mayen Catherine	ENSAP-Lille

6 juillet 2023	M ^{me} KÄCH Jill	ENSAP-Lille
6 juillet 2023	M. LEULMI Redha	ENSA-Toulouse
6 juillet 2023	M. ZHANG Shu Xuan	ENSAP-Lille
7 juillet 2023	M ^{me} AFIF Sarah (ép. HANIFI)	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. ALHIH Mohammed	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} ALLEON Cynthia	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} ALLIOD Mélanie	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} ALMEIDA Lise	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} AMIRAULT Marie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} ANCRENAZ Emma	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} ANDRE Emma	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. ANDRIANARISON Fanilontsoa Jehiela	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} ASQUIN Coline	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} AUBERTEIN Julie	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BABAYAN Alex	ENSAP-Lille
7 juillet 2023	M. BALDACCHINO Daryl	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. BARAN Yoan	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BARBIERI Hugo	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BARTAKH Youssef	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. BERNARD Florian	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. BERRON Maxime	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} BESSET Claire	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} BETTAN Emma	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BEZIAT Arthur	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} BOISSARD Clara	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} BONET DURAN Alba	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} BORDES Lucie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} BORNE--PONS Juliette	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} BOUDENNE Adeline	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} BOUDJEMA Sidonie	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} BOULET Sara	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. BOURREL François	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} BOURSINHAC Lucie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} BOUZIDI Ouiame	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BOYAUD Aymeric	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BRIÉ Maxime	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. BRUNET Jolan	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. BUGNET Maxime	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} CABO Léa	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. CADET Quentin	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. CASSAGNE Thibault	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} CASTILLO VALERO Valéria	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} CAVERIVIERE-CODINA Solène	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. CHADOU Serdar	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} CHALENDARD Issia	ENSA-Lyon

7 juillet 2023	M. CHARLES Simon	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. CHARRIERE Nicolas	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} CHAUMERLIAC Clara	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. CHEA Ratanakpanha	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} COELHO Natalia	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. COSTA HENRIQUES Jonathan	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} CRETIN Juliette	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} CUVIGNY Camille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} CÔTE Prudence	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. DECHAMPS Lucas	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} DEMAREZ Anaïs	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. DETRAZ Louis-Guillaume	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. DUFAU Julien	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. DURIEUX Arthur	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} EDLER Viktoria	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. ETIENNE Lucas	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} FERAUD Justine	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} FERNANDEZ Rébecca	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} FLOUREUX Mathilde	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} FRANÇOIS Alice	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} FROUTÉ Romane	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. GANNE Simon	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} GAO Hanxue	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. GARCIA LAZARO José Salvador	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} GAUTIER Johanna	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} GEORGETON Aurore	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. GONIN Julien	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} GRANADOS BELTRAN Maria Carolina	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} GUTNIC Auriane	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} HALLOSSERIE Emy	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. JACQUET Lucas	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. JANOT Louis	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. JAULT Louis	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. KANYO DUTRA Lucas	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} KERBRAT Joséphine	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. KHASSIEV Anzor	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} LABADIE Julie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} LACOSTE Pauline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} LEBLANC GALBERT Corail	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} LECANTE Louise	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. LEDIT Romain	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} LEGAY Caroline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} LETI Bénédicte	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} LETIENNE Léa	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} LIU Hengxi	ENSA-Lyon

7 juillet 2023	M ^{me} LOISEAU Léna	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. MALCLES Romain	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MALE Lucie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MANGOLD Lise	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. MARCHAL Titouan	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MARIN-PACHE Licia	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MARTINON Pauline	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. MATHIE Florian	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MATTEÏ Apolline	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MERIC Manon	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MERLIER Adèle	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MERMOUD-PEAN Tessa	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MESTRE Juliette	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MEYER Kendra	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MINNE Léa	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MINVIELLE Marion	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MOILLET Laurène	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MONTAGNE Charlotte	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} MONTERO Lucile	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} MOUGEL Éléonore	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} NAUD Estelle	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. PARISEL Benoit	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PASTURAL Mathilde	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PAULUS Caroline	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PELLETIER Juliette	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PEROLAT Louise	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PERRET Lola	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. PERRIN Rémy	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. PETOUNINE Oleg	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PONTTHIEU Manon	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} POUSSIN Maëlle	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PULOU Emma	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} PÉREZ CHAVES Andrea Del Pilar	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} RAYNAUD Sarah	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. REBOUL Charles	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} RENAULT Margot	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. REYNES Mathieu	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. RIBEYROLLES Anthony	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} ROBERT Cindy	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} ROELS Marie-Charlotte	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} ROUX Emmie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} SAMMOUR Hana	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. SANDOZ Léo	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. SEGUES Émile	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. SHAO Te	ENSA-Lyon

7 juillet 2023	M ^{me} SILVA Mathilde	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. SOBANSKI Jean	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} TCHEBANOFF Chloé	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} THINIERES Nour	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. THONG Norin	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} TISON Lucie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} TRINQUÉ Clara	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} TROLLIET Romane	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} UFARTE Charlotte	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} VANNOYE Clotilde	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} VANSTEENKISTE Émilie	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} VASSEUR Salomé	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} VERMEULEN Suzanne	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. VERNET Nathan	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} VIEL Muriel	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M. VILCOCQ Hugo	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. VINOIS Matéo	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} ZANON Célia	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} DE MATA Justine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. DE MELLO MATTOS E SILVA Gabriel	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M. EL ASSADI Yazid	ENSA-Toulouse
7 juillet 2023	M ^{me} EL HAJHOUI Oumaïma	ENSA-Lyon
7 juillet 2023	M ^{me} EL HASSANI Rym	ENSA-Toulouse
10 juillet 2023	M ^{me} CANUET Louise	ENSA-Paris-Belleville
13 juillet 2023	M ^{me} MORENO ZAVARCE Maria Virginia	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23Z).

Mai 2023

23 mai 2023	M ^{me} BEAUFRERE Anaëlle	ENSA-Paris-Belleville
23 mai 2023	M. CALMES Léo	ENSA-Paris-Belleville

Juillet 2023

4 juillet 2023	M ^{me} BARRÉ Amandine	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M. BELMONTE Joël	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M ^{me} BIHEL Sophie	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M ^{me} BOURDIC Manon	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} CHARLIER Aude	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M. CHAUVIN Axel	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M. COQUET Paul	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} DAVID Flora	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} DELORME Agathe	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M ^{me} DERUYTER Marie	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} DESPRÉS Claudie	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M. DÉCHIRON Dorian	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. FERRY Pierre-Alexandre	ENSA-Lyon

4 juillet 2023	M. HENRY Guillaume	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} JOUANNETAUD Malika	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. LANGLOIS Pierre	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. LEBOURG Quentin	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. MALHOUITRE Romain	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. MARONNAT Étienne	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M. MAZZARESE José	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. MONNIER Antonin	ENSA-Lyon
4 juillet 2023	M ^{me} PIGEON Alice	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} RIEGLER Anne-Charlotte	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} RIME Pauline	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} SCALABRINI Sandrine	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. SEVESTRE Clément	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} STITOU Bettina	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. THEURIAU Maxime	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M. YOUNES Hussin	ENSA-Normandie
4 juillet 2023	M ^{me} ZHAO Yixi	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. BERTHEMET Aurélien	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} BOQUET-GARNIER Caroline	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} CHEVREUX Anne-Jade	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. COGNON Gaétan	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M ^{me} DELECLUSE Laëtitia	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} DIEVAL Julie	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. GOMIS William	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. GUERIN Nicolas	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M. GUERIN Olivier	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. JACQUEMIN Cédric	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} JARROT Aline	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M ^{me} KACIMI Majida	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} KERADEC Louise	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} LAVIEILLE Thelma	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} LECHERE Margot	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. LECLER Vincent	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M. MICHEL Victor	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M ^{me} MICHEL KONDOSZEK Laurène	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M ^{me} PAIRE Raphaëlle	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M ^{me} PAPELIER Lou	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M. PICOREAU Victor	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M. RAMAGE Wilfried	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} SAILLOUR Marion	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M. SANNA Daniele	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M. TANNIR Alexis	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} TOURNIER Lorène	ENSA-Lyon
5 juillet 2023	M ^{me} VALENTIN Elsa	ENSA-Normandie
5 juillet 2023	M ^{me} VERGNETTE DE LA MOTTE Quitterie (ép. LETONDOT)	ENSA-Normandie

6 juillet 2023	M ^{me} ANDREAUULT Céline	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M. BERGER Pierre	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M. BLANC Téva	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M. DAHEL Lina	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} ENIONA Natacha	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} FONTAINE Marine	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M. GERARDI Raphaël	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} HOUDOUIN Lucie	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} ISTENIC Kim	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} JAEGER Agathe	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} MESSERE Anaïs	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} RICKENBACH Camille	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M. THERRIN Simon	ENSA-Lyon
6 juillet 2023	M ^{me} DE LA TAILLE Héloïse	ENSA-Lyon